

ANNEXES

3.6 Evaluation environnementale



SCOT AEC

Schéma de Cohérence Territoriale
Air Energie Climat

PETR du Pays Lauragais

Révision 2

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE

SCOT PAYS LAURAGAIS

Évaluation environnementale de la révision du SCoT

Décembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TABLE DES CARTES	4
TABLE DES TABLEAUX	5
I. PRÉAMBULE.....	6
II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION	7
II.1 - Analyse des effets du PAS sur l'environnement et la santé humaine.....	7
a - Synthèse des résultats de la première analyse du PAS.....	7
b - Synthèse de l'analyse des incidences du PAS finalisé sur l'environnement et la santé humaine	9
II.2 - Analyse des effets du DOO sur l'environnement et la santé humaine.....	19
a - Synthèse des résultats de la première analyse du DOO sur l'environnement.....	19
b - Synthèse de l'analyse des incidences du DOO finalisé sur l'environnement et la santé humaine	23

II.3 - Analyse comparative des scénarios de développement projetés sur le territoire et du volet Air Energie Climat	35
a - Analyse des scénarios démographiques.....	35
b - Analyse de l'évolution de l'armature territoriale entre le SCoT en vigueur et le projet de révision du SCoT	37
II.4 - Analyse des fiches actions déclinées dans le volet AEC du SCoT	46
a - Synthèse des incidences potentiellement induites par les fiches actions du volet AEC sur l'environnement	47
b - Incidences négatives et points de vigilance identifiés dans le plan d'action et mesures déclinées par le SCoT pour les éviter et les réduire.....	53
II.5 - Prise en compte des thématiques environnementales dans le projet global de SCoT	54
a - Prise en compte de la thématique « Territoire, paysage et patrimoine ».....	54
b - Prise en compte de la thématique « Environnement biologique »	62
c - Prise en compte de la thématique « Ressources du territoire »	72
d - Prise en compte de la thématique « Capacité des réseaux »	83
e - Prise en compte de la thématique « Risques naturels et technologiques »	92
f - Prise en compte de la thématique « Transition énergétique »	100
g - Prise en compte de la thématique « Santé-environnement »	108
III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE	113
III.1 - Synthèse des incidences potentiellement induites par les secteurs ciblés dans l'armature commerciale	113
a - Evolution des secteurs d'implantation périphérique ciblés dans l'armature commerciale du SCoT et analyse des incidences potentiellement induites sur l'environnement.....	113
b - Synthèse des incidences potentiellement induites par les secteurs d'implantation périphérique et mesures prises par le SCoT pour les éviter, les réduire et les compenser	140
IV. EVALUATION DES INCIDENCES INDUITES PAR LE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000	143
IV.1 - Préambule.....	143
IV.2 - Description des sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire du SCoT du Pays Lauragais	144
a - Description des sites Natura 2000	144
b - Incidences induites par le projet de révision de SCoT sur les habitats prioritaires visés par les sites Natura 2000.....	146

- c - Incidences induites par le projet de SCoT sur les activités entraînant des pressions significatives, positives ou négatives sur les sites Natura 2000147

V. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR 150

V.1 - Préambule 150

V.2 - Compatibilité du SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur 151

- a - Dispositions particulières aux zones de montagne 151
- b - SRADDET Occitanie 156
- c - SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 165
- d - SAGE Agout, SAGE Hers Mors Girou, SAGE Fresquel 169
- e - PGRI Adour-Garonne 2022-2027 et PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 172
- f - SRC Occitanie 174

VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT 176

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Armature territoriale déclinée dans le SCoT du Pays Lauragais approuvé en 2018	37
Carte 2 : Armature territoriale déclinée dans le projet de SCoT-AEC du Pays Lauragais	38
Carte 3 : Cartographie de l'armature commerciale DAAC du DAAC du DOO du SCoT Pays Lauragais en vigueur	114
Carte 4 : Cartographie de l'armature commerciale extraite du DAACL du DOO du SCoT valant AEC Pays Lauragais en projet	115
Carte 5 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie Lanta-Caraman déclinée dans le SCoT en vigueur	116
Carte 6 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Revel déclinée dans le SCoT en vigueur	119
Carte 7 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Villefranche-de-Lauragais déclinée dans le SCoT en vigueur	122
Carte 8 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Nailloux déclinée dans le SCoT en vigueur	125
Carte 9 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Castelnau-d'Audoubert, Villeneuve-la-Comptail, Saint-Martin-Lalande, Lasbordes	129
Carte 10 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saint-Puelles, Salles-sur-l'Hers, Peyrens, Saint-Papoul	134
Carte 11 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Pexiora, Villepinte, Bram	135
Carte 12 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Belpech, Villasavary, Fanjeaux, Montréal	139
Carte 13 : Localisation des sites Natura 2000 localisés à proximité du territoire du SCoT du Pays Lauragais	145
Carte 14 : Communes concernées par l'application de la loi Montagne	152
Carte 15 : Emprise des SDAGE et des SAGE en vigueur sur le territoire du SCoT du Pays Lauragais	165

TABLE DES TABLEAUX

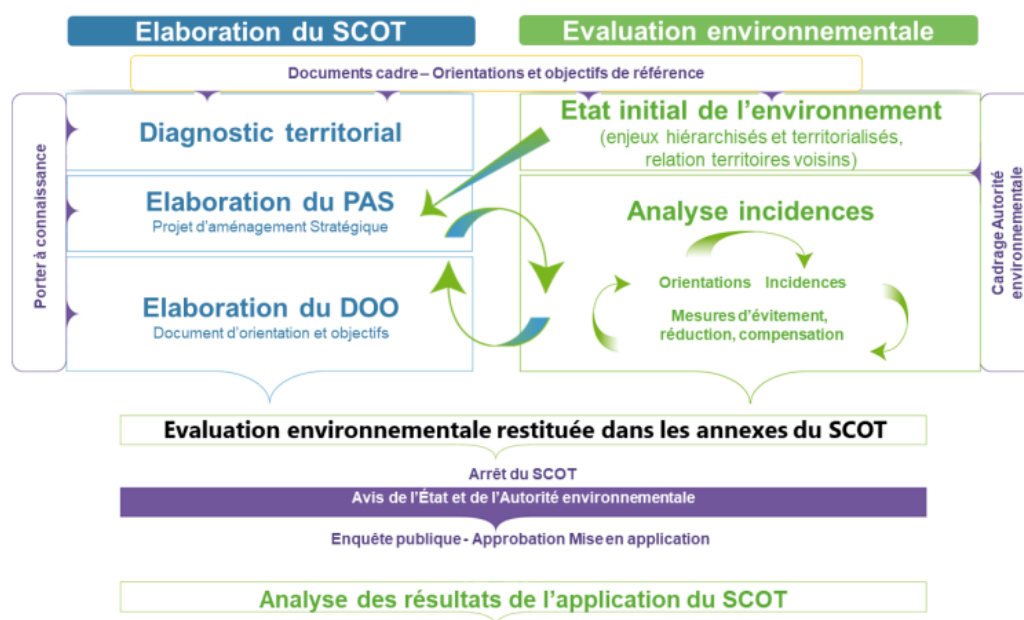
Tableau 1 : Propositions de compléments formalisés lors d'une première analyse de PAS / CITADIA, avril 2024	8
Tableau 2 : Cadre de définition des incidences du PAS du SCoT du Pays Lauragais	10
Tableau 3 : Incidences négatives induites par le PAS, leviers d'atténuation directs déclinés par le PAS et incidences résiduelles.....	17
Tableau 4 : Analyse quantitative des scénarios démographiques envisagés dans le cadre de la révision du SCoT / CITADIA, décembre 2025.....	36
Tableau 5 : Niveau d'armature territoriale et rôle attendu / SCoT Pays Lauragais approuvé en 2019.....	37
Tableau 6 : Niveau d'armature et rôle attendu par niveau / Projet de révision du SCoT	38
Tableau 8 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Canto Perlic sur la commune de Lanta.....	117
Tableau 9 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Bourguèzes sur la commune de Caraman.....	118
Tableau 10 : Sensibilités environnementales du SIP majeur Jasse / Route de Castelnaudary sur la commune de Revel.....	120
Tableau 11 : Sensibilités environnementales du SIP majeur Borde Blanche / Hers / Camave sur la commune de Villefranche-de-Lauragais.....	123
Tableau 12 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire Tambouret sur la commune de Nailloux	126
Tableau 13 : Sensibilités environnementales du SIP spécialisé Outlet Village sur la commune de Saint-Léon	127
Tableau 14 : Sensibilités environnementales du SIP majeur En Matto / O'Castel sur la commune de Castelnaudary.....	130
Tableau 15 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire quartier Monseigneur-de-Langle sud-est sur la commune de Castelnaudary	131
Tableau 16 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité quartier Martin Dauch nord-ouest sur la commune de Castelnaudary.....	132
Tableau 17 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire Lauragais sur la commune de Bram.....	136
Tableau 18 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Lavail sur la commune de Bram.....	137
Tableau 19 : Synthèse des évolutions des SIP déclinées dans l'armature commerciale du SCoT et incidences potentielles identifiées	140
Tableau 20 : Sites Natura 2000 localisés à 10km ou moins du territoire du SCoT, novembre 2025.....	144
Tableau 21 : Habitats visés sous leur forme prioritaire par les sites Natura 2000 situé dans l'emprise du territoire du SCoT / INPN.....	146
Tableau 22 : Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible	150

I. PRÉAMBULE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le PETR du Pays Lauragais a fait le choix de confier cette démarche d'évaluation environnementale à la marque environnementale du bureau d'études CITADIA, EVEN Conseil. Cette démarche permet une intégration directe des prescriptions du SCoT et un traitement homogène sur l'ensemble du territoire. L'évaluation environnementale est basée sur :

- Un rappel des constats et enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement ;
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et du DOO ;
- L'analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ;
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT dans le DOO (prescriptions et recommandations) pour éviter, réduire ou compenser les incidences ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet.



II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Ce chapitre permet d'évaluer, pour chaque thématique environnementale, les incidences sur l'environnement liées à la mise en œuvre de la révision du SCoT. Dans un premier temps, ce chapitre identifie les incidences potentielles du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), puis les incidences du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sur l'ensemble des thématiques environnementales. Le chapitre se compose de la manière suivante :

- Un rappel des enjeux sur la thématique traitée ;
- Une évaluation des incidences négatives potentielles du Projet d'Aménagement Stratégique et du DOO, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement, en raison des objectifs affichés ;
- Les mesures d'évitement et de réduction intégrées au DOO, correspondant aux orientations prises dans le SCoT afin d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs précités, et les incidences positives qui pourront émerger dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

De manière synthétique, l'évaluation des incidences induites par le SCoT sur l'environnement permet de démontrer la prise en compte optimale des différents enjeux environnementaux.

II.1 - Analyse des effets du PAS sur l'environnement et la santé humaine

a - Synthèse des résultats de la première analyse du PAS

Le PAS du projet de révision du SCoT Pays Lauragais a été analysé une première fois en avril 2025, **sous une forme non-finalisée**. Cette analyse a été réalisée sous le prisme :

- Des enjeux identifiés dans l'EIE ;
- Des orientations, objectifs et règles déclinés par :
 - Le SRADDET Occitanie (règles de l'axe 2 uniquement) ;
 - Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
 - Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Cette analyse avait permis de proposer les compléments suivants :

Tableau 1 : Propositions de compléments formalisés lors d'une première analyse de PAS / CITADIA, avril 2024

I. Assurer la résilience du territoire face aux pressions sur l'environnement	
1. Assurer la robustesse du « socle naturel »	
<i>Préserver le capital sol</i> • Elargir le respect des dispositions de la TVB + Trame Noire aux opérations de densification, de renouvellement urbain, aux extensions de zones d'activités, etc. • Aborder la notion de nature en ville ? • Limitation des exhaussements et affouillements des sols dans les secteurs inondables.	
<i>Préserver la ressource en eau</i> • Territorialiser l'objectif de préservation des infrastructures végétales : sillon et collines du Lauragais, plaine de Revel. • Evoquer la problématique des retenues collinaires ? • Evoquer la préservation des captages pour l'eau potable	
<i>Préserver la biodiversité</i> • Etayer ce paragraphe en donnant des exemples d'éléments de trame verte ou de trame bleue à protéger. • Compléter avec les notions de préservation de continuités écologiques fonctionnelles, notamment sur les secteurs dégradés du sillon du Lauragais	
2. S'inscrire dans une trajectoire énergétique durable	
<i>Diminuer la consommation d'énergie finale de X%</i> • Aborder les notions de bioclimatisme, d'isolation des bâtiments déjà existants lors d'opération de réhabilitation, etc.	
<i>Renforcer la proportion des EnR et énergies de récupération dans la consommation d'énergie.</i> • Compléter avec les notions de mix énergétiques : cibler des énergies à développer prioritairement	
II. Bien accueillir et bien vivre en Lauragais	
1. Répondre aux besoins de la population existante et à venir	
<i>Veiller à la cohérence entre ressources disponibles et accueil de population</i> • Préciser la disponibilité des ressources doit être vérifiée pour le développement démographique, mais également pour le développement économique et touristique du territoire	
2. Assurer la santé des habitants et leur sécurité face aux risques	
<i>Eviter l'exposition aux risques</i> • Paragraphe à compléter sur les risques naturels et technologiques qui concernent le territoire. • Aborder également la question de la prise en compte des risques non-encadrés réglementairement, comme le risque d'inondation sur la partie est du territoire.	

Evoquer la prise en compte des risques pour les projets d'extension, mais également pour les projets de densification ou de renouvellement urbain
<i>Assurer un environnement sain</i> - Préciser les secteurs le plus impactés par la pollution lumineuse : le sillon du Lauragais, la plaine de Revel et le secteur nord-ouest du territoire - Aborder la préservation de la biodiversité ordinaire, notamment par la préservation d'espaces de nature en ville - Aborder les notions de désimperméabilisation - Aborder la prise en compte des sites et sols pollués (CASIAS, BASOL, SIS), notamment dans les opérations de densification ou de renouvellement urbain
3. Valoriser le patrimoine et le paysage
<i>Préserver la qualité des paysages urbains et ruraux</i> - Redécliner les principes de préservation des motifs paysagers : linéaires de haies, bosquets, ripisylves, etc. (abordé dans le paragraphe I.1.2) - Proposer une localisation des bourgs présentant des silhouettes qualitatives
<i>Mettre en valeur le canal du Midi</i> Evoquer le canal du Midi mais également les rigoles associées.
III. Conforter une économie des proximités
1. Conforter voire améliorer le niveau d'autonomie économique du territoire
<i>Développer l'emploi local</i> - Compléter l'objectif concernant les ZAE : densification des zones déjà existantes - Compléter l'objectif concernant les ZAE : objectif de développement des EnR sur les espaces de friche, de parking, etc.
<i>Conforter la robustesse de l'économie du Lauragais</i> - Aborder la diversité de l'agriculture, avec notamment les espaces pâturés de la Montagne Noire. Touche également à l'objectif de qualité paysagère (III.3.1) et de diversité des milieux naturels - Aborder la question de l'activité sylvicole, mais également de l'activité d'extraction (peut-être à positionner à un autre endroit). - Prendre en compte l'effet de l'augmentation de la fréquentation saisonnière du territoire sur les réseaux et les capacités du territoire.
2. Conforter l'autonomie commerciale (en attente)

b - Synthèse de l'analyse des incidences du PAS finalisé sur l'environnement et la santé humaine

Le PAS finalisé a fait l'objet d'une analyse détaillée, sous forme de tableau présentant ses effets prévisionnels sur chaque thématique environnementale. Ce tableau permet une analyse détaillée de chaque objectif du PAS en déclinant :

- La nature de l'incidence : positive ou négative ;
- Le caractère de l'incidence : directe ou indirecte ;

- D'éventuels points de vigilance entraînés par l'objectif traité : effet potentiellement négatif en fonction de la mise en œuvre de l'objectif considéré.

Tableau 2 : Cadre de définition des incidences du PAS du SCoT du Pays Lauragais

CRITERES	DEFINITION	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence, et la qualifie	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PAS et l'enjeu environnemental analysé	DIRECTE	DIRECTE
		INDIRECTE	INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de l'objectif considéré	Point de vigilance : V	

ANALYSE DES INCIDENCES DE L'AXE 1 DU PAS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 1 : ASSURER LA RESILIENCE DU TERRITOIRE FACE AUX PRESSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT							
1.1 Assurer la robustesse du socle naturel		✓					
1.2 Poursuivre la transition et s'adapter au dérèglement climatique	✓	✓	✓		-		

Cet axe du PAS vise à prendre en compte la dégradation du socle environnementale du territoire liée à de multiples pressions : fragmentation des habitats naturels, changement climatique, surexploitation des ressources, pollutions diverses, expansion des espèces invasives, etc. et à proposer des leviers de réduction de ces pressions.



Incidences positives du PAS sur l'environnement

Le PAS décline des objectifs de préservation du sol, de la ressource en eau et de la biodiversité, ce qui entraîne des incidences positives directes et indirectes sur la qualité de paysages, sur la qualité de l'eau, sur la réduction des risques naturels (notamment inondation et érosion des sols), et sur la capacité de stockage carbone du territoire. Le maintien des infrastructures agro-écologiques, des espaces d'infiltration des eaux et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau sont particulièrement cités. Le PAS fixe également un objectif de préservation de la Trame Noire, ce qui entraîne à la fois des incidences positives sur la biodiversité et sur les consommations énergétiques du territoire.

Le PAS décline des leviers afin d'accélérer la transition énergétique du territoire : objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre, préservation des espaces participant au stockage du carbone, production d'énergie renouvelable, sobriété énergétique, adaptation au dérèglement climatique, etc. Le développement des énergies renouvelables est strictement encadré, afin de limiter les incidences sur l'environnement.



Points de vigilance

L'objectif de diminution de la consommation d'espace et de densification des espaces urbanisés existants ne doit pas se faire au détriment des espaces de nature en ville, qui participent au maintien de la biodiversité ordinaire et des ilots de fraîcheur et favorise l'infiltration des eaux pluviales.

L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les toitures doit se faire dans le respect et la cohérence de la qualité urbaine du territoire. Ce point est également à prendre en compte lors des opérations de rénovation énergétique sur du bâti existant.

Enfin, la création d'un maillage de liaisons douces doit prendre en compte les continuités écologiques du territoire.

ANALYSE DES INCIDENCES DE L'AXE 2 DU PAS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 2 : BIEN ACCUEILLIR ET BIEN VIVRE EN LAURAGAIS							
2.1 Bien vivre en Lauragais malgré les fortes chaleurs (TACCT)				-			
2.2 Répondre aux besoins de la population existante et à venir	V	V	V		V		
2.3 Assurer la santé des habitants et leur sécurité face aux risques naturels				-			
2.4 Valoriser le patrimoine et le paysage	V	V		V	V	V	

Le PETR du Pays Lauragais a fait le constat que la population du Pays Lauragais croît moins rapidement que ne l'avait envisagé le scénario retenu pour le SCoT approuvé en 2012. Il a été fait le choix de retenir un scénario médian, qui projette donc l'arrivée de 17 400 habitants supplémentaires d'ici 2050. Cette croissance démographique modérée pose plusieurs défis : besoin en logements, en équipements, en emplois, prise en compte du dérèglement climatique, desserte en eau potable, prévention des risques naturels, adaptation des villes aux fortes chaleurs, etc. L'Axe

2 du PAS du SCoT du Pays Lauragais vise à apporter des réponses à ces défis.



Incidences positives du PAS sur l'environnement

Le PAS décline des leviers d'adaptation des formes urbaines, des espaces publics et des bâtiments. Ainsi, la végétalisation des espaces urbanisés et leur perméabilisation participent à la qualité du cadre de vie, au maintien d'une biodiversité ordinaire, à la bonne gestion des eaux pluviales, et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain. L'application des principes bioclimatiques aux nouvelles constructions permet de réduire les consommations d'énergie du secteur résidentiel.

La concentration de la population, des emplois et services permet de limiter les déplacements et participe ainsi à la réduction des consommations d'énergie dans le secteur des transports.

Le PAS décline également des objectifs de prise en compte de la capacité du territoire à supporter le développement projeté, notamment pour l'eau potable, l'assainissement et les déchets. La réduction de l'exposition des populations aux risques naturels, aux sources de pollutions et aux nuisances sonores est également abordée.

Enfin, le PAS traite du maintien de la qualité des paysages du territoire, notamment par la préservation des infrastructures agro-écologiques et des espaces agricoles, notamment pâturés, et par la sauvegarde des sites bâtis qualitatifs. Le canal du Midi notamment fait l'objet d'un objectif dédié.



Incidences négatives du PAS sur l'environnement

Le développement démographique du territoire va obligatoirement entraîner une hausse des besoins en eau potable, en traitement des eaux usées et des déchets, et en raccordement aux différents réseaux de télécommunication.



Points de vigilance

Les opérations de densification du tissu urbain existant pourraient entraîner la perte des espaces de nature en ville, et pourrait conduire à l'augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels, industriels et technologiques existants. Plus largement, la création de nouveaux logements et l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination doit obligatoirement se faire en prenant en compte l'environnement dans lequel ils se situent : qualité paysagère et architecturale, continuités écologiques, présence de risques, de nuisances ou de pollutions, etc.

La création de nouvelles liaisons, et plus largement de nouvelles infrastructures pourrait induire des incidences sur la fonctionnalité des continuités écologiques et sur la consommation d'espaces.

Le PAS n'aborde pas à ce stade la prise en compte des risques industriels et technologiques.

ANALYSE DES INCIDENCES DE L'AXE 3 DU PAS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d'espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 3 : CONFORTER UNE ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ							
3.1 Conforter voire améliorer le niveau d'autonomie économique du territoire	V	V		V	V		
3.2 Conforter l'autonomie commerciale			V	-	V	V	V

L'un des axes du projet de territoire du PETR est de « conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires ». L'axe 3 du PAS décline des leviers visant à maintenir un niveau d'emploi en rapport avec la population, et plus largement pour conforter l'emploi local.



Incidences positives du PAS sur l'environnement

Le PAS décline des objectifs visant à la consolidation du tissu économique du territoire, et notamment à la consolidation de l'activité agricole, ce qui participe au maintien de la qualité paysagère du territoire.

La localisation des activités économiques doit être réfléchie en cohérence avec le réseau de transport en commun, ce qui permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie du secteur des transports.

La consolidation d'un maillage existant se fait en parallèle de la remobilisation du foncier existant, ce qui permet de limiter la consommation d'espace et de réduire le besoin en déplacements.



Incidences négatives du PAS sur l'environnement

Les infrastructures nécessaires au développement économique, et plus particulièrement à la filière logistique va entrainer des incidences importantes sur les consommations d'espaces, sur les paysages et les milieux naturels et sur les consommations d'énergie liées au transport.



Points de vigilance

Le développement des différentes filières économiques du territoire doit se faire en prenant en compte l'environnement et notamment la qualité paysagère, et la capacité du territoire en matière d'eau potable, d'assainissement et de réseaux d'énergie.

La question de la non-aggravation des risques et des nuisances est également à prendre en compte.

LEVIER PERMETTANT D'ATTÉNUER LES INCIDENCES INDUITES PAR LE PAS SUR L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES RÉSIDUELLES

Tableau 3 : Incidences négatives induites par le PAS, leviers d'atténuation directs déclinés par le PAS et incidences résiduelles

INCIDENCES NEGATIVES / POINTS DE VIGILANCE	LEVIER D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PAS	INCIDENCES RESIDUELLES
Destruction des espaces de nature en ville par la densification de l'urbanisation	I.1.2 : rendre perméables les espaces urbains I.1.3 : biodiversité ordinaire en milieu urbain I.2.7 : Confort thermique par la végétalisation II.1.1, II.1.2 et II.1.4 : création d'îlots de fraîcheur, désimperméabilisation et végétalisation	-
Augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques par la densification de l'urbanisation	II.1.4 : prise en compte du risque incendie en zone de lisière II.3.1 : prise en compte des risques naturels dans les choix de développement	Pas de prise en compte des risques industriels et technologiques. Pas de précision particulière pour les zones de densification.
Perte de la qualité architecturale de certains espaces bâtis par l'implantation de PV en toiture	I.2.3 : intégration paysagère pour toutes les filières	-
Perturbation des continuités écologiques par la création de liaisons douces et plus largement de nouvelles liaisons	I.1.3 : maintien des continuités écologiques, notamment eu égard aux infrastructures structurantes	-
Hausse des demandes en eau potable, en traitement des eaux usées et des déchets et en raccordement aux réseaux	I.1.2 : Préserver la ressource en eau I.2.9 : gestion des déchets II.2.4 : étudier l'adéquation entre les objectifs d'accueil démographique et la disponibilité des ressources. Localisation du développement urbain conditionné à la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.	-
Incidences sur l'environnement liées à la	Axe 1 : protection du sol, de la ressource en eau, de la biodiversité.	-

INCIDENCES NEGATIVES / POINTS DE VIGILANCE	LEVIER D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PAS	INCIDENCES RESIDUELLES
création de nouveaux logements	II.3 : prise en compte des risques et des nuisances II.4 : prise en compte du patrimoine paysager	
Non-aggravation des risques, des nuisances et des pollutions non prise en compte	II.3 : prise en compte des risques et des nuisances	Pas de prise en compte des risques industriels et technologiques. Pas de focus sur la non- aggravation de ces risques.
Incidences sur l'environnement liées à l'implantation d'infrastructures logistiques	Axe 1 : protection du sol, de la ressource en eau, de la biodiversité. II.3 : prise en compte des risques et des nuisances II.4 : prise en compte du patrimoine paysager	Objectifs non-spécifiques aux infrastructures logistiques.

En conclusion, le PAS aborde largement les thématiques environnementales, en appuyant notamment sur l'adaptation au changement climatique. La prise en compte des risques industriels et technologiques n'est cependant pas spécifiquement abordée dans le PAS, alors que le territoire est directement concerné : sites ICPE, risque de rupture de barrage et risque de transport de matières dangereuses. Il s'agit d'un point de vigilance, qui pourra être abordé dans la rédaction du DOO.

II.2 - Analyse des effets du DOO sur l'environnement et la santé humaine

a - Synthèse des résultats de la première analyse du DOO sur l'environnement

Cette première analyse du DOO est réalisée sur le mois de septembre 2025, sur une version évolutive du document. Cette analyse est réalisée par thématique environnementale, dans leur ordre de traitement dans l'EIE du SCoT. Un tableau de synthèse permet de mettre en regard les prescriptions déclinées dans le SCoT avec les thématiques environnementales. Les incidences ont été évaluées selon les critères suivants : positives/négatives, directes/indirectes.

Le volet AEC du SCoT n'a pas été traité dans cette première analyse.

Suite à cette première analyse, des propositions de nouvelles prescriptions et des propositions de compléments ont pu être formalisées.

PROPOSITION DE NOUVELLES PRESCRIPTIONS

NOUVELLES PRESCRIPTIONS PROPOSEES	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
<u>Concernant la prise en compte des risques industriels et technologiques</u> : reprendre la prescription P36 du SCoT actuellement en vigueur « <i>A proximité des zones à risques technologiques et industriels (ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc.), les documents d'urbanisme limitent le développement de l'habitat par la création de périmètres de protection. Les activités nouvelles générant des nuisances ou des risques importants (installations SEVESO, installations soumises à autorisation, etc.) doivent être préférentiellement localisées à l'écart des zones d'habitation</i> ».	OUI Cf. prescription 119
<u>Concernant les carrières</u> : « <i>La création ou l'extension des carrières devra prendre en compte la proximité de la population, afin de ne pas augmenter leur exposition aux nuisances.</i> »	OUI Cf. prescription 53

PROPOSITIONS DE COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS EXISTANTES ET RÉDIGÉES

COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS RÉDIGÉES (EN ROUGE)	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
Les documents d'urbanisme locaux permettront d'assurer une mixité des fonctions au sein de la centralité sectorielle,	OUI Cf. prescription 4

COMPLEMENTS DE PRESCRIPTIONS REDIGÉES (EN ROUGE)	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
des pôles d'équilibre et des pôles relais, lorsque les activités ne présentent pas de nuisances pour le voisinage, et ne sont pas émettrices de pollutions.	
Les documents d'urbanisme privilégient les conditions qui favorisent l'usage des transports en commun, transport à la demande et le covoiturage. Lors de l'élaboration, le diagnostic prend en compte les schémas et projets existants et les AOM et partenaires concernés sont associés. Les documents d'urbanisme permettent et anticipent le développement des zones autour des pôles d'échange multimodaux (gares, arrêts de bus cadencés...) en prévoyant : • L'aménagement de parkings et de stationnements vélos pratiques et sécurisés, • L'aménagement de liaisons douces sécurisées pour desservir efficacement les zones d'habitat, d'emplois et de services ainsi que les centralités, • L'aménagement du quartier à proximité en favorisant la mixité fonctionnelle et la densification, adapté au contexte urbain dans lequel elles s'insèrent. L'aménagement de parkings et/ou aires de covoiturage ainsi que la desserte en liaisons douces (stationnements et cheminements) sont également à anticiper à proximité des échangeurs autoroutiers. La végétalisation et la perméabilisation de ces infrastructures de mobilité est à favoriser. De plus, pour tout projet d'urbanisation, les documents d'urbanisme intègrent les contraintes de desserte et de circulation des transports collectifs dans l'aménagement des rues et des espaces publics : localisation et sécurisation des arrêts, accessibilité pour les piétons, cohabitation avec les cycles, donner la priorité aux transports collectifs pour améliorer leur efficacité, etc. La création de ces nouvelles dessertes devra se faire dans le respect du fonctionnement des continuités écologiques du territoire.	OUI Cf. prescription 106
Les communes soutiennent le développement de l'économie touristique durable notamment à travers le soutien au commerce de type circuit court, mais également par le développement de voies vertes et	OUI Cf. prescription 161

COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS REDIGÉES (EN ROUGE)	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
chemins de randonnées. En particulier, les documents d'urbanisme locaux précisent les conditions de : • La valorisation et la préservation des chemins de randonnées d'intérêt métropolitain et de Pays, • La mise en place et la valorisation des voies vertes et des vélo-routes prévues dans les schémas départementaux. Le développement des voies vertes et chemins de randonnées ne devra pas se faire au détriment de la fonctionnalité des continuités écologiques déclinées dans la TVB.	
Les collectivités et groupements devront préserver et mettre en valeur les atouts touristiques du territoire : • En renforçant le tourisme patrimonial à travers une meilleure identification, protection et valorisation de ces éléments emblématiques dont le canal du Midi ; • En développant un tourisme de pleine nature éco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaisons douces, intégrant notamment les plans d'eau ; • En veillant à ce que les projets d'aménagement prennent en compte la qualité patrimoniale, environnementale et paysagère du territoire contribuant à son attractivité et à l'identité de la destination Lauragais. A ce titre, ces projets devront être réfléchis dans le but de limiter leur consommation d'espace. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux pourront identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions permettant leur préservation. • En valorisant les entrées de villes et de villages du territoire par des dispositions spécifiques dans les PLU/PLUi, comme par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).	OUI Cf. prescription 162

COMPLEMENTS DE PRESCRIPTIONS REDIGÉES (EN ROUGE)	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
De manière à maîtriser au mieux l'urbanisation future, le SCOT a identifié trois formes d'habitat dispersé [...]. Dans tous les cas, l'agrandissement de ces secteurs doit être conditionné à la présence de réseaux fonctionnels d'alimentation en eau potable, et, si possible, en assainissement collectif. La capacité du territoire à pouvoir supporter la densification de ces secteurs sera à valider avec les gestionnaires de réseaux du territoire.	OUI Cf. prescription 15
Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles, et même s'ils sont déjà classés en zone AU, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU : • La part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non-occupation) ; • Les possibilités de densification ; • La possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives. Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain. Ces possibilités de densification, de réhabilitation et de réinvestissement de l'existant devront être mis en parallèle de l'analyse environnementale de ces sites, afin de ne pas accueillir une nouvelle population sur des sites exposés à des risques naturels, industriels et technologiques, mais également à des nuisances, notamment sonores, et à des pollutions, notamment du sol.	OUI Cf. prescription 125
Les documents d'urbanisme locaux peuvent sélectionner les anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, sous réserve de la disponibilité des réseaux et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, à savoir : • Ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole, • Ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère des sites. En	OUI Cf. prescription 137

COMPLEMENTS DE PRESCRIPTIONS REDIGÉES (EN ROUGE)	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO
particulier, le bâtiment éligible au changement de destination ne devra pas être localisé dans une zone soumise à des risques, nuisances et pollutions. La réflexion sur l'identification de bâtiments éligibles au changement de destination devra également prendre en compte la potentielle création de conflits d'usage entre habitat et agriculture. La sélection des bâtiments autorisés à changer de destination sera notamment guidée par deux enjeux : • Sauvegarder le patrimoine agricole historique ayant un intérêt architectural et patrimonial • Permettre la création d'une activité existante (notamment le tourisme).	
Le niveau de performance des stations d'épuration et/ou les capacités épuratoires des sols et des milieux récepteurs seront des paramètres à prendre en compte en amont de tout projet de développement urbain.	OUI Cf. prescription 32
Lorsqu'ils existent, les documents d'urbanisme se référeront aux documents prospectifs et/ou stratégiques portant sur la sécurisation de la ressource en eau à moyen et long terme (voire aux conflits d'usages à venir) : étude prospective de l'Institut des Eaux de la Montagne Noire, Schéma d'alimentation en eau potable de Réseau 11, Schéma départemental d'alimentation en eau Potable du département de la Haute-Garonne, etc. Plus largement, les synergies eau et urbanisme au sein du SCoT pourront être améliorées : mise en place d'échanges entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.	NON

b - Synthèse de l'analyse des incidences du DOO finalisé sur l'environnement et la santé humaine

Le DOO finalisé a fait l'objet d'une analyse détaillée, conduite en novembre 2025, en utilisant la même méthodologie que l'analyse du PAS.

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d'espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 1 : ASSURER LA RESILIENCE DU TERRITOIRE FACE AUX PRESSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT							
I.1 Assurer la robustesse du « socle naturel »							
I.1.1. Préserver le « capital sol »	✓	✓			✓		✓
I.1.2. Préserver la ressource en eau	✓			✓			✓
I.1.3. Préserver et améliorer la biodiversité	✓			-			
I.2 Poursuivre la transition et s'adapter au dérèglement climatique							
I.2.1. Contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone	-	-	-	-	-		-
I.2.2. Réduire les consommations énergétiques	Pas de déclinaison de prescriptions, uniquement des recommandations.						
I.2.3. Augmenter la production d'énergies renouvelables par des projets diversifiés et maîtrisés par les acteurs du territoire	✓	✓		-	✓		-
I.2.4. Accompagner l'évolution des réseaux d'énergie	Pas de déclinaison de prescriptions, uniquement des recommandations.						
I.2.5. Améliorer la qualité de l'air	-	-	-	-	-	-	
I.2.6. Favoriser une mobilité décarbonée pour tous	-	-	-	-	-		

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
I.2.7. S'assurer de la sobriété énergétique des bâtiments		-	-	-	-		-
I.2.8. Accentuer l'usage des matériaux biosourcés dans l'aménagement et la construction	Pas de déclinaison de prescriptions, uniquement des recommandations.						
I.2.9. Réduire les déchets et les traiter dans des conditions environnementales optimales	-	-	-		-	-	-
I.2.10. S'adapter au dérèglement climatique	Pas de déclinaison de prescriptions, ni de recommandations.						



Incidences positives du DOO sur l'environnement

Cet axe du DOO décline des prescriptions visant à encadrer le développement du territoire, par la préservation des ressources de celui-ci, et s'adapter aux effets du changement climatique. Ainsi, les incidences globales induites sur l'environnement sont globalement positives : prise en compte de la qualité des paysages, des continuités écologiques et des milieux naturels, de la qualité de la ressource en eau, de la capacité des réseaux à supporter le développement prévu, des risques naturels, déclinaison de prescriptions encadrant l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, leviers d'adaptation au changement climatique, etc.



Incidences négatives du DOO sur l'environnement

Le territoire du Pays Lauragais prévoit d'accueillir au maximum 17 400 habitants supplémentaires. Cette augmentation de population va obligatoirement induire des pressions sur la capacité des réseaux (eau potable, assainissement, et transport et distribution d'énergie). Également, cette augmentation de population va induire un besoin supplémentaire de logements, ce qui va induire augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES, notamment dans le secteur résidentiel et dans le secteur des transports.



Points de vigilance

Le SCoT affiche clairement un objectif de densification de l'existant. Cette densification peut cependant entraîner des incidences sur :

- La qualité paysagère des sites de densification, en ne prenant pas en compte le contexte paysager bâti de la zone à densifier ;
- La biodiversité ordinaire, en densifiant sur des espaces de nature en ville ;
- La ressource en eau, la densification entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui peut aggraver le phénomène de ruissellement des eaux pluviales ;
- L'exposition de la population et des biens aux risques, nuisances et pollutions, en densifiant sur des espaces exposés à ces différents paramètres.

Le SCoT définit une prescription visant à assurer la mixité des fonctions au sein de la centralité sectorielle, des pôles d'équilibre et des pôles relais, lorsque les activités ne présentent pas de nuisances pour le voisinage. Ces activités pourraient cependant être source de risques technologiques, ou de pollutions.

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 2 : BIEN ACCUEILLIR ET BIEN VIVRE EN LAURAGAIS							
II.1 Bien vivre en Lauragais malgré les fortes chaleurs (TACCT)							
II.1.1. Adapter les formes urbaines				-		-	
II.1.2. Adapter les espaces publics	-		-	-		-	
II.1.3. Adapter les bâtiments	-	-	-	-	-	-	
II.1.4. Anticiper les états de crise						-	-
II.2 Répondre aux besoins de la population existante et à venir							
II.2.1. Mettre en adéquation l'accueil de la population et des emplois avec la localisation des équipements et services	V	V		V	V	V	V
II.2.2. Limiter les déplacements contraints pour l'ensemble des habitants du territoire	V	V			V		V
II.2.3. Permettre la mobilité pour tous	V	V	-	-	-	V	V
II.2.4. Veiller à la cohérence entre ressources disponibles et accueil de la population	-	-			-	-	-

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
II.2.5. Créer une offre de logements adaptée à toutes les situations de la vie	V	V			V		V
II.3 Assurer la santé des habitants et leur sécurité face aux risques naturels							
II.3.1. Eviter l'exposition aux risques	-			-		-	
II.3.2. Assurer un environnement sain				-	-	-	
II.4 Valoriser le paysage et le patrimoine							
II.4.1. Préserver la qualité des paysages urbains et ruraux	V	V	V	V	V	V	V
II.4.2. Accompagner la mutation des paysages liée aux évolutions climatiques et socio-économiques		-	-		V	V	V
II.4.3. Mettre en valeur le canal du Midi et son système d'alimentation				-	-	-	-



Incidences positives du DOO sur l'environnement

Tout comme l'axe I, l'axe II du DOO décline des prescriptions qui entraînent des incidences globalement positives sur l'environnement : prise en compte de l'augmentation globale des températures (adaptation au changement climatique), limiter l'exposition de la population et des biens aux risques, nuisances et pollutions, valoriser les paysages identitaires du territoire, développement du réseau de mobilités, prise en compte de la capacité globale des réseaux, etc.



Points de vigilance

Quelques points de vigilance sont toutefois associés à la déclinaison de ces prescriptions. Le SCoT décline des leviers visant à encadrer le développement des logements, des équipements et des activités sur le territoire. L'intégration paysagère de ces différentes constructions / infrastructures doit se faire le plus en amont possible, en prenant en compte le contexte paysager local. Également, le développement du territoire va entraîner une pression sur les réseaux, notamment d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le SCoT décline plusieurs prescriptions visant à renforcer, voire développer les réseaux des mobilités à l'échelle du territoire. Le développement de ce réseau ne doit pas se faire au détriment des continuités écologiques identifiés par la TVB du SCoT.

Enfin, le SCoT décline une prescription visant à encadrer le développement des carrières.

ANALYSE DES INCIDENCES DE L'AXE 3 DU DOO SUR L'ENVIRONNEMENT

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement
AXE 3 : CONFORTER UNE ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ							
III.1 Conforter voire améliorer le niveau d'autonomie économique du territoire							
III.1.1. Développer l'emploi local	✓	✓	✓	✓			
III.1.2. Conforter la robustesse de l'économie du Lauragais	✓	✓	✓		-		
III.2 Conforter l'autonomie commerciale (DAACL)							
III.2.1. Viser un développement commercial et logistique adaptée à la diversité du territoire et aux nouvelles tendances de consommation				-	-		
III.2.2. Retisser un maillage commercial et logistique optimisé et donnant la priorité aux centralités	✓	✓		-	-	✓	-
III.2.3. Améliorer l'intégration du commerce à son cadre urbain et à un environnement de qualité				-	-		-



Incidences positives du DOO sur l'environnement

Le SCoT décline des leviers favorisant la prise en compte de l'environnement dans les projets liés aux zones d'activités et / ou aux zones commerciales : intégration paysagère, sobriété foncière, végétalisation des espaces, gestion de la ressource en eau, développement d'un réseau de mobilité, etc.

Le SCoT vise au maintien voire au développement de l'activité touristique du territoire, ce qui passe par une mise en valeur des atouts naturels et patrimoniaux du territoire.

Enfin, le SCoT décline une prescription visant le maintien de la trame agro-écologiques dans les espaces agricoles afin d'accompagner l'adaptation de l'activité au changement climatique.



Incidences négatives du DOO sur l'environnement

Le développement de l'activité économique du territoire, et plus particulièrement des zones économiques, commerciales et logistiques va induire des incidences plus ou moins importantes sur la consommation d'espace, sur les consommations d'énergie et sur les émissions de GES, notamment en ce qui concerne le volet logistique.



Points de vigilance

Le développement des différentes filières économiques du territoire doit se faire en prenant en compte l'environnement et notamment la qualité paysagère, et la capacité du territoire en matière d'eau potable, d'assainissement et de réseau d'énergie.

La question de la non-aggravation des risques et des nuisances est également à prendre en compte.

LEVIERS PERMETTANT D'ATTÉNUER LES INCIDENCES INDUITES PAR LE DOO SUR L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES RÉSIDUELLES

Le tableau suivant permet de mettre en vis-à-vis les incidences négatives potentiellement induites par les prescriptions du DOO et les recommandations du DOO qui comportent des leviers d'atténuation de ces incidences :

Territoire, paysage et patrimoine
Dégradation de la cohérence et de la qualité urbaine des pôles existants par les opérations de densification, de réhabilitation et de reconversion du tissu urbain • Mesures permettant d'assurer la qualité urbaine et architecturale des projets : préservation de l'intimité et des vues, végétalisation et désimperméabilisation, ensoleillement et luminosité, espaces extérieurs prolongeant les logements... • Maintien des aménités liées à la densité urbaine par le développement de la mixité fonctionnelle (proximité des commerces, des services et équipements), les cheminements doux, les espaces publics de qualité et végétalisés • Définition d'OAP • Mise en valeur des atouts touristiques du territoire par la prise en compte de la qualité patrimoniale, environnementale et paysagère du territoire
Dégradation de la qualité des grands paysages par l'implantation de nouvelles infrastructures bâties : logements, bâtiments économiques, etc. • Accueil de population à 70% dans les polarités • Développement des services et des équipements dans les polarités de préférence • Mixité des fonctions au sein de la centralité sectorielle • Objectif de réduction de la consommation d'espace • Objectifs de réhabilitation, densification parcellaire et comblement des dents creuses dans le tissu urbain, objectif de réduction de la vacance • Protection des milieux naturels : champs d'expansion de crue, prairies, abords de cours d'eau, espaces de la TVB, etc. qui permet de limiter la constructibilité • Limitation de la constructibilité autour des formes d'habitat dispersé • Déclinaison de conditions garantissant la qualité des extensions : tenir compte de la topographie, s'inscrire en continuité de l'existant, traiter les franges, veiller à la qualité des espaces publics et à l'insertion paysagère, etc. • Prise en compte de la Charte Architecturale et Paysagère • Règle d'intégration des bâtis agricoles dans les paysages • Règles de qualité paysagère pour les bâtiments économiques
Dégradation de la qualité des paysages par l'implantation d'infrastructures de mobilités : parkings, stationnements, aires de covoiturage, etc. • Intégration d'une part d'espace public non-imperméabilisé, mise en place d'un coefficient de pleine terre, végétalisation dans les projets de réhabilitation ou dans les opérations neuves.
Environnement biologique
Suppression d'espaces de nature dans les opérations de densification, de réhabilitation et de reconversion du tissu urbain • Maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain • Qualité urbaine : végétalisation, désimperméabilisation, etc. • Maintien d'une part d'espace public non imperméabilisé • Préservation des éléments végétaux structurants dans les opérations • Préservation des espaces publics à dominante végétale • Végétalisation des ZAE
Dégradation des continuités écologiques par l'implantation de services publics hors des polarités

• <i>Préservation des éléments de la TVB du territoire : espaces remarquables, espaces de grande qualité, grands écosystèmes</i> • <i>Attention particulière à porter aux continuités écologiques sous pression</i>
Dégradation des continuités écologiques par le développement de liaisons entre communes • <i>Préservation des éléments de la TVB du territoire : espaces remarquables, espaces de grande qualité, grands écosystèmes</i> • <i>Attention particulière à porter aux continuités écologiques sous pression</i>
Dégradation des continuités écologiques et de la biodiversité ordinaires par l'implantation d'infrastructures de mobilités : parkings, stationnements, aires de covoiturage, etc. • <i>Intégration d'une part d'espace public non-imperméabilisé, mise en place d'un coefficient de pleine terre, végétalisation dans les projets de réhabilitation ou dans les opérations neuves.</i>
Dégradation des continuités écologiques et de la biodiversité ordinaires par l'implantation d'infrastructures bâties pour le logement ou les activités économiques, etc. • <i>Préservation des éléments de la TVB du territoire : espaces remarquables, espaces de grande qualité, grands écosystèmes</i> • <i>Attention particulière à porter aux continuités écologiques sous pression</i>
Augmentation potentielle des pressions sur les espaces naturels par le développement de projets touristiques : chemins de randonnées, voies vertes, vélos-routes. • <i>Protection des paysages présentant des caractères patrimoniaux occasionnant des enjeux touristiques</i> • <i>Prise en compte de la qualité patrimoniale, environnementale et paysagère du territoire</i> • <i>Respecter des conditions de sécurité et d'insertion environnementale</i>
Ressources du territoire
Pressions sur les ressources du territoire par l'accueil de population et le développement des infrastructures : logements, activités économiques, équipements, etc. • <i>Prescriptions visant limiter la consommation d'espaces</i> • <i>Prescriptions protégeant les éléments constitutifs de la TVB</i> • <i>Prescriptions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols : protection des champs d'expansion des crues, prairies, protection des abords des cours d'eau, etc. : protection de la ressource en eau</i>
Capacités des réseaux
Augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable, en assainissement et en transport et distribution d'énergie induite par l'accueil de population et la construction de nouveaux logements, mais également de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements. • <i>Prise en compte des périmètres de protection AEP issus des DUP et des avis hydrogéologues. Repérage des captages, notamment fermés, dans les documents d'urbanisme</i> • <i>Prise en compte des documents prospectifs portant sur la sécurisation de la ressource en eau</i> • <i>Association des structures référentes de gestion de la ressource en eau</i> • <i>Prise en compte des problématiques liées à la disponibilité de la ressource en eau. Réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable. Pas d'urbanisation sur les secteurs présentant une ressource insuffisante.</i> • <i>Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement. Justification de la capacité du milieu récepteur à recevoir de nouveaux effluents. Principe visant à urbaniser en priorité les secteurs desservis par l'AC.</i>
Transition énergétique
Augmentation des besoins en énergie par le développement du territoire, notamment dans le secteur des transports • <i>Objectif de densification de l'urbanisation : réduction des temps de trajet</i>

- *Politique de diversification des mobilités, renforcement des mobilités douces : diminution des consommations d'énergie et des émissions de GES.*

Santé-Environnement

Evitement des zones concernées par des nuisances et des pollutions dans les zones d'extension de l'urbanisation

- *Prise en compte des risques naturels et industriels dans les ZAE existantes et nouvelles*
- *Préservation des champs d'expansion de crue et des prairies : réduction du risque d'inondation*
- *Appui sur le DDRM*
- *Prise en compte de l'impact du changement climatique sur l'aggravation des risques*
- *Focus sur le risque incendie*
- *Limitation de l'urbanisation dans les secteurs exposés aux nuisances sonores*

II.3 - Analyse comparative des scénarios de développement projetés sur le territoire et du volet Air Energie Climat

a - Analyse des scénarios démographiques

Afin de construire le projet démographique du territoire, 6 scénarios démographiques ont été envisagés. Le tableau suivant compare ces différents scénarios selon certains critères environnementaux.

Les émissions de CO2 supplémentaires ainsi que les besoins supplémentaires en énergie ont été calculées en prenant la moyenne d'émissions de CO2 constatée sur le territoire sur l'année 2023, selon la base de données TerriStory.

Les besoins en eau potable supplémentaires ont été estimés en se basant sur les consommations d'eau moyennes en France s'élevant à 54m³ par habitant et par an.

Les besoins en assainissement ont été estimés en formulant les hypothèses suivantes :

- Tous les nouveaux habitants vont être reliés à une station d'épuration collective,
- Un habitant supplémentaire équivaut à 1 équivalent-habitant supplémentaire (ce qui n'est pas le postulat pour le dimensionnement des systèmes d'épuration individuels).

Cette hypothèse ne prend pas en compte les besoins induits par le développement des activités industrielles par exemple.

Le scénario retenu (scénario central de l'INSEE) sera, comme tous les scénarios envisagés, source d'une augmentation des pressions sur la ressource en eau et sur les systèmes d'assainissement. Il entrainera la hausse des émissions de GES et des besoins en consommation d'énergie. Cependant, ces pressions identifiées seront moindres que le scénario tendanciel calculé par Haute-Garonne Ingénierie. De plus, le territoire décline des outils règlementaires et des leviers pour atténuer ces pressions : déclinaison d'un volet Air-Energie-Climat (volet AEC) du SCoT, avec un plan d'action permettant d'agir de manière opérationnelle sur les consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment, sur le développement des mobilités alternatives, sur le développement d'une alimentation locale, etc.

Outre le scénario de développement démographique, l'armature démographique joue également un rôle sur la façon dont s'exercent ces pressions sur l'environnement.

Tableau 4 : Analyse quantitative des scénarios démographiques envisagés dans le cadre de la révision du SCoT / CITADIA, décembre 2025.

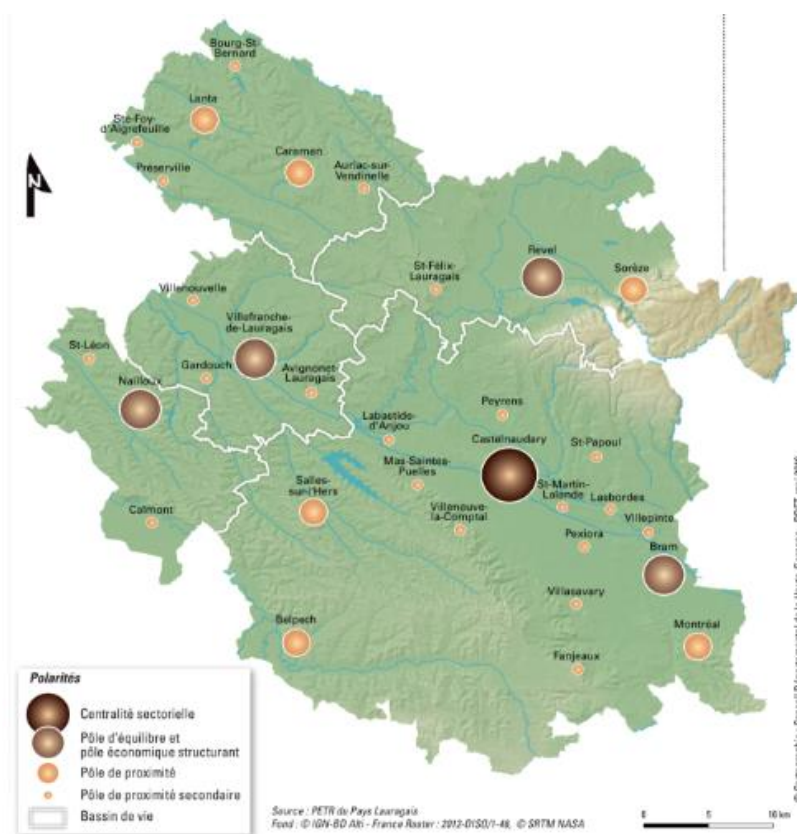
Thématique	Scénario tendanciel	Scénarios de l'INSEE			Scénarios HGI	
		Haut	Central	Bas	Scénario central	Scénario bas
Démographie	135 000 habitants soit +27 400 habitants	134 000 habitants soit +26 400 habitants	125 000 habitants soit +17 400 habitants	115 000 habitants soit +7 400 habitants	142 000 habitants soit +34 400 habitants	133 000 habitants soit +25 400 habitants
Emissions de CO2 supplémentaires (teCO2 / an) <i>(4,7 teCO2/hab en 2023)</i>	128 780	124 080	81 780	34 780	161 680	119 380
Gestion de l'eau potable <i>(m3/an, consommation actuelle moyenne de 54m³/hab/an)</i>	+1 479 600	+1 425 600	939 600	+399 600	+1 857 600	+1 371 600
Gestion de l'assainissement <i>(en EH, capacités épuratoires totales de 159 307 EH)</i>	+27 400 EH	+26 400 EH	+17 400 EH	+7 400 EH	+34 400 EH	+25 400 EH
Evaluation des besoins en énergie (kWh/an) <i>(21 330 kWh/hab en 2023)</i>	+584 442 000	+563 112 000	+371 142 000	+157 842 000	+733 752 000	+541 782 000

b - Analyse de l'évolution de l'armature territoriale entre le SCoT en vigueur et le projet de révision du SCoT

Le PADD du SCoT approuvé en 2018, comme celui approuvé en 2012, comportait 32 polarités appartenant à 4 strates différentes avec pour chaque strate une déclinaison des objectifs en matière d'accueil de population, de développement économique, d'équipement, de services et d'accessibilité.

Tableau 5 : Niveau d'armature territoriale et rôle attendu / SCoT Pays Lauragais approuvé en 2019.

Pôles	Accueil de population	Développement économique	Développement d'équipements et services	Amélioration de l'accessibilité
Centralité sectorielle	+++	+++	+++	+++
Pôles d'équilibre	++	+++	++	++
Pôles de proximité	++	++	++	++
Pôles de proximité secondaire	+	+	+	+

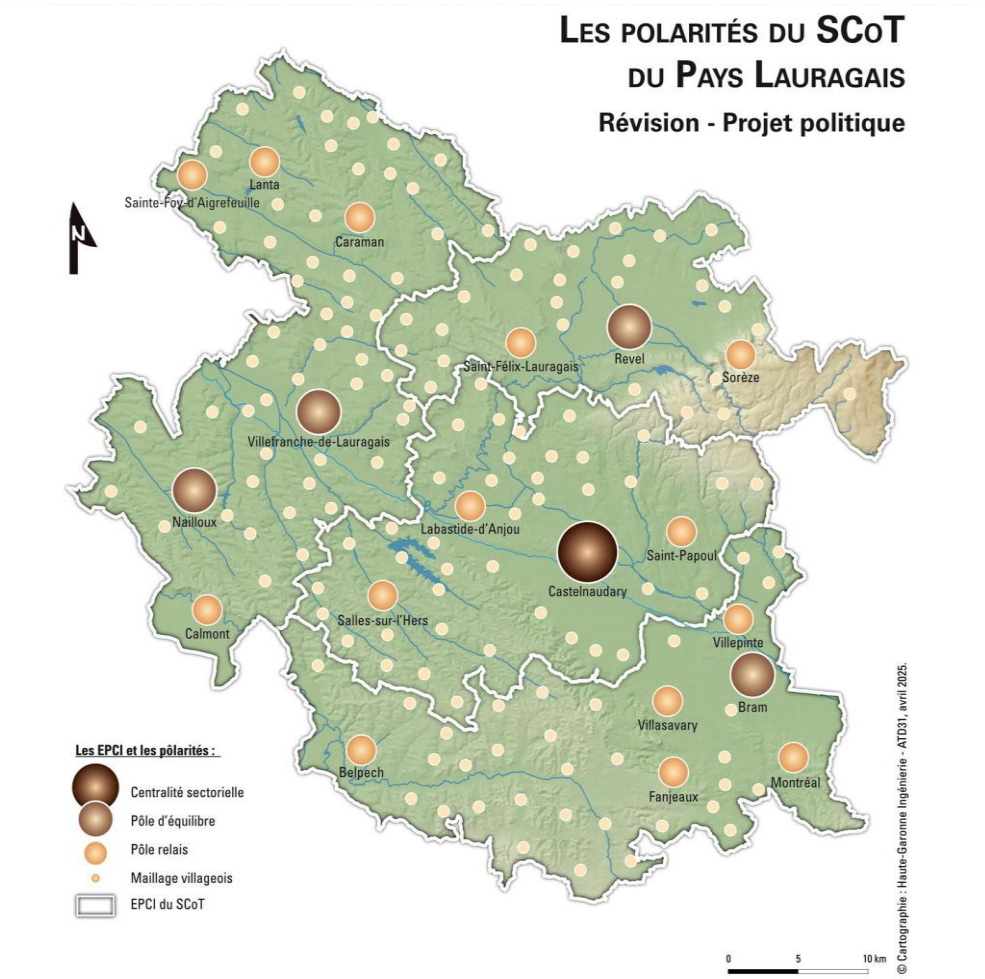


Carte 1 : Armature territoriale déclinée dans le SCoT du Pays Lauragais approuvé en 2018

L'armature territoriale proposée dans le cadre de la révision du SCoT reprend une armature avec 3 niveaux de polarité : la centralité sectorielle, les pôles d'équilibre et les pôles relais. L'identification d'une commune en tant que pôle a été calculée selon la pondération de 4 critères : la population, les emplois, la présence d'équipements et de services et l'accessibilité. Pour l'identification des pôles relais, l'existence de cabinets médicaux, de pharmacies et de zones d'activité intercommunale ont été ajoutés aux critères d'analyse. Les communes qui ne sont pas identifiées dans un des 3 niveaux de polarités sont constitutives du maillage villageois du territoire.

Tableau 6 : Niveau d'armature et rôle attendu par niveau / Projet de révision du SCoT

Pôles	Accueil population	Développement économique	Développement des équipements et services	Présence de services de santé	Amélioration de l'accessibilité
Centralité sectorielle	++++	++++	++++	++++	++++
Pôles d'équilibre	++++	++++	+++	+++	+++
Pôles Relais	++	++	++	++	++
Maillage villageois	+	+	+	+	++



Carte 2 : Armature territoriale déclinée dans le projet de SCoT-AEC du Pays Lauragais

L'évolution de l'armature territoriale est susceptible d'induire des incidences :

- Négatives sur l'environnement au niveau du reclassement de 8 pôles de proximité secondaire en pôles relais : Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Félix-Lauragais, Calmont, Labastide-d'Anjou, Saint-Papoul, Villepinte, Villasavary et Fanjeaux ;
- Positives sur l'environnement au niveau du reclassement de 13 pôles de proximité secondaires en communes du maillage villageois.

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
Communes identifiées comme pôles de proximité secondaires et reclassées en pôles relais			
Ste-Foy-d'Aigrefeuille	Risque d'inondation couvert par un PPR. Risque RGA fort. STEP conforme.	78, dont 6 commerces et 1 équipement d'enseignement.	Accessibilité routière (RD94). Transport à la demande (TAD). Transport d'intérêt local (TIL) assurant la liaison avec la station de métro Balma-Gramont.
St-Félix-Lauragais	Canal du Midi + Monument Historique. Enjeux de biodiversité liés aux milieux secs de coteaux. Risque d'inondation non couvert par un PPR. Risque RGA fort. Quelques boisements sensibles au risque incendie. STEP conforme.	68, dont 7 commerces et 1 équipement d'enseignement.	Accessibilité routière (départementales). Aire de co-voiturage. Ligne de bus régionale (n°357).
Labastide-d'Anjou	Canal du Midi. Risque RGA. Quelques boisements sensibles au risque incendie. STEP conforme	40, dont 5 commerces et 1 équipement d'enseignement.	Accessibilité routière (départementale). Ligne de bus régionale (n°350).
St-Papoul	Enjeux de biodiversité liés à la présence de la Montagne Noire. Risque d'inondation encadré par un PPR. Risque RGA fort. Risque d'incendie-feu de forêt. STEP conforme.	32, dont 4 commerces et 1 équipements d'enseignement.	Accessibilité routière (RD103). TAD.
Villepinte	Canal du Midi. Enjeux de biodiversité lié à l'ensemble formé par les carrières/gravières de	33, dont 2 commerces et 1 équipement d'enseignement.	Accessibilité routière (RD6113).

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
	Bram. Risque RGA modéré à fort. Risque d'inondation encadré par un PPR. Quelques boisements sensibles au risque incendie. STEP conforme.		TAD et ligne de bus régionale (n°403).
Villasavary	Enjeux de biodiversité liés à la Piège. Risque RGA modéré à fort. Espaces sensibles au risque incendie à l'ouest du territoire. STEP conforme.	49, dont 4 commerces et 1 équipement d'enseignement.	Accessibilité routière (RD623). Proximité d'un échangeur autoroutier de l'A61. TAD à l'échelle de la communauté de communes.
Fanjeaux	Enjeux de biodiversité liés à la Piège. Risque RGA modéré à fort. Commune sensible au risque incendie. STEP conforme.	35, dont 3 commerces et 3 équipements d'enseignement.	Accessibilité routière (départementales). Proximité d'un échangeur autoroutier de l'A61. TAD, ligne de bus régionale (n°405).
⇒ Les communes pôles de proximité secondaires identifiées comme pôle relais sont quasi-toutes concernées par des enjeux liés à la biodiversité et à l'exposition aux risques naturels, notamment au risque incendie. Les identifier en tant que pôles de rang supérieur pourrait donc accroître ces sensibilités environnementales. ⇒ Elles bénéficient toutes d'infrastructures de traitement des usées, qui desservent partiellement ou entièrement les communes concernées. ⇒ Les communes bénéficient toutes d'équipements de proximité, notamment des commerces, permettant de favoriser l'économie locale et les déplacements décarbonés. ⇒ La quasi-totalité des communes sont desservies par un réseau de transport en commun (lignes de bus régionales ou train), ce qui permet de limiter l'accroissement des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur du transport.			
Communes identifiées comme pôles de proximité secondaires et reclassées en communes du maillage villageois			

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
Bourg-St-Bernard	Risque d'inondation non encadré par un PPR. RGA fort. STEP non-conforme en performance	35, dont 3 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD826, RN126). Ligne de bus régionale (n°381).
Préserville	Risque inondation et mouvements de terrain encadrés par un PPR. Risque RGA fort. STEP non-conforme en performance	25, dont 3 commerces et 1 équipement d'enseignement	/
Auriac-s/-Vendinelle	Enjeux de biodiversité sur la partie est de la commune (coteaux). Risque d'inondation sur la Vendinelle et sur le Peyrencou, non-encadré par un PPR. Risque RGA fort. STEP non-conforme en performance	35, dont 3 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD1). Ligne de bus régionale.
Villenouvelle	Risque d'inondation encadré par un PPR. Risque RGA fort. STEP conforme.	45, dont 8 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD813). Proximité d'un échangeur autoroutier de l'A61. 1 gare ferroviaire. Ligne de bus régionales (n°350).
Gardouch	Canal du Midi. Risque RGA fort. Risque d'inondation encadré par un PPR. STEP non-conforme en performance	73, dont 5 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (départementales). Echangeur autoroutier de l'A61 sur la commune. Lignes de bus régionales (n°327 et 383).

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
Avignonet-L.	Canal du Midi. Enjeux de biodiversité liés aux espaces de coteaux. Risque inondation encadré par un PPR. Risque RGA fort. 3 STEP, conformes.	51, dont 5 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD813). Echangeur autoroutier de l'A61 à proximité. 1 gare ferroviaire. Ligne de bus régionale (n°350).
St-Léon	Risque d'inondation sur la Hyse, non-encadré par un PPR. Risque RGA fort. 2 STEP, conformes.	33, dont 3 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD19, RD38). Echangeur autoroutier de l'A66 à proximité. Ligne de bus régionale (n°303).
Peyrens	Risque d'inondation par remontée de nappe. Risque RGA modéré à fort. STEP, conforme.	13, dont 1 commerce et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD624) Ligne de bus régionale (n°414).
Mas-Stes-Puelles.	Cabal du Midi. Enjeux de biodiversité liés à la proximité avec la Piège. Risque de ruissellement pluvial identifié par l'AZI. Risque RGA, aléa modéré à fort. Commune sensible au risque incendie-feu de forêt. STEP, conforme	21, dont 0 commerce et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD6113). Traversé par l'A61, échangeur autoroutier à proximité.
Villeneuve-la-Comptal	Enjeux de biodiversité liés à la Piège. Risque de ruissellement pluvial identifié par l'AZI. Risque RGZ fort. Commune sensible au risque incendie. STEP, conforme	34, dont 1 commerce et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD624), Présence d'un échangeur autoroutier de l'A61 sur la commune.

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
St-Martin-Lalande	Canal du Midi. Enjeux de biodiversité liés au réseau hydrographique. Risque d'inondation encadré par un PPR. Risque RGA modéré à fort. Commune sensible au risque incendie, particulièrement au nord. STEP, conforme	28, dont 2 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD6113) TAD, ligne de bus régionale (n°403).
Lasbordes	Canal du Midi. Enjeux de biodiversité liés au réseau hydrographique et aux milieux boisés au nord de la commune. Risque d'inondation encadré par un PPR. Risque RGA modéré à fort. Zone nord sensible au risque incendie. STEP, conforme	23, dont 2 commerces et 2 équipements d'enseignement	Accessibilité routière (RD6113) TAD, ligne de bus régionale (n°403).
Pexiora	Canal du Midi. Enjeux de biodiversité sur la partie est liés au système formé par les gravière de Bram. Risque RGA modéré. STEP, conforme	40, dont 4 commerces et 1 équipement d'enseignement	Accessibilité routière (RD33) TAD.
⇒ La moitié des communes présentent des enjeux plus ou moins importants sur la biodiversité, car situées sur des secteurs à forte naturalité (la Piège par exemple). Quelques unes sont également concernées par une exposition aux risques naturels, inondation et incendie-feu de forêt. L'identification de ces communes comme communes du maillage villageois permet de réduire les pressions sur les milieux naturels identifiés, et limite l'accroissement de l'exposition de la population aux risques naturels, et notamment au risque incendie-feu de forêt. ⇒ 4 communes présentaient, au 31/12/2023 (d'après la base de données du portail de l'assainissement collectif) une non-conformité de performance de leur station d'épuration. Leur identification comme commune du maillage villageois permet de limiter l'augmentation de la charge d'effluent à traiter, et limite ainsi le risque de pollution de la ressource.			

Commune	Sensibilité(s) environnementale(s)	Présence d'équipements	Accessibilité
⇒ Les communes identifiées sont toutes dotées d'équipements, ce qui favorisent les déplacements décarbonés. Leur identification en tant que communes du maillage villageois n'entraîne pas d'incidences particulières sur cette thématique. ⇒ Également, la plupart des communes identifiées ci-dessus sont desservies par un moyen de transport en commun. Leur identification en tant que communes du maillage villageois va permettre de limiter l'augmentation des besoins en déplacement, et va donc participer à la limitation des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur du transport.			

II.4 - Analyse des fiches actions déclinées dans le volet AEC du SCoT

Les fiches actions déclinées dans le volet AEC du SCoT révisé ont fait l'objet, comme pour le PAS et le DOO, d'une analyse via un tableur mettant en vis-à-vis les actions avec toutes les thématiques environnementales. La synthèse de cette analyse est déclinée via les tableaux de synthèse ci-dessous :

a - Synthèse des incidences potentiellement induites par les fiches actions du volet AEC sur l'environnement

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
ACTION 1 [COORDINATION] Sensibiliser, outiller et favoriser les coopérations pour la mise en transition du territoire							
• Incidences positives indirectes sur la transition énergétique, par le déploiement de leviers pouvant limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES (1.4 : organisation de formation, 1.5 mutualisation des moyens, etc.). • Incidences positives directes sur la transition énergétique par la sous-action 1.6 par la déclinaison de leviers touchant au secteur des transports. • Incidences positives directe sur l'atténuation des effets du changement climatique.							
ACTION 2 [COORDINATION] : Coordonner et faciliter la mise en œuvre du SCoT Air Energie Climat							
• Incidences positives directes sur les paysages bâtis par la sous-action 2.3 entrainant une meilleure synergie entre adaptation au changement climatique et préservation du patrimoine paysager. • Incidences positives directes sur la transition énergétique par la sous-action 2.3 entrainant une diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur des transports. • Incidences positives directes sur la santé environnementale et le changement climatique par l'amélioration du confort domestique à l'adaptation des logements au effets du changement climatique.							
ACTION 3 [COORDINATION] : Créer un observatoire territorial du SCoT AEC							
• Incidences positives directe sur la lutte contre le changement climatique par la mise en place d'outil permettant un suivi précis et la mise en place d'éventuelles mesures correctives.							
ACTION 4 [INTERCO] : Promouvoir un tourisme durable							

Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d'espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
---------------------	-------------------	--	----------------------	---------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

- Incidences positives indirectes sur les grands paysages, par la valorisation des paysages du territoire par le biais du développement des labels (sous-orientations 4.3 et 4.6). Incidences positives indirectes sur les grands paysages par la sous-orientation 4.5 visant à développement des itinéraires de randonnée.
- Incidences positives directes et indirectes sur la biodiversité et la TVB par le développement d'animations relatives à cette thématique, et par l'obtention de labels favorables à la déclinaison d'actions en faveur du maintien des milieux naturels.
- Incidences positives directes sur les ressources du territoire, par la valorisation touristique des produits locaux.
- Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique, par la mise en place de leviers de décarbonation du secteur touristique.
- Incidences positives sur la santé environnementale, par le biais du développement des activités nature.

Point de vigilance sur les milieux naturels et la biodiversité : le développement du réseau de mobilité douces (randonnée, vélo, etc.) ne doit pas se faire au détriment des continuités écologiques et de leur fonctionnalité. Également, le développement des activités nature pourrait nuire à la biodiversité des sites ouverts au public.

ACTION 5 [INTERCO] : Accompagner les acteurs pour un développement économique vert et responsable

- Incidences positives directes sur la qualité des paysages naturels et bâtis, sur les milieux naturels et la biodiversité et sur les ressources du territoire, notamment les ressources foncières, par la sous-action 5.4 visant à aménager de manière durable les parcs d'activité commerciaux.
- Incidences positives indirectes sur l'exposition aux risques naturels par la sous-action 5.4 par un travail sur la perméabilité des sites : réduction du risque de ruissellement.
- Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique, par la déclinaison de pratiques visant à limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES dans le secteur économique, et par un appui pour le développement des ENR (décarbonation de l'économie).
- Incidences positives sur la lutte contre le changement climatique : leviers d'atténuation.

ACTION 6 [SUIVI] : Suivre les impacts locaux de l'activité agricole

- Incidences positives indirectes sur la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique : déclinaison de sous-actions visant le suivi des consommations énergétiques et des émissions de GES de la filière, participation à la lutte contre le changement climatique.

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d'espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
ACTION 7 [COORDINATION ET SUIVI] : Réduire les consommations énergétiques des bâtiments du territoire	V						
Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique par la déclinaison de mesures permettant d'accompagner les collectivités et les privés dans la mise en place de leviers de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur du bâti / secteur résidentiel.							
ACTION 8 [INTERCO] : Doter le territoire des moyens d'une écomobilité pour tous		V	V		V		
- Incidences positives directes sur la transition énergétique par la mise en place de modes de mobilité décarbonés participant à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur des transports. - Incidences positives sur la lutte contre le changement climatique, et sur la santé environnementale (développement de modes de mobilité actifs). Point de vigilance sur les milieux naturels et la biodiversité : le développement du réseau de mobilités décarbonées, notamment les pistes cyclables ne doit pas se faire au détriment des continuités écologiques et de leur fonctionnalité. Point de vigilance également sur l'artificialisation induite par ce type d'infrastructure, et sur l'aggravation ponctuelle du risque de ruissellement.							
ACTION 9 [INTERCO] : Développer une alimentation locale, de qualité, accessible à tous							
- Incidences positives indirectes sur les grands paysages par la préservation des paysages agricoles identitaires. - Incidences positives directes sur les ressources, par la préservation de l'activité agricole du territoire. - Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique par le développement de circuits courts, et par la préservation indirecte d'espaces agricoles jouant le rôle de puits de carbone. - Incidences positives sur la santé-environnement, par le développement de filières d'alimentation qualitative.							
ACTION 10 [INTERCO] : Suivre l'évolution de la production et du traitement de déchets							

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
Incidences positives indirectes sur la transition énergétique par l'amélioration de l'efficacité des mesures de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES dans la filière déchets.							
ACTION 11 [INTERCO ET PETR] : Appliquer la stratégie locale de développement des Énergies Renouvelables (EnR)							
- Incidences positives directes et indirectes sur l'encadrement de l'implantation des ENR sur le territoire. - Incidences positives directes sur l'atténuation des effets du changement climatique.							
ACTION 12 [COORDINATION] : Outiller et coordonner le territoire pour assurer une stratégie cohérente de développement des projets d'EnR							
- Incidences positives indirectes sur les grands paysages, la biodiversité et les milieux naturels, les ressources du territoire et l'exposition aux risques par la cartographie des règles d'implantation des ENR et l'évitement des secteurs à enjeu environnemental (cf. sous-action 12.1). - Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique par l'appui au développement des ENR. - Incidences positives directes sur l'atténuation des effets du changement climatique.							
ACTION 13 [INTERCO ET COORDINATION] : Développer les énergies renouvelables sur les bâtiments et le foncier publics	✓	✓	✓		✓		
- Incidences positives directes sur les grands paysages, sur la biodiversité et les milieux naturels, sur les espaces agricoles, par le développement privilégié des ENR sur les bâtiments intercommunaux et publics. - Incidences positives directes et indirectes sur la transition énergétique par le développement des ENR, et sur la limitation des implantations sur les espaces présentant un potentiel de stockage carbone. - Incidences positives directes sur l'atténuation des effets du changement climatique. Point de vigilance : sur les grands paysages et sur la biodiversité et les milieux naturels par l'implantation d'infrastructures sur le foncier intercommunal ou public.							

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelles conso d'espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
Point de vigilance sur les réseaux : vérification des capacités des réseaux d'énergie pour l'implantation des dispositifs ENR.							
ACTION 14 [COORDINATION] : Développer les EnR citoyennes et coopératives à l'échelle lauragaise	V	V	V	V			
- Incidences positives directes sur la transition énergétique par l'encadrement des ENR. - Incidences positives sur la lutte contre le changement climatique. Point de vigilance sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles dans les projets d'implantation des ENR. Point de vigilance sur la bonne capacité des réseaux de transport d'énergie.							
ACTION 15 : Préserver et renforcer les stocks de carbone sur le territoire							
ACTION 16 : Appliquer localement la trajectoire d'adaptation lauragaise aux fortes chaleurs							
- Incidences positives directes sur les paysages bâtis et sur la biodiversité ordinaire par la végétalisation des espaces urbanisés. - Incidences positives indirectes sur la ressource en eau et sur la gestion des risques naturels par la des règles et actions visant à rendre perméables des espaces et à les végétaliser. - Incidences positives directes sur la transition énergétique par réduction des besoins de refroidissement des habitations. - Incidences positives sur la l'adaptation au changement climatique : lutte contre les îlots de chaleur urbains, amélioration du confort d'habiter, etc. - Incidences positives sur la santé-environnementale : amélioration du confort d'habiter, opération de renaturation, etc.							

	Paysage, patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources naturelle conso d' espaces	Capacité des réseaux	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé-environnement Ch. climatique
ACTION 17 : Poursuivre l'élaboration des trajectoires d'adaptation en pays lauragais							
• Incidences positives indirectes induites sur les paysages, la biodiversité et la transition énergétique (stockage carbone) par la préservation des espaces naturels favorables à la bonne gestion des eaux de ruissellement. • Incidences positives directes sur la ressource en eau et sur les risques : prise en compte du risque d'inondation et du risque incendie appuyé par les évolutions météorologiques induites par le changement climatique. • Incidences positives directes sur la lutte contre le changement climatique.							

b - Incidences négatives et points de vigilance identifiés dans le plan d'action et mesures déclinées par le SCoT pour les éviter et les réduire.

Bien que les actions déclinées par le SCoT dans le cadre de son volet AEC soient globalement favorable à l'environnement, quelques points de vigilance ont pu être identifiés. Ceux-ci sont cependant évités ou réduits par l'application des prescriptions déclinées dans le DOO du SCoT. Le tableau suivant fait la synthèse de ces éléments :

POINTQ DE VIGILANCE RELEVES	PRESCRIPTIONS DU DOO PERMETTANT D'Y REpondre
Développement du réseau de mobilités douces	
Point de vigilance sur la préservation des continuités écologiques et de leur fonctionnalité.	Prescriptions P46 et P47 du DOO.
Point de vigilance sur l'artificialisation des espaces NAF pour la mise en place des infrastructures + aggravation ponctuelle du risque de ruissellement.	Prescriptions P106 et P161 du DOO
Fréquentation des sites naturels par le grand public	
Point de vigilance sur le développement des activités de pleine nature, qui pourraient nuire à la biodiversité au droit des sites.	Prescriptions P161 et P162 du DOO
Implantations des infrastructures de production ENR	
Point de vigilance sur la prise en compte des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles dans les projets d'implantation des ENR.	Prescription P55 du DOO
Point de vigilance sur la bonne capacité des réseaux de transport d'énergie.	Recommandation R39

II.5 - Prise en compte des thématiques environnementales dans le projet global de SCoT

a - Prise en compte de la thématique « Territoire, paysage et patrimoine »

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Fiche de synthèse | Territoire, paysage et patrimoine

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un relief qui rythme les perceptions des paysages du territoire offrant des panoramas qualitatifs ;
- Une activité agricole qui structure et organise l'occupation du sol ;
- La présence de plusieurs éléments hydrographiques remarquables structurant les paysages : Canal du Midi, Hers Mort ;
- Des paysages protégés et mis en valeur par des périmètres réglementaires : monuments historiques et classements du Canal du Midi notamment.

POINTS DE VIGILANCE



- La pratique d'une agriculture intensive qui favorise la suppression des structures agro-écologiques ;
- Une forte pression foncière sur les zones naturelles et agricoles, notamment dans le Sillon du Lauragais, en lien avec la proximité de la métropole toulousaine ;
- Une tendance à la banalisation des paysages, en lien avec la périurbanisation et le développement de formes architecturales et urbaines en rupture avec les formes traditionnelles ;
- Une urbanisation récente, mal accompagnée sur les lignes de crêtes.



ENJEUX

- L'identification et la protection des structures agroécologiques du territoire (linéaires de haies, bosquets, ripisylves, etc.), notamment sur le secteur du Sillon du Lauragais ;
- L'identification et la préservation des linéaires de platanes le long des axes routiers, motif identitaire du territoire ;
- Le maintien de la lisibilité des bourgs à la silhouette qualitative dans les grands paysages ;
- La prise en compte et l'intégration du Canal du Midi dans l'aménagement du territoire.

Fiche de synthèse | Territoire, paysage et patrimoine

Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un relief qui rythme les perceptions des paysages du territoire offrant des panoramas qualitatifs ;
- Une activité agricole qui structure et organise l'occupation du sol ;
- Plusieurs éléments hydrographiques remarquables structurant les paysages : le Sor, la Rigole de la plaine, la Rigole du Canal du Midi, le lac de Saint-Ferréol, etc. ;
- Des espaces de qualité sur la Montagne Noire contrastant avec les paysages ouverts de grandes cultures ;
- Des paysages protégés et mis en valeur par de nombreux périmètres réglementaires : ensembles de Revel, Sorèze, Saint-Félix-Lauragais et infrastructures liées au fonctionnement du canal du Midi par exemple.

POINTS DE VIGILANCE



- La pratique d'une agriculture intensive qui favorise la suppression des structures agro-écologiques dans le secteur des collines et des plaines, et qui délaisse les espaces de montagnes ;
- Une forte pression foncière sur les zones naturelles et agricoles, notamment dans la plaine en lien avec l'attractivité de Revel ;
- Une tendance à la banalisation des paysages, en lien avec la périurbanisation et le développement de formes architecturales et urbaines en rupture avec les formes patrimoniales ;
- Une urbanisation récente, mal accompagnée sur les lignes de crêtes.



ENJEUX

- L'identification et la protection des structures agroécologiques du territoire (linéaires de haies, bosquets, ripisylves, etc.), notamment sur les secteurs des collines du Lauragais et de la plaine de Revel ;
- La préservation des espaces de pâturage au sein de la Montagne Noire afin d'éviter la fermeture des milieux ouverts restants ;
- L'identification et la préservation des linéaires de platanes le long des axes routiers, motif identitaire du territoire ;
- Le maintien de la lisibilité des bourgs à la silhouette qualitative dans les grands paysages ;
- La prise en compte et l'intégration des rigoles liées au Canal du Midi et du Lac de Saint-Ferréol dans l'aménagement du territoire.

Fiche de synthèse | Territoire, paysage et patrimoine

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un relief qui rythme les perceptions des paysages du territoire offrant des panoramas qualitatifs ;
- Une activité agricole qui structure et organise l'occupation du sol ;
- Plusieurs éléments hydrographiques remarquables structurant les paysages : Canal du Midi, Rigole du Canal du Midi, Fresquel, Hers Mort, lac de la Ganguise ;
- Des espaces de qualité sur la Montagne Noire contrastant avec les paysages ouverts de grandes cultures ;
- Des paysages protégés et mis en valeur par des périmètres réglementaires : classements du Canal du Midi et de la Rigole de la plaine, site patrimonial remarquable de Castelnaudary, site inscrit de Mireval-Lauragais notamment.

POINTS DE VIGILANCE



- La pratique d'une agriculture intensive qui favorise la suppression des structures agro-écologiques ;
- Une forte pression foncière sur les zones naturelles et agricoles, notamment dans le Sillon du Lauragais ;
- Une tendance à la banalisation des paysages, en lien avec la périurbanisation et le développement de formes architecturales et urbaines en rupture avec les formes traditionnelles ;
- Une urbanisation récente, mal accompagnée sur les lignes de crêtes.



ENJEUX

- L'identification et la protection des structures agroécologiques du territoire (linéaires de haies, bosquets, ripisylves, etc.), notamment sur le secteur du Sillon du Lauragais ;
- La préservation du pâturage au sein de la Montagne Noire afin d'éviter la fermeture des milieux ouverts restants ;
- L'identification et la préservation des linéaires de platanes le long des axes routiers, motif identitaire du territoire ;
- Le maintien de la lisibilité des bourgs à la silhouette qualitative dans les grands paysages ;
- La prise en compte et l'intégration du Canal du Midi et de la rigole associée dans l'aménagement du territoire.

Fiche de synthèse | Territoire, paysage et patrimoine

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un relief qui rythme les perceptions des paysages du territoire offrant des panoramas qualitatifs ;
- Une activité agricole qui structure et organise l'occupation du sol ;
- Plusieurs éléments hydrographiques remarquables structurant les paysages : Canal du Midi, Fresquel, Vixiège ;
- Des espaces de qualité sur le massif de la Malepère et la Montagne Noire contrastant avec les paysages ouverts de grandes cultures ;
- Des paysages protégés et mis en valeur par des périmètres réglementaires : classements du Canal du Midi, site patrimonial remarquable de Montréal, site inscrit de Laurac notamment.

POINTS DE VIGILANCE



- La pratique d'une agriculture intensive qui favorise la suppression des structures agro-écologiques ;
- Une forte pression foncière sur les zones naturelle et agricoles, notamment dans le Sillon du Lauragais ;
- Une tendance à la banalisation des paysages, en lien avec la périurbanisation et le développement de formes architecturales et urbaines en rupture avec les formes traditionnelles ;
- La fermeture de milieux traditionnellement ouverts, notamment sur le secteur ouest de la communauté de communes.



ENJEUX

- L'identification et la protection des structures agroécologiques du territoire (linéaires de haies, bosquets, ripisylves, etc.), notamment sur le secteur du Sillon du Lauragais ;
- La préservation du pâturage au sein de la Montagne Noire afin d'éviter la fermeture des milieux ouverts restants ;
- L'identification et la préservation des linéaires de platanes le long des axes routiers, motif identitaire du territoire ;
- Le maintien de la lisibilité des bourgs à la silhouette qualitative dans les grands paysages ;
- La prise en compte et l'intégration du Canal du Midi dans l'aménagement du territoire.

Fiche de synthèse | Territoire, paysage et patrimoine

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La hausse des épisodes climatiques extrêmes (inondations, feu de forêt, etc.) entraîne une modification des paysages naturels, agricoles et urbains dans les zones les plus exposées :

- Evolution du couvert forestier, notamment sur le secteur de la Montagne Noire, avec une évolution de la végétation vers des fasciés plus adaptés ;
- Changement des pratiques culturelles sur tout le territoire ;
- Adaptation du tissu urbain aux risques naturels et notamment inondation.

Les paysages sont également impactés par la multiplication du développement des infrastructures de production d'énergies renouvelables, pour de l'auto-consommation comme pour de la production à plus large échelle.

Ces infrastructures, souvent de taille imposante, marquent durablement les paysages et participent à la transformation des pratiques agricoles (développement des projets agri-voltaïques, des méthaniseurs, etc.).



LEVIER D'ACTION DU SCOT

- La protection des motifs paysagers identitaires et structurants : ripisylves, linéaires de haies (notamment sur les secteurs du Sillon Lauragais et des collines du Lauragais), boisements dans les espaces agricoles, mais également sur le secteur de la Montagne Noire, etc.
- La promotion de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, permettant l'entretien des paysages ;
- Le contrôle strict de la qualité architecturale des extensions urbaines, mais également de la gestion des abords et des franges ;
- L'adaptation de l'aménagement des espaces urbanisés aux risques existants : évitement des zones exposées, adaptations techniques à ces risques, etc.
- L'encadrement du développement des infrastructures de production d'énergies renouvelables, notamment sur les secteurs paysagers sensibles.



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- L'Atlas des Paysages de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- La protection des immeubles au titre des Monuments Historiques ;
- Les sites inscrits et classés (Canal, du Midi, Plateau de Cail, Bassin de Saint-Ferréol...)
- Les Sites Patrimoniaux Remarquables (Sorèze, Revel) ;
- Les Zones de Présomption de Prescriptions archéologiques ;
- La Charte du PNR du Haut-Languedoc (sur les 4 communes concernées à savoir Arfons, Durfort, Saint-Amancet et Sorèze) ;
- La Charte de Développement des Projets de Production d'Energies Renouvelables de la CC Piège Lauragais Malepère.

■ Le SCoT contribue-t-il à la protection et à la mise en valeur des paysages naturels du territoire ?

Le SCoT du Pays Lauragais contribue de manière significative à la protection et à la mise en valeur des paysages naturels grâce à un ensemble d'orientations claires inscrites dans le DOO. Ces dispositions visent à encadrer le développement urbain, préserver les grands écosystèmes et maintenir la qualité paysagère et écologique du territoire.

Les **prescriptions P38 à P40** établissent un principe de protection des réservoirs de biodiversité de la TVB annexée au DOO, tout en autorisant, sous conditions strictes, certains développements urbains dans les réservoirs de biodiversité qualifiés de « grands écosystèmes ». Ainsi, toute extension urbaine doit répondre à « une absence d'alternative » et à « *un besoin dûment démontré* », tout en intégrant des mesures favorables à la biodiversité telles que la « *perméabilité des clôtures pour la petite faune, l'installation de nichoirs ou des dispositifs d'éclairage adaptés* ». Une « *attention particulière* » doit par ailleurs être portée à la préservation des éléments paysagers existants comme les arbres, haies ou talus.

Ces prescriptions traduisent la volonté du SCoT de limiter la consommation d'espaces naturels et de maintenir les structures paysagères qui participent à l'identité du Lauragais.

Le DOO identifie également des espaces naturels à protéger en priorité, tels que les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les ZNIEFF. Il précise que « *les espaces Natura 2000 et les espaces naturels sensibles seront à éviter prioritairement* », suivis des ZNIEFF de type I, puis de type II. Ces espaces constituent le socle écologique et paysager du territoire. Le SCoT y interdit notamment les parcs photovoltaïques et projets d'agrivoltaïsme au sol dans les espaces boisés, afin d'éviter toute altération du caractère naturel et visuel de ces milieux.

La Trame Verte et Bleue constitue un autre levier majeur de cette politique paysagère. En cohérence avec le PAS, le DOO vise à « *maintenir et améliorer les continuités écologiques du territoire* ». Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi « *décliner à leur échelle la carte de la TVB annexée au DOO* » et peuvent la « *compléter par de nouveaux éléments pertinents* » tels que les ripisylves, haies, bosquets ou passages à faune. Les corridors écologiques sont préservés de toute urbanisation, à l'exception d'équipements publics ou agricoles, et peuvent faire l'objet d'aménagements légers (cheminements doux) dès lors que la richesse naturelle des sites est maintenue.

Le SCoT encourage également la mobilisation d'outils réglementaires (zonage N ou A, espaces boisés classés, protections L.151-23) pour assurer la conservation des entités paysagères et écologiques.

Enfin, la planification du développement des énergies renouvelables s'inscrit dans cette même logique d'équilibre. Le DOO précise que les documents d'urbanisme doivent déterminer les espaces où ces dispositifs sont autorisés, « *en cohérence avec les exigences de préservation des continuités écologiques et des espaces remarquables ou de grande qualité* ».

Ainsi, à travers l'encadrement de l'urbanisation, la hiérarchisation des espaces naturels à protéger et la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, le SCoT du Pays Lauragais assure

une protection cohérente et active des paysages naturels tout en favorisant leur valorisation raisonnée.

■ **Le SCoT contribue-t-il à la préservation des sites et paysages urbains ?
Permet-il la préservation des grands ensembles urbains remarquables
et du patrimoine bâti du territoire ?**

Le SCoT du Pays Lauragais participe activement à la préservation des paysages urbains, des grands ensembles bâtis remarquables et du patrimoine architectural identitaire du territoire. Ces objectifs sont clairement intégrés au DOO, qui encadre la planification locale et les projets d'aménagement dans une logique de mise en valeur du cadre bâti et de l'identité paysagère des villes et villages du Lauragais.

La **prescription P55** du DOO invite les documents d'urbanisme à veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine identitaire dans le cadre de la planification du développement des énergies renouvelables. Elle précise que :

- « *Les documents d'urbanisme précisent dans quels espaces les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés en cohérence avec les exigences définies dans les autres parties du DOO, notamment :*
 - *[...] En matière de sauvegarde des paysages (concernant les "paysages présentant des caractères patrimoniaux offrant des enjeux touristiques", les "éléments de patrimoine identitaires", les infrastructures agroécologiques, le canal du Midi et ses abords, etc.) [...]* »

Cette exigence illustre la volonté du SCoT d'intégrer la transition énergétique dans un cadre respectueux des qualités paysagères et patrimoniales des centres urbains et de leurs abords.

Au-delà du canal du Midi, emblème du Lauragais et site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, le DOO reconnaît la valeur des paysages urbains présentant des caractères patrimoniaux ou touristiques. Les **prescriptions P129 et P130** précisent ainsi que les communes doivent « *mettre en place des dispositifs de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine urbain, notamment dans les principaux pôles urbains dont le caractère patrimonial est manifeste* ». Ces prescriptions favorisent la conservation du tissu ancien, des espaces publics et des silhouettes villageoises caractéristiques.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prévoit une orientation spécifique : « *Préserver les éléments bâtis d'intérêt patrimonial, qu'il s'agisse de bâtiments, de parties de bâtiments, mais aussi du petit patrimoine vernaculaire pouvant valoriser l'espace public.* »

Cette orientation est reprise dans le DOO à travers la **prescription P130**, qui demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les éléments de patrimoine identitaires et de mettre en place des dispositifs adaptés de protection et de valorisation. Ces éléments peuvent concerner aussi bien l'architecture urbaine que le petit patrimoine rural, fermes, lavoirs, pigeonniers, portails ou bordes, participant à la cohérence paysagère et à la mémoire du territoire.

Une attention toute particulière est portée au Canal du Midi et à ses abords, dont la protection constitue un enjeu majeur. La **prescription P138** du DOO rappelle que :

- « *Conformément à la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du canal*

du Midi reconnu en tant que bien du patrimoine mondial UNESCO. Les documents d'urbanisme tiennent compte du plan de gestion du canal du Midi. »

Sur la base d'un diagnostic spécifique, les documents d'urbanisme doivent définir des zones de protection et de mise en valeur pour le site, ses abords et sa zone tampon. Ces zones doivent inclure « *l'environnement immédiat du canal, les perspectives visuelles remarquables et les secteurs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au canal et à sa protection* ». Le DOO prévoit également l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à assurer la mise en valeur des paysages et du patrimoine en lien avec cet ensemble exceptionnel.

Ainsi, à travers l'encadrement des aménagements urbains, la reconnaissance des paysages à valeur patrimoniale, la protection du bâti identitaire et la mise en valeur du canal du Midi, le SCoT du Pays Lauragais contribue pleinement à la préservation des paysages urbains et du patrimoine bâti. Il favorise une urbanisation respectueuse de l'histoire et de l'image du territoire, conciliant attractivité, qualité architecturale et identité locale.

Fiche de synthèse | Environnement biologique

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Des cours d'eau et milieux humides ainsi que des coteaux à la biodiversité reconnue par des ZNIEFF et un APPB ;
- Des boisements et alignements relictuels dans les ensembles de coteaux vecteurs de continuités écologiques.

POINTS DE VIGILANCE



- Des espaces qui restent vulnérables face à l'artificialisation et à la raréfaction des éléments végétaux favorables à la biodiversité ;
- Un sillon Lauragais fragmentant avec des infrastructures de transport, des espaces artificialisés importants et peu d'éléments de végétation favorisant les continuités ;
- Des cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé ;
- Une forte pollution lumineuse dans le sillon Lauragais, à proximité de la métropole toulousaine au Nord-Ouest et au niveau de Caraman.



ENJEUX

- Préserver et restaurer les continuités écologiques en particulier dans le sillon Lauragais et sur les coteaux ;
- Minimiser l'impact des nouvelles constructions et infrastructures sur la biodiversité ;
- Adapter l'éclairage public existant et futur pour réduire la pollution lumineuse en particulier dans le sillon Lauragais à proximité de la métropole toulousaine ;
- Prévenir et limiter le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- Anticiper l'impact du dérèglement climatique sur la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire.

Fiche de synthèse | Environnement biologique

Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi [2/4]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un secteur de la Montagne Noire à la biodiversité reconnue par de nombreux périmètres et relativement préservée;
- Des secteurs de plaine et de coteaux plus artificialisés mais au sein desquels des éléments de trame verte persistent pour assurer la continuité écologique ;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Laudot, Rigole du Canal du Midi, Rigole de la Montagne Noire , Sor de sa source à la retenue des Cammazes, Lampy, Vernassonne) ;
- Une pollution lumineuse limitée sur la Montagne Noire favorisant les continuités nocturnes.

POINTS DE VIGILANCE



- Des secteurs de plaine et de coteaux qui restent vulnérables face à l'artificialisation et à la raréfaction des éléments végétaux favorables à la biodiversité ;
- Une plaine de Revel fragmentante avec des infrastructures de transport, des espaces artificialisés importants et peu d'éléments de végétation favorisant les continuités ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé ;
- Une forte pollution lumineuse autour de Revel et Sorèze.



ENJEUX

- Préserver et restaurer les continuités écologiques en particulier dans la plaine et sur les coteaux ;
- Minimiser l'impact des nouvelles constructions et infrastructures sur la biodiversité ;
- Adapter l'éclairage public existant et futur pour réduire la pollution lumineuse ;
- Prévenir et limiter le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- Anticiper l'impact du dérèglement climatique sur la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire.

Fiche de synthèse | Environnement biologique

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/5]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Deux grands ensembles d'espaces qualitatifs en termes de continuités écologiques et à la biodiversité reconnue par des ZNIEFF, des zones Natura 2000 et un espace naturel sensible : les contreforts de la Montagne Noire et les collines de la Piège;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Rigole du Canal du Midi, Ganguise, ruisseau du Py, ruisseau de Bassens) ;
- Une pollution lumineuse limitée au Sud-Ouest du territoire favorisant les continuités nocturnes.

POINTS DE VIGILANCE



- Des espaces qui restent vulnérables face à l'artificialisation et à la raréfaction des éléments végétaux favorables à la biodiversité ;
- Un secteur de la plaine Audoise fragmentant avec des infrastructures de transport, des espaces artificialisés importants et peu d'éléments de végétation favorisant les continuités ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé ;
- Une forte pollution lumineuse dans la plaine Audoise, en particulier au niveau de Castelnaudary.



ENJEUX

- Préserver et restaurer les continuités écologiques en particulier dans la plaine Audoise ;
- Prévenir et limiter le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- Minimiser l'impact des nouvelles constructions et infrastructures sur la biodiversité ;
- Anticiper l'impact du dérèglement climatique sur la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Adapter l'éclairage public existant et futur pour réduire la pollution lumineuse en particulier dans la plaine Audoise;
- Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire.

Fiche de synthèse | Environnement biologique

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/5]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une partie Ouest et des reliefs de la Malepère et de la Montagne Noire qualitatifs en termes de continuités écologiques et à la biodiversité reconnue par des ZNIEFF et des zones Natura 2000;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Vixiège, ruisseau de Pech d'Acou, ruisseau des Bessous, ruisseau du Py);
- Une pollution lumineuse limitée sur la partie centrale du territoire favorisant les continuités nocturnes.

POINTS DE VIGILANCE



- Des espaces qui restent vulnérables face à l'artificialisation et à la raréfaction des éléments végétaux favorables à la biodiversité;
- Un secteur de la plaine Audoise fragmentant avec des infrastructures de transport, des espaces artificialisés importants et peu d'éléments de végétation favorisant les continuités (en particulier au Sud de Bram);
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé;
- Une pollution lumineuse dans la plaine Audoise, en particulier au niveau de Bram.



ENJEUX

- Préserver et restaurer les continuités écologiques en particulier dans la plaine Audoise;
- Minimiser l'impact des nouvelles constructions et infrastructures sur la biodiversité;
- Adapter l'éclairage public existant et futur pour réduire la pollution lumineuse en particulier dans la plaine Audoise;
- Prévenir et limiter le développement des espèces exotiques envahissantes;
- Anticiper l'impact du dérèglement climatique sur la fonctionnalité écologique du territoire;
- Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité ordinaire.

Fiche de synthèse | Environnement biologique

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le dérèglement climatique génère une modification des écosystèmes locaux et des aires de répartition des espèces : augmentation de l'aire d'influence méditerranéenne, réchauffement de l'air et de l'eau, évolution des faciès de la végétation, etc. Cette dynamique favorise également l'expansion d'espèces nuisibles, qui se déplacent vers les altitudes et latitudes jusque-là épargnées.

La ressource en eau se raréfie de plus en plus, provoquant des assèchs encore plus sévères sur les cours d'eau et la modification du fonctionnement des milieux.

La question de la gestion de la ressource en eau devient centrale, notamment pour la préservation de milieux aquatiques et humides ainsi que de la biodiversité associée.

Les milieux boisés subissent également la pression des épisodes de sécheresse, de feu de forêt mais également de l'augmentation des problèmes sanitaires. Sur le territoire, le secteur de la Montagne Noire est particulièrement concerné par ces dynamiques.



LEVIERS D'ACTION DU SCOT

- La préservation des milieux naturels les plus fragiles, et notamment les milieux humides, notamment par une identification et une protection à l'échelle des documents d'urbanisme ;
- L'encadrement du développement de l'urbanisation sur et à proximité de secteurs majeurs pour la biodiversité ;
- La préservation de la biodiversité ordinaire sur tout le territoire (préservation des structures agro-écologiques dans les milieux agricoles, travail sur la désimperméabilisation, préservation et amélioration des espaces végétalisés dans les milieux urbanisés...) ;
- L'encadrement du développement des infrastructures de production d'énergies renouvelables, notamment sur les secteurs naturels sensibles.



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Les périmètres de protection, de gestion, d'inventaire et de mise en valeur du patrimoine naturel ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des anciennes régions intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) Occitanie ;
- La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Occitanie ;
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) en leur déclinaison en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (sur Arfons, Durfort, Les Cammazes, Saint-Amancet, Sorèze) ;
- Les stratégies régionales Occitanie relatives à la flore et à la faune exotique envahissante.

■ Le SCoT participe-t-il à la préservation des espèces et des habitats naturels du territoire ?

Le SCoT du Pays Lauragais participe activement à la préservation des espèces et des habitats naturels à travers un ensemble de prescriptions et de recommandations intégrées au DOO, qui traduisent la volonté de maintenir la biodiversité et de restaurer les continuités écologiques à l'échelle du territoire.

Tout d'abord, le SCoT encourage les collectivités à limiter les nuisances lumineuses susceptibles de perturber la faune nocturne. Le DOO prévoit en ce sens la mise en place d'une trame noire, précisant que : « *Deux grands types de méthodes sont possibles. La première consiste à croiser la carte de la pollution lumineuse avec les sous-trames de la Trame Verte et Bleue (TVB) afin d'identifier d'une part les parties les plus obscures de la TVB et d'autre part les points de conflits entre les continuités écologiques de la TVB et la pollution lumineuse. La seconde (à privilégier) repose sur l'identification des réservoirs et corridors écologiques fonctionnels pour les espèces nocturnes (chauves-souris, rapaces nocturnes, amphibiens...) ainsi que ceux dont la fonctionnalité est perturbée par la pollution lumineuse.* » Cette approche contribue à la préservation d'habitats essentiels pour de nombreuses espèces sensibles à la lumière artificielle. Le SCoT réaffirme également le principe de non-perte nette de biodiversité, rappelant que : « *Le principe de non-perte nette de biodiversité est inscrit dans la loi, de même que la règle de priorité suivante : éviter le projet plutôt que réduire les impacts et réduire les impacts plutôt que de les compenser.* »

Ainsi, le développement urbain doit être conçu en évitant autant que possible l'artificialisation des sols et en intégrant des mesures concrètes de réduction et de compensation, telles que : « *La préservation des éléments végétaux structurants existants dans le périmètre des opérations (principe de réduction des impacts), et la fixation de principes d'aménagement et de construction favorables à l'accueil d'un certain nombre d'espèces (principe de compensation) tels que la fixation d'un "coefficient de biotope", la perméabilité des clôtures pour la petite faune, la pose de nichoirs, la création de noues plantées, etc.* »

En complément, le DOO invite les communes à favoriser la diversification écologique et la gestion durable des espaces plantés, en précisant : « *Les communes sont invitées à promouvoir la plantation de haies, la diversification des strates et des essences dans les espaces plantés, la création de bandes enherbées, la couverture des sols et la gestion différenciée des espaces verts.* »

Ces actions renforcent les continuités écologiques locales, améliorent la connectivité entre les milieux naturels et participent également à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des pollutions diffuses. Le SCoT encourage par ailleurs le partenariat avec les fédérations de chasse, de pêche et les associations naturalistes pour la mise en œuvre de ces démarches.

Enfin, la **recommandation R10** prévoit la renaturation des milieux aquatiques, en invitant les communes à : « *Favoriser la renaturation des bras morts de cours d'eau et la restauration de mares, afin de renforcer la régulation naturelle des débits et d'améliorer les habitats pour la faune aquatique et terrestre.* »

Ces interventions contribuent à restaurer les fonctionnalités écologiques des hydrosystèmes et à améliorer la qualité des habitats.

Ainsi, à travers la mise en œuvre de la trame noire, la limitation de l'artificialisation, la gestion écologique des espaces plantés et la restauration des milieux aquatiques, le SCoT du Pays Lauragais assure une protection cohérente et opérationnelle des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de son territoire.

■ Le SCoT préserve-t-il les grandes continuités écologiques du territoire ?

Le SCoT du Pays Lauragais accorde une place centrale à la préservation et à la restauration des grandes continuités écologiques, à travers la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue (TVB) cohérente à l'échelle du territoire et déclinable dans les documents d'urbanisme locaux. La **prescription P46** du DOO définit précisément les modalités de cette déclinaison : *« Les documents d'urbanisme locaux élaborent la Trame Verte et Bleue, ce qui suppose : de décliner à leur échelle la carte de la TVB annexée au DOO, en affinant la localisation des éléments qu'elle comporte (y compris les obstacles aux continuités écologiques) ; de compléter la TVB du DOO en y intégrant de nouveaux éléments pertinents à l'échelle communale ou intercommunale, qu'il s'agisse de continuités écologiques en tant que telles (parcs et jardins, ripisylves, talus, bosquets...), d'obstacles aux continuités écologiques ou de passages à faune. »*

Cette prescription vise à garantir la cohérence territoriale des continuités écologiques tout en permettant leur adaptation aux enjeux locaux. Elle encourage également les communes à identifier et protéger les corridors écologiques à travers des outils réglementaires (zonages, espaces boisés classés, emplacements réservés ou OAP spécifiques).

Le SCoT promeut en outre le renforcement des continuités vertes au sein des espaces urbanisés, contribuant ainsi à la fois à la biodiversité et au confort climatique des habitants. Le DOO précise à ce titre que : *« Les collectivités sont invitées à initier voire enrichir les stratégies locales de végétalisation au bénéfice du rafraîchissement des tissus urbanisés, en veillant notamment à la continuité des zones végétalisées. Elles pourront mobiliser des critères de potentiel d'évapotranspiration ou d'ombrage, ainsi que des indicateurs de suivi associés. »*

Par ailleurs, le SCoT encadre strictement les possibilités d'urbanisation dans les grands écosystèmes et espaces naturels remarquables, afin de préserver leur rôle de réservoirs de biodiversité et de support de continuités écologiques. L'orientation P40 énonce en ce sens que : *« Le principe est celui d'autoriser les développements urbains, mais sous conditions strictes, à savoir :*

- *Une absence d'alternative,*
- *Un besoin dûment démontré,*
- *Des dispositions dans le règlement et/ou les OAP qui favorisent autant que faire se peut la biodiversité (perméabilité des clôtures pour la petite faune, installation de nichoirs, dispositifs d'éclairage adaptés...),*
- *Une attention particulière concernant la préservation des éléments paysagers existants (arbres, haies, talus...).* »

Le DOO hiérarchise également les niveaux de protection en précisant que : *« Les espaces Natura 2000 et les espaces naturels sensibles seront à éviter prioritairement [...] S'agissant de ces dernières, les ZNIEFF de type I seront à éviter prioritairement par rapport aux autres catégories d'espaces. »*

Les parcs photovoltaïques et projets d'agrivoltaïsme au sol sont par ailleurs interdits dans les espaces boisés, renforçant ainsi la protection des habitats forestiers et des corridors écologiques associés.

Le SCoT identifie enfin les principaux réservoirs et continuités écologiques du territoire en regroupant notamment :

- Les espaces Natura 2000 (ZPS, ZSC et SIC) ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- Les ZNIEFF de type I et II ;
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
- Les espaces de grande fonctionnalité.

Enfin, dans la continuité de sa démarche de préservation, le SCoT prévoit des prescriptions pour la limitation de la pollution lumineuse, afin de préserver les continuités écologiques nocturnes. Il est ainsi précisé que : « *Les documents d'urbanisme intégreront autant que possible des dispositions pour limiter la pollution lumineuse générée par les opérations d'ensemble. Ceci pourra impliquer des dispositions concernant le nombre et les caractéristiques des points lumineux (hauteur et emplacement des candélabres, orientation du faisceau lumineux, etc.).* »

Ainsi, par la structuration d'une Trame Verte et Bleue, la limitation de l'urbanisation dans les grands écosystèmes, la promotion de la végétalisation urbaine et la prise en compte des continuités nocturnes, le SCoT du Pays Lauragais constitue un cadre solide et cohérent pour la préservation et la remise en continuité des grands ensembles écologiques du territoire.

■ Le SCoT permet-il la préservation des zones humides du territoire ?

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur du SCoT du Pays Lauragais, qui en fait un axe fort de sa stratégie environnementale. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, le maintien de la biodiversité et l'atténuation des effets du changement climatique. Le SCoT en reconnaît la valeur écologique et fonctionnelle à travers plusieurs orientations prescriptives du DOO.

La **prescription P41** fixe une mesure claire de protection, en précisant que : « *Les documents d'urbanisme protègent les zones humides de toute création de retenue d'eau artificielle.* »

Cette disposition vise à éviter la dégradation de ces milieux par des aménagements susceptibles d'altérer leur fonctionnement naturel ou de perturber les équilibres hydrologiques locaux.

Le SCoT encadre également leur intégration dans les documents d'urbanisme à travers la **prescription P41**, qui prévoit que : « *Les documents d'urbanisme intègrent les zones humides identifiées dans les inventaires réalisés par les structures porteuses de SAGE ou par les départements le cas échéant. Ces inventaires n'étant cependant pas exhaustifs, ils les complètent, notamment afin de vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs où des extensions urbaines, ou encore des carrières, sont envisagées. Les zones humides sont inconstructibles. Seules y sont autorisées les installations et constructions nécessaires à*

l'entretien et à la gestion écologique des milieux ainsi que les liaisons douces, sous réserve du respect de la séquence éviter–réduire–compenser. »

Ces prescriptions traduisent la volonté du SCoT de prévenir l'artificialisation et la fragmentation des zones humides tout en favorisant leur restauration et leur valorisation écologique.

En cohérence avec la Trame Verte et Bleue du territoire, le SCoT renforce cette exigence de préservation en intégrant les zones humides dans la planification des énergies renouvelables. La **prescription P55** stipule en effet que : « *Les documents d'urbanisme précisent dans quels espaces les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés en cohérence avec les exigences définies dans les autres parties du DOO, notamment :*

- *En matière de préservation des continuités écologiques (concernant les “espaces remarquables”, les “espaces de grande qualité”, les “grands écosystèmes”, les zones humides, etc.) ;*
- *En matière de sauvegarde des paysages [...] ;*
- *En matière de prévention des risques [...]. »*

Ainsi, le SCoT du Pays Lauragais assure la protection réglementaire, écologique et fonctionnelle des zones humides du territoire, en interdisant leur urbanisation, en encadrant strictement les aménagements pouvant les impacter, et en veillant à leur intégration cohérente dans la trame écologique et paysagère du Lauragais.

■ **Le SCoT contribue-t-il à préserver, voire développer l'accès à la nature et aux espaces verts du territoire ?**

Le SCoT du Pays Lauragais contribue activement à la préservation et au développement de l'accès à la nature en promouvant une planification urbaine intégrant pleinement la végétalisation, la création d'espaces de fraîcheur et la continuité des zones naturelles au sein même des milieux urbanisés.

En premier lieu, le SCoT encourage les collectivités à renforcer la présence de la nature en ville, en développant des stratégies locales de végétalisation. Le DOO prévoit ainsi que : « *Les collectivités sont invitées à initier voire enrichir les stratégies locales de végétalisation au bénéfice du rafraîchissement des tissus urbanisés, en veillant notamment à la continuité des zones végétalisées. Elles pourront mobiliser des critères de potentiel d'évapotranspiration ou d'ombrage, ainsi que des indicateurs de suivi associés. »*

Ces orientations visent à renforcer les continuités écologiques au sein des espaces urbanisés, à améliorer la qualité de vie des habitants et à favoriser un accès plus direct à des espaces de nature de proximité.

Le SCoT relie également cette ambition à la stratégie d'adaptation au changement climatique, en intégrant la nature comme levier d'atténuation et de résilience. La **prescription P121** prévoit à ce titre que : « *Les documents d'urbanisme prennent en compte les impacts du dérèglement climatique sur les risques naturels afin de proposer une réglementation qui engage des stratégies d'adaptation pour préserver les habitants et les écosystèmes. Il s'agit notamment d'être plus particulièrement vigilant sur [...] la hausse des températures à intégrer dans l'aménagement urbain et les constructions : végétalisation, îlots de fraîcheur, accès aux espaces de nature ombragés, matériaux, etc. »*

Ainsi, la végétalisation urbaine et la création d'espaces ombragés sont présentées comme des outils d'adaptation aux effets de la chaleur et de renforcement du lien entre les habitants et leur environnement naturel.

Le SCoT invite également les communes à diversifier et enrichir les trames végétales locales, en favorisant la plantation d'éléments naturels contribuant à la biodiversité et à la qualité paysagère. Il est ainsi recommandé (R32) de : « *Promouvoir la plantation de haies, la diversification des strates et des essences dans les espaces plantés, la création de bandes enherbées, la couverture des sols et la gestion différenciée des espaces verts. Ces opérations renforcent les continuités écologiques locales et la connectivité entre les milieux naturels mais rendent aussi d'autres services : adaptation au changement climatique et/ou lutte contre les pollutions diffuses. Elles peuvent être menées avec les fédérations des chasseurs, de pêche et les associations naturalistes.* »

Enfin, la question de l'accès à la nature est également abordée à travers la gestion alternative des eaux pluviales, qui intègre la nature dans l'espace public tout en répondant à des enjeux fonctionnels et écologiques.

Ces aménagements, à la fois techniques et paysagers, participent à la création d'espaces verts accessibles, multifonctionnels et résilients, conciliant gestion de l'eau, biodiversité et bien-être urbain.

Ainsi, le SCoT du Pays Lauragais favorise une approche intégrée de la nature en ville, combinant la végétalisation des espaces bâtis, la valorisation des trames écologiques, la promotion d'îlots de fraîcheur et la gestion douce de l'eau, afin d'offrir aux habitants un accès renforcé et durable à la nature et aux espaces verts du territoire.

Fiche de synthèse | Ressources du territoire

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une couverture du territoire par 2 SAGE mis en oeuvre ;
- Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique ;
- Une production agricole valorisée par des SIQO ;
- La mise en oeuvre du PCAET du Pays Lauragais visant le développement d'une agriculture durable et de circuits courts.

POINTS DE VIGILANCE



- Une gestion de l'eau morcellée entre 3 SAGE différents ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé (notamment en lien avec l'utilisation de nutriments et de pesticides pour l'activité agricole) ;
- Des périmètres identifiant des problématiques locales pour la ressource en eau (ZRE, zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole) ;
- Un nombre d'exploitations agricoles en baisse ;
- Une ressource forestière morcelée.



ENJEUX

- Limiter l'accumulation de pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau ;
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau et ses usages ;
- Encourager des pratiques agricoles, sylvicoles et d'extraction plus respectueuses de l'environnement et permettant de consolider la résilience du territoire face au dérèglement climatique.
- Fixer un cadre pour permettre le maintien et le développement d'une activité agricole et sylvicole répondant aux défis des transitions ;

Fiche de synthèse | Ressources du territoire

Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une couverture complète du territoire par 3 SAGE mis en oeuvre ;
- Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique ;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Laudot, Rigole du Canal du Midi, Rigole de la Montagne Noire, Sor de sa source à la retenue des Cammazes) ;
- Une SAU ayant augmenté sur les 10 dernières années et dont la production est valorisée par des SIQO ;
- La mise en oeuvre du PCAET du Pays Lauragais visant le développement d'une agriculture durable et de circuits courts ;
- L'application d'une Charte Forestière sur les communes couvertes par le PNR du Haut-Languedoc.

POINTS DE VIGILANCE



- Une gestion de l'eau morcellée entre 3 SAGE différents ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé (notamment en lien avec l'utilisation de nutriments et de pesticides pour l'activité agricole) ;
- Des périmètres identifiant des problématiques locales pour la ressource en eau (ZRE, zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole) ;
- Un nombre d'exploitations agricoles en baisse.



ENJEUX

- Limiter l'accumulation de pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau ;
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau et ses usages ;
- Fixer un cadre pour permettre le maintien et le développement d'une activité agricole et sylvicole répondant aux défis des transitions ;
- Encourager des pratiques agricoles, sylvicoles et d'extraction plus respectueuses de l'environnement et permettant de consolider la résilience du territoire face au dérèglement climatique.
-

Fiche de synthèse | Ressources du territoire

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une couverture du territoire par 3 SAGE mis en oeuvre ;
- Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique ;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Rigole du Canal du Midi, Ganguise, ruisseau du Py, ruisseau de Bassens) ;
- Une production agricole valorisée par des SIQO ;
- Un Plan Alimentaire territorial intercommunal et un PCAET du Pays Lauragais visant le développement d'une agriculture durable et de circuits courts.

POINTS DE VIGILANCE



- Une gestion de l'eau morcellée entre 4 SAGE différents ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé (notamment en lien avec l'utilisation de nutriments et de pesticides pour l'activité agricole) ;
- Des périmètres identifiant des problématiques locales pour la ressource en eau (ZRE, zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole) ;
- Un nombre d'exploitations agricoles en baisse.



ENJEUX

- Limiter l'accumulation de pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau ;
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau et ses usages ;
- Fixer un cadre pour permettre le maintien et le développement d'une activité agricole et sylvicole répondant aux défis des transitions ;
- Encourager des pratiques agricoles, sylvicoles et d'extraction plus respectueuses de l'environnement et permettant de consolider la résilience du territoire face au dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Ressources du territoire

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une couverture du territoire par 2 SAGE mis en œuvre ;
- Des masses d'eau souterraines globalement en bon état quantitatif et chimique ;
- Plusieurs cours d'eau en bon état écologique (Vixiège, ruisseau de Pech d'Acou, ruisseau des Bessous, ruisseau du Py) ;
- Une production agricole valorisée par des SIQO ;
- La mise en œuvre du PCAET du Pays Lauragais visant le développement d'une agriculture durable et de circuits courts.

POINTS DE VIGILANCE



- Une gestion de l'eau morcellée entre 3 SAGE différents ;
- Une majorité de cours d'eau à l'état écologique moyen ou plus dégradé (notamment en lien avec l'utilisation de nutriments et de pesticides pour l'activité agricole) ;
- Des périmètres identifiant des problématiques locales pour la ressource en eau (ZRE, zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole) ;
- Un nombre d'exploitations agricoles en baisse ;
- Une ressource forestière morcelée.



ENJEUX

- Limiter l'accumulation de pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau ;
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau et ses usages ;
- Fixer un cadre pour permettre le maintien et le développement d'une activité agricole et sylvicole répondant aux défis des transitions ;
- Encourager des pratiques agricoles, sylvicoles et d'extraction plus respectueuses de l'environnement et permettant de consolider la résilience du territoire face au dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Ressources du territoire

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le dérèglement climatique entraîne une modification des températures de l'air et de l'eau, mais également une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes : sécheresses, inondations, etc. Cette dynamique contribue à fragiliser directement (sur les parcelles concernées) et indirectement (par l'atteinte des écosystèmes supports à la production) la production agricole et sylvicole.

Les épisodes répétés de sécheresse entraînent une évolution de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau. Celle-ci fait de plus en plus régulièrement l'objet de conflits d'usage, notamment entre le secteur agricole, le secteur économique et l'alimentation en eau potable.



LEVIERS D'ACTION DU SCOT

- L'intégration des SAGE et des périmètres témoignant de problématiques locales liées à l'eau (ZRE, zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole...) pour la limitation des pressions susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau ;
- La fixation d'orientations et d'objectifs en matière de préservation et développement d'une activité agricole respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins alimentaires locaux ;
- La promotion d'une gestion forestière durable et la préservation des milieux forestiers ;
- L'encadrement des activités d'extraction notamment pour limiter les impacts sur les paysages, la biodiversité et la ressource en eau.



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- La Politique Agricole Commune 2023-2027 européenne ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) ;
- Le Plan BïO 2023-2027 régional ;
- Le PCAET du Pays Lauragais ;
- Le PAT de la communauté de communes de Castelnaudary et Lauragais Audois ;
- Le futur schéma régional des carrières (SRC) ;
- Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2019-2029 ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;
- Le Plan régional d'action « Arbre et carbone vivant » ;
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) en leur déclinaison en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Le plan Eau de la région Occitanie ;
- Le plan régional d'action nitrates Occitanie.

■ **Le SCoT assure-t-il la protection de la ressource en eau contre toute pollution ? Le SCoT prend-il en compte les effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau ?**

La préservation de la ressource en eau constitue un axe majeur du SCoT du Pays Lauragais, qui cherche à concilier le développement du territoire avec la disponibilité et la qualité de cette ressource essentielle. Les orientations du DOO traduisent cette ambition à travers des prescriptions précises, intégrant à la fois les volets quantitatif, qualitatif et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Une gestion équilibrée entre développement et disponibilité de la ressource

La **prescription P108** du SCoT vise explicitement à respecter les synergies entre développement territorial et disponibilité en eau. Elle prévoit ainsi que les collectivités :

« associent les structures référentes de gestion de la ressource en eau lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et/ou se réfèrent au schéma de distribution d'eau potable afin d'évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et la disponibilité de la ressource ainsi que les capacités d'alimentation en eau potable. Cette évaluation tiendra compte des impacts du changement climatique sur l'état qualitatif et quantitatif de la ressource. »

Cette exigence garantit une planification maîtrisée, fondée sur une connaissance fine des capacités de distribution et des perspectives d'évolution de la ressource. Le SCoT renforce d'ailleurs ce principe par une prescription complémentaire rappelant que :

« Les projets des collectivités tiennent compte des problématiques liées à la disponibilité de la ressource en eau identifiées par les études existantes. »

Une prise en compte des capacités d'alimentation et des limites du réseau

Le SCoT encadre également la planification urbaine à travers la gestion des réseaux d'eau potable. Il rappelle que :

« les communes et EPCI compétents en matière de distribution d'eau potable ont l'obligation de réaliser un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, lequel doit tenir compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de programme de renforcement prévisionnel, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation. En complément de ces considérations quantitatives, les collectivités veillent à ce que les prélèvements futurs ne compromettent pas la qualité des masses d'eau par concentration des polluants ou de la température. (P34) ».

Cette prescription permet de lier directement l'ouverture à l'urbanisation à la capacité effective d'alimentation en eau potable, tout en intégrant la préservation de la qualité de la ressource.

Une adaptation explicite aux effets du changement climatique

Le SCoT aborde également la ressource en eau sous l'angle de l'adaptation au changement climatique, en prévoyant des mesures visant à anticiper ses impacts sur les milieux et les usages. L'une des prescriptions phares (P121) rappelle que : *« Les documents d'urbanisme prennent en compte les impacts du dérèglement climatique sur les risques naturels afin*

de proposer une réglementation qui engage des stratégies d'adaptation pour préserver les habitants et les écosystèmes. Il s'agit notamment d'être plus particulièrement vigilant sur :

- La baisse de la ressource en eau et des débits des cours d'eau, pouvant entraîner une altération de la qualité de l'eau ;
- La gestion du ruissellement des eaux de pluie du fait d'épisodes de précipitations plus intenses ;
- [...] la hausse des températures à intégrer dans l'aménagement urbain et les constructions : végétalisation, îlots de fraîcheur, accès aux espaces de nature ombragés, matériaux, etc. »

Cette orientation traduit la volonté du SCoT de préserver la ressource en eau à la fois en quantité et en qualité, tout en favorisant des aménagements adaptés aux évolutions climatiques à venir.

Une amélioration de la qualité de l'eau par la protection des milieux naturels et agricoles

La qualité de la ressource est également traitée sous l'angle de la préservation des infrastructures agroécologiques. La **prescription P134** précise que : « Afin de maintenir et préserver le paysage agricole du Lauragais, les documents d'urbanisme protègent et restaurent les infrastructures agroécologiques à savoir les haies bocagères, les bosquets, les ripisylves, les murs, les fossés, les noues... La protection de ces éléments participe pleinement à l'amélioration de la biodiversité, freine l'érosion des sols et améliore la qualité de l'eau. »

En renforçant la trame naturelle, ces mesures contribuent à filtrer les polluants, limiter le ruissellement et restaurer la qualité des eaux superficielles notamment.

Une planification cohérente des réseaux d'assainissement

Enfin, la préservation de la ressource en eau passe également par une gestion maîtrisée de l'assainissement. La **prescription P33** rappelle que : « Les collectivités compétentes ont pour obligation de réaliser un schéma directeur d'assainissement au moins une fois tous les 10 ans [...] Ces schémas d'assainissement doivent anticiper l'évolution démographique mais également l'augmentation de la sensibilité du milieu récepteur compte tenu notamment de la baisse de débit des cours d'eau. [...] Le raccordement au réseau d'eaux usées est la modalité d'assainissement privilégiée. »

Cette prescription favorise une urbanisation cohérente avec la capacité des réseaux existants, et conditionne les extensions urbaines à la soutenabilité environnementale des milieux récepteurs.

Ainsi, le SCoT du Pays Lauragais assure la protection de la ressource en eau dans toutes ses dimensions :

- Quantitative, en maîtrisant les consommations et en adaptant le développement à la disponibilité ;
- Qualitative, par la préservation des milieux naturels et une gestion rigoureuse de l'assainissement ;
- Et climatique, en anticipant les effets du dérèglement sur les ressources et les usages.

Cette approche intégrée confirme la place centrale de l'eau dans la stratégie de durabilité du territoire.

■ **Le SCoT contribue-t-il à la mise en valeur des ressources agricoles et sylvicoles du territoire ?**

Le SCoT du Pays Lauragais accorde une importance majeure à la préservation et à la valorisation des ressources agricoles, qui participent pleinement à l'identité et à la vitalité du territoire. À travers plusieurs orientations, il affirme sa volonté de maintenir une activité agricole dynamique, résiliente et compatible avec les objectifs environnementaux et climatiques.

En premier lieu, le SCoT favorise l'adaptation du monde agricole aux effets du changement climatique. La **prescription P166** prévoit à ce titre que :

« Afin d'encourager l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, les documents d'urbanisme protègent les infrastructures agroécologiques (haies, arbres isolés, bosquets, bandes enherbées, mares, fossés, noues, ...). Les infrastructures agroécologiques soutiennent la résilience des systèmes agricoles du fait de leur rôle majeur dans l'infiltration de l'eau et de la régulation de la température. De plus elles constituent des écosystèmes riches en biodiversité intégrant des auxiliaires de cultures et réduisent l'érosion des sols. »

Cette orientation illustre la volonté du SCoT de renforcer la résilience des systèmes agricoles face au dérèglement climatique, en s'appuyant sur des éléments structurants du paysage rural qui jouent un rôle clé dans la régulation hydrologique, la lutte contre l'érosion et le maintien de la biodiversité.

En parallèle, le SCoT encadre le développement des énergies renouvelables afin qu'il ne se fasse pas au détriment des terres agricoles. La **prescription P64** prévoit ainsi que : *« Pour les installations sur terres agricoles, dont agrivoltaïques, les documents d'urbanisme veilleront au respect des éléments suivants :*

- *La priorité donnée à l'équipement des toitures des bâtiments de(s) l'exploitation(s) agricole(s) ;*
- *La conciliation de la production énergétique avec la production alimentaire ;*
- *Le maintien ou l'amélioration du niveau de production, qu'il s'agisse de cultures ou d'élevages ;*
- *La priorité donnée aux projets collectifs par rapport aux projets individuels [...]. Le projet garantira l'intérêt collectif en assurant l'équité des retombées économiques et sociales locales. »*

Cette orientation traduit une volonté claire de concilier transition énergétique et souveraineté alimentaire, en donnant la priorité aux projets collectifs et en préservant la vocation nourricière du sol.

La protection de l'activité agricole passe également par une gestion raisonnée du bâti rural. La **prescription P137** encadre les changements de destination des bâtiments agricoles afin d'éviter la perte d'espaces productifs ou la dégradation des paysages. Il est ainsi précisé que : « *Les documents d'urbanisme locaux sélectionnent les anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, sous réserve de la capacité des réseaux existants et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, à savoir :*

- *Ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole, ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère des sites. En particulier, le bâtiment éligible au changement de destination ne devra pas être localisé dans une zone soumise à des risques, nuisances et pollutions. »*

Ainsi, le SCoT favorise la reconversion mesurée du patrimoine bâti agricole, sans remettre en cause le potentiel de production et la qualité des paysages ruraux.

Enfin, afin d'appuyer la planification locale sur une connaissance fine du tissu agricole, le SCoT prévoit la réalisation d'un diagnostic agricole dans la **prescription P157**. Celui-ci doit permettre : « *De faire un bilan de l'activité agricole et d'en identifier les principaux enjeux. Ce diagnostic est à établir sur la base des données les plus récentes tout en travaillant avec la profession agricole sur la connaissance du terrain, des problématiques et des projets agricoles (individuels et collectifs). Il recense les éléments à prendre en considération dans l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme afin de soutenir l'activité agricole du territoire, à savoir :*

- *La qualité agronomique des sols et le relief ;*
- *Les labels de qualité ;*
- *La localisation des sièges d'exploitations, les distances des ICPE, le parcellaire et les accès ;*
- *Les équipements et aménagements d'irrigation et de drainage ;*
- *L'analyse du profil des exploitants et de l'évolution de l'emploi ;*
- *Les éventuels projets des exploitations. »*

Ce travail d'analyse vise à assurer une cohérence durable entre développement urbain et maintien de l'économie agricole, en intégrant les besoins réels du monde agricole dans les choix d'aménagement du territoire.

En somme, le SCoT du Pays Lauragais contribue pleinement à la préservation et à la mise en valeur des ressources agricoles. Il soutient une agriculture locale résiliente, ancrée dans les paysages, protectrice des sols et ouverte à l'innovation, tout en garantissant une planification équilibrée entre production, environnement et cadre de vie.

■ **Le SCoT contribue-t-il à la mise en valeur des ressources sol et sous-sol du territoire ?**

Le SCoT du Pays Lauragais intègre pleinement la préservation des ressources en sol et sous-sol dans sa stratégie d'aménagement durable. Ces ressources, essentielles à la fois pour la production agricole, la régulation hydrologique et la qualité des milieux naturels, font l'objet

d'une attention particulière à travers plusieurs orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

En premier lieu, le SCoT affirme clairement sa volonté de réduire la consommation foncière et de s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La **prescription P6** précise à ce titre que : « *Les prescriptions relatives à la protection des ENAF et à la densité bâtie figurant au DOO poursuivent l'objectif de réduire fortement la consommation des ENAF, et l'artificialisation sur tout le territoire afin de répondre à l'ambition du ZAN en 2050.*

Les développements urbains (comprenant la construction de logements, les équipements et services, l'implantation d'activités économiques...) doivent être conçus avec le souci d'économiser le plus possible les ENAF. »

Cette orientation traduit un engagement fort en faveur de la sobriété foncière, en incitant à un développement plus compact et économe en espace. Le SCoT fixe ainsi des objectifs quantifiés de réduction progressive de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) : 446 hectares consommés entre 2021 et 2031 (soit une baisse de 59,5 % par rapport à la période 2011-2021), 312 hectares entre 2031 et 2041 (soit une réduction de 71,7 %), et 219 hectares entre 2041 et 2050 (soit une baisse de 80,2 %). Ces objectifs illustrent la volonté de rupture engagée par le territoire pour préserver durablement ses sols et maîtriser son urbanisation.

En complément de cette limitation de la consommation foncière, le SCoT promeut la densification urbaine et la réutilisation du foncier déjà artificialisé, afin de répondre aux besoins en logements et en activités sans étendre indéfiniment l'urbanisation. Ce principe contribue directement à la valorisation du sol en tant que ressource rare, non renouvelable et support essentiel des écosystèmes.

La préservation du sol passe également par la mise en œuvre de mesures favorisant la limitation de l'érosion et la bonne infiltration des eaux pluviales, afin de maintenir les fonctions naturelles du sol et de protéger les ressources du sous-sol. La **prescription P35** précise à cet égard : « *L'un des moyens essentiels pour que les eaux pluviales rechargent les nappes et charrient le moins possible de polluants est de les infiltrer au plus près de l'endroit où elles sont tombées. C'est pourquoi le SCoT fixe les principes suivants de gestion des eaux pluviales par les documents d'urbanisme :*

- *Introduire l'obligation, pour tout projet, d'installer un ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;*
- *Y associer une double règle de priorité : infiltration (sous réserve que la nature du sol soit adaptée à cette solution) plutôt que rétention, et rétention avec rejet à débit limité vers le réseau ou les fossés plutôt que simple stockage ;*
- *Dans les opérations d'aménagement, prescrire le recours à des techniques de gestion alternative des eaux pluviales : noues, jardins de pluie, tranchées drainantes, etc. à chaque fois que la nature du sol le permet ;*
- *Dans les opérations d'aménagement, compléter les solutions à la parcelle par des solutions collectives pour les ouvrages de régulation. »*

Enfin, la même orientation rappelle que : « *Les PLU veillent par ailleurs à ce que les eaux pluviales susceptibles d'avoir charrié des polluants ne soient pas rejetées directement dans le milieu naturel. »*

Ces prescriptions contribuent à préserver la perméabilité des sols, à favoriser la recharge des nappes phréatiques, et à réduire la pollution diffuse liée au ruissellement urbain. Elles participent ainsi à une gestion intégrée des sols et des sous-sols, au service de la qualité des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

En somme, le SCoT du Pays Lauragais met en œuvre une politique cohérente et ambitieuse de préservation des ressources en sol et sous-sol, articulant sobriété foncière, maîtrise de l'urbanisation, gestion durable des eaux pluviales et protection des fonctions naturelles des sols. Cette approche globale contribue à faire du sol une ressource stratégique pour la durabilité du territoire.

Fiche de synthèse | Capacité des réseaux

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Des captages publics d'eau potable destinés à la consommation humaine protégés ;
- Une grande majorité de stations d'épuration en conformité de performance et d'équipement (84%) ;
- Une grande majorité de stations d'épuration dont la capacité nominale n'est pas dépassée (92%) ;
- Des zones d'opportunité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur sur Maureville et Villefranche-de-Lauragais.

POINTS DE VIGILANCE



- 6 stations d'épuration en non conformité de performance ;
- 9 stations d'épuration en non conformité de rejet ;
- 3 stations d'épuration en dépassement de leur capacité nominale. (Auriac-sur-Vendinelle, Gardouche, Montesquieu-Lauragais) ;
- Des réseaux d'électricité et de gaz à adapter pour permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.



ENJEUX

- Anticiper le renouvellement des réseaux et des infrastructures associées pour éviter des coûts plus importants et des dysfonctionnements des services ;
- Prendre en compte la capacité des réseaux pour dimensionner l'accueil de nouvelles populations ;
- Prendre en compte l'impact des populations estivales sur les réseaux ;
- Protéger les espaces clés pour l'évacuation et/ou l'infiltration des eaux de pluie de l'artificialisation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de récupération et de valorisation ;
- Faire évoluer les réseaux pour permettre le développement de la production d'énergie renouvelable.

Fiche de synthèse | Capacité des réseaux

Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Des captages publics d'eau potable destinés à la consommation humaine protégés ;
- Une grande majorité de stations d'épuration en conformité de performance et d'équipement (au moins 77%),
- Une grande majorité de stations d'épuration dont la capacité nominale n'est pas dépassée (96%) ;
- Une zone d'opportunité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur sur Sorèze.

POINTS DE VIGILANCE



- Une compétence distribution de l'eau potable morcellée ;
- Une station d'épuration en dépassement de sa capacité nominale (Revel Vauré) ;
- Des réseaux d'électricité et de gaz à adapter pour permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.



ENJEUX

- Anticiper le renouvellement des réseaux et des infrastructures associées pour éviter des coûts plus importants et des dysfonctionnements des services ;
- Prendre en compte la capacité des réseaux pour dimensionner l'accueil de nouvelles populations ;
- Prendre en compte l'impact des populations estivales sur les réseaux ;
- Protéger les espaces clés pour l'évacuation et/ou l'infiltration des eaux de pluie de l'artificialisation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de récupération et de valorisation ;
- Faire évoluer les réseaux pour permettre le développement de la production d'énergie renouvelable.

Fiche de synthèse | Capacité des réseaux

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Des captages publics d'eau potable destinés à la consommation humaine protégés ;
- Une grande majorité de stations d'épuration en conformité de performance et d'équipement (95 %),
- Une grande majorité de stations d'épuration dont la capacité nominale n'est pas dépassée (90%);
- Des zones d'opportunité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid sur Castelnaudary.

POINTS DE VIGILANCE



- Une compétence distribution de l'eau potable morcellée ;
- 1 station d'épuration en non conformité d'équipement;
- 2 stations d'épuration en non conformité de performance ;
- 3 stations d'épuration en dépassement de leur capacité nominale (Souilhe, St Michel de Lanes, Castelnaudary Molinier);
- Des réseaux d'électricité et de gaz à adapter pour permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.



ENJEUX

- Anticiper le renouvellement des réseaux et des infrastructures associées pour éviter des coûts plus importants et des dysfonctionnements des services ;
- Prendre en compte la capacité des réseaux pour dimensionner l'accueil de nouvelles populations ;
- Prendre en compte l'impact des populations estivales sur les réseaux ;
- Protéger les espaces clés pour l'évacuation et/ou l'infiltration des eaux de pluie de l'artificialisation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de récupération et de valorisation;
- Faire évoluer les réseaux pour permettre le développement de la production d'énergie renouvelable.

Fiche de synthèse | Capacité des réseaux

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Des captages publics d'eau potable destinés à la consommation humaine protégés ;
- Une grande majorité de stations d'épuration en conformité de performance et d'équipement (au moins 94%),
- Une grande majorité de stations d'épuration dont la capacité nominale n'est pas dépassée (97%);
- Des zones d'opportunité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur sur Bram et Montréal.

POINTS DE VIGILANCE



- Une compétence distribution de l'eau potable morcellée ;
- 1 station d'épuration en non conformité d'équipement;
- 1 station d'épuration en non conformité de performance ;
- 1 station d'épuration en non conformité de rejet ;
- 1 station d'épuration en dépassement de sa capacité nominale (Villasavary Village);
- Des réseaux d'électricité et de gaz à adapter pour permettre le développement de la production d'énergies renouvelables.



ENJEUX

- Anticiper le renouvellement des réseaux et des infrastructures associées pour éviter des coûts plus importants et des dysfonctionnements des services ;
- Prendre en compte la capacité des réseaux pour dimensionner l'accueil de nouvelles populations ;
- Prendre en compte l'impact des populations estivales sur les réseaux ;
- Protéger les espaces clés pour l'évacuation et/ou l'infiltration des eaux de pluie de l'artificialisation ;
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement ;
- Réduire la production de déchets et développer les filières de récupération et de valorisation;
- Faire évoluer les réseaux pour permettre le développement de la production d'énergie renouvelable.

Fiche de synthèse | Capacité des réseaux

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Certains secteurs du territoire vont connaître des problèmes d'approvisionnement en eau, tant en termes de disponibilité que de qualité. Cette pénurie participera à pénaliser les activités humaines et les milieux naturels, en particulier les milieux aquatiques et humides.

En effet, la diminution des débits, qui entraîne l'amointrissement de la capacité de dilution des rejets d'effluents, conjuguée à une augmentation de la température de l'eau devrait entraîner une dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, la gestion des eaux pluviales sera cruciale pour atténuer le risque d'inondation, l'érosion des sols ainsi que le transfert de polluants vers les milieux aquatiques et humides.

La gestion des déchets est consommatrice d'énergie et émettrice de gaz à effet de serre. En lien avec l'évolution de la démographie, ces dynamiques pourraient s'accroître.



LEVIERS D'ACTION DU SCOT

- Le dimensionnement du développement urbain en fonction de la capacité des réseaux ;
- L'intégration des différents périmètres de protection établis autour des captages d'eau potable ;
- La priorisation de l'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs pouvant être couverts par l'assainissement collectif ;
- L'anticipation de la gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement ;
- La limitation de l'imperméabilisation des espaces qui présentent un intérêt pour la gestion des eaux pluviales ;
- L'encouragement à la réduction des déchets, ainsi qu'au développement des filières de récupération et valorisation des déchets ;
- L'intégration de la question de la collecte des déchets dans les futurs secteurs de développement urbain.



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) en leur déclinaison en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Le Plan Eau de la Région Occitanie ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) Occitanie et en particulier le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui y est intégré ;
- Le Plan Plastique Occitanie ;
- Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Haute-Garonne (SDAEP 31) ;
- Le Schéma Régional Biomasse ;
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REN).

■ **Le SCoT prend-il en compte la capacité des réseaux d'alimentation en eau potable dans son projet de développement ?**

Le SCoT du Pays Lauragais intègre explicitement la prise en compte des capacités des réseaux d'alimentation en eau potable dans sa stratégie de développement territorial. Conscient que la ressource en eau constitue un facteur limitant du développement urbain, le SCoT veille à articuler la planification urbaine avec les infrastructures existantes et leur capacité à répondre aux besoins futurs.

Tout d'abord, le DOO prévoit une recommandation spécifique à destination des structures compétentes en matière de transport et de distribution de l'eau potable, afin d'améliorer la performance des réseaux et de limiter les pertes (R17) : « *Les structures en charge du transport et de la distribution de l'eau potable veilleront à améliorer le rendement des réseaux.* »

Ceci traduit la volonté du SCoT de renforcer l'efficacité du service d'alimentation en eau potable, condition essentielle à une gestion durable de la ressource, notamment dans un contexte de changement climatique et de tensions croissantes sur les volumes disponibles.

S'agissant du développement des hameaux et des secteurs urbanisables, le SCoT encadre strictement les extensions pour garantir leur compatibilité avec la capacité des réseaux existants. Il est ainsi précisé que (P15) : « *L'agrandissement de ces secteurs doit être conditionné à la présence de réseaux fonctionnels d'alimentation en eau potable, et, si possible, en assainissement collectif. La capacité du territoire à pouvoir supporter la densification de ces secteurs sera à valider avec les gestionnaires de réseaux du territoire.* »

Cette exigence traduit une logique d'urbanisation raisonnée, où chaque projet doit être conçu en cohérence avec les capacités techniques locales. Le développement du territoire ne peut donc se faire qu'à la condition que les infrastructures existantes soient adaptées ou renforcées, évitant ainsi les situations de saturation ou de fragilisation du service d'eau potable.

Enfin, cette prise en compte de la capacité des réseaux est également étendue aux changements de destination des bâtiments, qui ne peuvent être autorisés que si les réseaux sont en mesure de supporter la charge supplémentaire induite. La **prescription P137** du DOO en précise les conditions : « *Les documents d'urbanisme locaux sélectionnent les anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination, sous réserve de la capacité des réseaux existants et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme...* »

Ainsi, le SCoT du Pays Lauragais adopte une approche cohérente : il favorise un développement maîtrisé et adapté aux capacités réelles des réseaux d'alimentation en eau potable, tout en encourageant l'amélioration de leur rendement. Cette articulation entre urbanisme, gestion de l'eau et planification technique contribue directement à la résilience du territoire et à la préservation durable de la ressource.

■ Le SCoT prend-il en compte la capacité des réseaux d'assainissement du territoire dans son projet de développement ?

Le SCoT du Pays Lauragais intègre pleinement la question de la capacité des réseaux d'assainissement dans son projet de développement territorial, afin de concilier urbanisation maîtrisée et préservation de la qualité des milieux aquatiques. La **prescription P33** du DOO fixe ainsi un cadre précis en la matière : « *Pour tout projet de développement urbain, il sera nécessaire de justifier de la capacité du milieu récepteur à supporter les rejets induits au regard de l'état actuel du milieu et du respect de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées.*

Le raccordement au réseau d'eaux usées est la modalité d'assainissement privilégiée. Ainsi, les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de programme de renforcement prévisionnel, les zones raccordées à l'assainissement collectif sont prioritaires.

Quel que soit le zonage d'assainissement, en présence d'un réseau public de collecte, le raccordement de toutes les constructions qui ont accès à ce réseau est obligatoire, sous réserve de la capacité de la station d'épuration.

Les documents d'urbanisme définissent les conditions de recours à l'assainissement autonome, notamment en intégrant au règlement la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. »

Par cette prescription, le SCoT veille à garantir une adéquation entre la croissance urbaine et les capacités techniques des infrastructures d'assainissement. Il impose ainsi une évaluation préalable des capacités des stations d'épuration avant toute ouverture à l'urbanisation, afin d'éviter toute surcharge des milieux récepteurs et d'assurer la conformité aux objectifs de bon état des masses d'eau. Cette approche contribue à la fois à la préservation de la ressource en eau et à la limitation des impacts environnementaux des rejets domestiques, tout en assurant un développement cohérent du territoire.

Enfin, dans une logique d'adaptation au changement climatique et de gestion économe de la ressource, le SCoT introduit également une réflexion sur la réutilisation des eaux usées. Il prévoit en ce sens une recommandation spécifique (R19) : « *S'agissant de la réutilisation des eaux grises, il s'agira toutefois de s'assurer que cette réutilisation ne compromet pas le débit d'étiage des cours d'eau récepteurs des STEP concernées.* »

Ainsi, le SCoT du Pays Lauragais propose une approche équilibrée, intégrant les enjeux de qualité des milieux, capacité technique des réseaux et adaptation aux changements climatiques, au service d'un aménagement durable et cohérent du territoire.

■ Le SCoT prend-il des mesures concernant la bonne gestion des eaux pluviales ?

La gestion durable des eaux pluviales constitue un axe fort du SCoT du Pays Lauragais. La **prescription P35** décline des leviers de gestion à la parcelle et d'infiltration locale des eaux de pluie, afin de préserver la ressource et de limiter les risques de ruissellement et de pollution.

Le SCoT rappelle tout d'abord les obligations des collectivités en matière de zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce zonage

doit identifier les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et, le cas échéant, de prévoir des installations de collecte, de stockage ou de traitement adaptées.

Afin de garantir une gestion efficace et respectueuse des milieux, le SCoT fixe le principe selon lequel les eaux pluviales doivent être infiltrées au plus près de l'endroit où elles tombent. Il est ainsi demandé aux documents d'urbanisme :

- D'introduire l'obligation, pour tout projet, d'installer un ouvrage de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- De privilégier l'infiltration plutôt que la rétention, et la rétention avec rejet à débit limité plutôt que le simple stockage ;
- De recourir à des techniques alternatives telles que les noues, tranchées drainantes ou jardins de pluie, chaque fois que la nature du sol le permet.

Le SCoT souligne également l'importance d'éviter les rejets directs dans le milieu naturel lorsque les eaux pluviales risquent d'être polluées. Les documents d'urbanisme doivent par ailleurs intégrer des prescriptions visant à prévenir la prolifération du moustique-tigre dans les ouvrages de stockage.

En complément, le SCoT encourage une approche plus globale de la gestion de la ressource en promouvant la réutilisation des eaux pluviales. Il recommande en effet que *« le SCoT encourage la mise en place de réseaux permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et des capacités des milieux (à destination par exemple de l'arrosage des espaces publics ou des terrains de sport) »* (R18).

Enfin, la **prescription P36** précise que le dimensionnement des ouvrages doit être conçu de manière à ne pas aggraver les débits à l'aval des aménagements, notamment lors d'événements pluvieux d'occurrence vingtennale, centennale ou supérieure selon la sensibilité des bassins versants.

Ainsi, par une approche à la fois préventive, technique et intégrée, le SCoT du Pays Lauragais favorise une gestion responsable des eaux pluviales, contribuant à la fois à la préservation des milieux aquatiques, à la limitation des risques et à l'adaptation au changement climatique.

■ Le SCoT contribue-t-il à la bonne gestion des déchets produits sur le territoire ?

Le SCoT du Pays Lauragais intègre pleinement la question de la gestion durable des déchets dans son projet de territoire, en cohérence avec les objectifs régionaux fixés par le SRADDET. Il encourage les collectivités à poursuivre et renforcer leurs actions en matière de prévention, de réduction et de valorisation des déchets. Ainsi, il est recommandé que les collectivités *« poursuivent leurs actions en matière de gestion des déchets et contribuent à la réduction de ces derniers ainsi qu'au développement de leurs filières de valorisation : récupération, recyclage et réemploi... »* (R46).

La **prescription P71** précise et renforce cette démarche en fixant plusieurs prescriptions à destination des documents d'urbanisme locaux. Ces derniers doivent notamment « mettre en place les conditions permettant de collecter, trier, stocker et valoriser les déchets », tout en garantissant que les opérations nouvelles, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités

économiques, prévoient des espaces dédiés au tri et au stockage avant collecte. Le SCoT insiste également sur la bonne accessibilité de ces espaces pour les véhicules de collecte ainsi que sur leur intégration paysagère et environnementale qualitative.

Les documents d'urbanisme doivent en outre anticiper les besoins en équipements liés au tri, au stockage, au recyclage, au réemploi et à l'élimination des déchets, en s'appuyant sur les orientations du SRADDET. Ils sont invités à identifier et, si nécessaire, réserver le foncier permettant la création de nouveaux sites ou l'extension d'installations existantes.

Dans une logique de réduction à la source, le SCoT promeut également des démarches vertueuses dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il recommande ainsi de favoriser les initiatives de type "chantiers verts" ou "chantiers propres", visant la réutilisation et la valorisation des matériaux de démolition et une gestion adéquate des déchets de chantier.

Enfin, la gestion des déchets s'intègre aussi dans une approche plus large de durabilité des zones d'activités économiques. La **prescription P148** précise que l'aménagement de ces zones doit tenir compte de plusieurs principes d'urbanisation durable, incluant notamment *« la préservation de l'environnement concernant notamment l'énergie, le climat, l'eau et notamment une gestion durable des eaux pluviales, la végétalisation, la gestion des déchets et des risques naturels et industriels »*. Les projets sont ainsi encouragés à s'appuyer sur la Charte de qualité des zones d'activités en Pays Lauragais, garantissant une planification intégrée, économe en foncier et respectueuse de l'environnement.

e - Prise en compte de la thématique « Risques naturels et technologiques »

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Fiche de synthèse | Risques

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un risque feu de forêt non préoccupant ;
- Un risque inondation encadré par 3 PPRI ;
- Très peu de cavités recensées ;
- Une sismicité très faible n'induisant pas de précautions parasismiques pour les bâtiments et infrastructures ;
- Un faible potentiel radon des sols ;
- Des ICPE non concernées par le statut SEVESO ;
- Un risque de rupture de barrage encadré par des PPI.

POINTS DE VIGILANCE



- Un risque inondation très présent ;
- Des mouvements de terrain recensés y compris à proximité des zones urbanisées ;
- Un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort omniprésent ;
- La présence de barrages, d'infrastructures de transport terrestre et de conduites de gaz générateurs de risque.



ENJEUX

- Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels et technologiques en proposant un développement adapté aux risques identifiés ;
- Oeuvrer à réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques dans un contexte de dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Risques

Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un risque feu de forêt encadré par un PDPFCI ;
- Un risque inondation encadré par le PPRI du Bassin du Sor ;
- Des cavités naturelles nombreuses mais à distance des espaces urbanisés ;
- Une sismicité très faible n'induisant pas de précautions parasismiques pour les bâtiments et infrastructures ;
- Des ICPE non concernées par le statut SEVESO ;
- Un risque de rupture de barrage des Cammazes encadré par un PPI.

POINTS DE VIGILANCE



- Un risque de feu de forêt sur la Montagne Noire et ses abords ;
- Un risque inondation encadré par un PPRI exclusivement sur la partie Est du territoire ;
- Des mouvements de terrain recensés y compris à proximité des zones urbanisées ;
- Une grande quantité de cavités dans la Montagne Noire pouvant affecter la stabilité des sols ;
- Un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort omniprésent ;
- Un potentiel radon des sols élevé sur la Montagne Noire ;
- La présence du barrage des Cammazes, d'infrastructures de transport terrestre et de conduites de gaz générateurs de risque.



ENJEUX

- Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels et technologiques en proposant un développement adapté aux risques identifiés ;
- Oeuvrer à réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques dans un contexte de dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Risques

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un risque feu de forêt non préoccupant ;
- Un risque inondation encadré par un PPRI ;
- Très peu de cavités recensées ;
- Une sismicité très faible sur la majorité du territoire n'induisant pas de précautions parasismiques pour les bâtiments et infrastructures ;
- Un faible potentiel radon des sols sur la majorité des communes ;
- Des ICPE non concernées par le statut SEVESO ;
- Un risque de rupture de barrage encadré par des PPI.

POINTS DE VIGILANCE



- Un risque inondation encadré par un PPRI uniquement sur le Fresquel ;
- Des mouvements de terrain recensés y compris à proximité des zones urbanisées ;
- Un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort omniprésent ;
- Un potentiel radon des sols élevé sur 7 communes de l'Est du territoire ;
- La présence de barrages, d'infrastructures de transport terrestre et de conduites de gaz générateurs de risque.



ENJEUX

- Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels et technologiques en proposant un développement adapté aux risques identifiés ;
- Ouvrir à réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques dans un contexte de dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Risques

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/3]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Un risque feu de forêt non préoccupant ;
- Un risque inondation encadré par un PPRI ;
- Aucune cavité recensée ;
- Un faible potentiel radon des sols sur la majorité des communes ;
- Des ICPE non concernées par le statut SEVESO ;
- Un risque de rupture de barrage encadré par des PPI.

POINTS DE VIGILANCE



- Un risque inondation encadré par un PPRI uniquement sur le Fresquel ;
- Des mouvements de terrain recensés y compris à proximité des zones urbanisées ;
- Un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort omniprésent ;
- Un potentiel radon des sols élevé sur 7 communes de l'Est du territoire ;
- La présence de barrages, d'infrastructures de transport terrestre et de conduites de gaz générateurs de risque.



ENJEUX

- Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels et technologiques en proposant un développement adapté aux risques identifiés ;
- Oeuvrer à réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques dans un contexte de dérèglement climatique.

Fiche de synthèse | Risques

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes, les risques naturels devraient s'accroître. La progression de l'artificialisation des sols favorisera notamment le ruissellement. Cette progression sera toutefois dépendante des mesures prises dans les documents d'urbanisme pour atténuer le phénomène. Plus largement, la qualité de l'aménagement du territoire (ex : prise en compte des zones d'aléas connus, protection de la morphologie des cours d'eau, maintien d'une distance du bâti par rapport aux boisements...) sera un enjeu dans la protection des biens et populations face aux risques.

Le dérèglement climatique ne modifiera pas les dynamiques des risques technologiques. Toutefois, l'augmentation de la population pourra induire l'augmentation de la part de la population soumise à un risque technologique.



LEVIERS D'ACTION DU SCOT

- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire : prise en compte des risques connus et règlementés mais également projection sur les risques documentés mais moins définis ;
- Le maintien des zones naturelles le long des cours d'eau, afin de conserver les champs d'expansion des crues et ainsi diminuer l'amplitude des épisodes d'inondation ;
- Le maintien de la trame végétale afin de limiter le risque de ruissellement et d'érosion des sols .



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;
- Les Plans communaux de Sauvegarde ;
- Les Plans Départementaux de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ;
- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de Fresquel, de Villeneuve-les-Montréals, Ariège Hers Vif, Hers Mort Amont, Bassin du Sor, Marcaissone-Saune-Seillonne ;
- La cartographie des zones inondables en ex-Midi-Pyrénées ;
- Les SDAGE Adour-Garonne et Rhône Méditerranée et leur déclinaison en SAGE ;
- Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne et Rhône Méditerranée.

- **Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux risques naturels du territoire ? Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux risques industriels et technologiques du territoire ?**

Les risques d'inondation

Le SCoT du Lauragais accorde une attention particulière à la prévention et à la réduction des risques d'inondation, en mobilisant des leviers complémentaires : la préservation des espaces naturels jouant un rôle hydraulique, la gestion à la source des eaux pluviales, et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

En premier lieu, la **prescription P26** introduit une prescription forte visant à redonner de la place aux cours d'eau lors des périodes de crues et à préserver les zones jouant un rôle protecteur vis-à-vis des inondations : *« Les documents d'urbanisme devront identifier et préserver de l'artificialisation les secteurs ayant un rôle protecteur contre les excès d'eau, en particulier les champs d'expansion des crues et les prairies. »*

Cette orientation précise que l'identification des champs d'expansion des crues (ZEC) doit se baser sur le croisement entre les cartographies informatives des cours d'eau et l'occupation des sols, afin d'assurer une prise en compte fine et cohérente des zones à enjeu : *« Tout espace non artificialisé concerné par un aléa inondation est ainsi susceptible de constituer un champ d'expansion des crues, même s'il est inséré dans le tissu urbain [...]. Les règlements associés aux ZEC veilleront y compris à y interdire les remblais. »*

De même, la préservation des prairies permanentes est encouragée, ces dernières jouant un rôle essentiel d'infiltration et de ralentissement du ruissellement. Avant toute ouverture à l'urbanisation, le SCoT impose une analyse de leurs fonctions hydrauliques, écologiques, paysagères et agricoles, afin d'éviter de réduire la capacité d'absorption naturelle du territoire. En complément, le SCoT promeut une gestion durable et décentralisée des eaux pluviales, déjà évoquée dans la **prescription P35**, qui fixe le principe d'une gestion à la parcelle.

Cette approche, conjuguée à la limitation de l'imperméabilisation des sols, participe directement à la réduction des risques de ruissellement et d'inondation, tout en soutenant la recharge des nappes.

Enfin, la stratégie du SCoT prend pleinement en compte les effets du changement climatique sur l'intensification des aléas hydrologiques. La **prescription P121** prévoit explicitement que : *« Les documents d'urbanisme prennent en compte les impacts du dérèglement climatique sur les risques naturels afin de proposer une réglementation qui engage des stratégies d'adaptation pour préserver les habitants et les écosystèmes. »*

Parmi les enjeux identifiés, le SCoT met en avant la nécessité d'anticiper *« La gestion du ruissellement des eaux de pluie du fait d'épisodes de précipitations plus intenses, augmentant les problématiques d'inondation, de coulées de boue et d'érosion des sols »* (P121), mais aussi la baisse des débits des cours d'eau ou encore la fragilisation des milieux.

Ainsi, la planification territoriale proposée par le SCoT s'inscrit dans une logique préventive et adaptative, combinant préservation des espaces naturels à fonction hydraulique, gestion intégrée des eaux pluviales, et anticipation des effets du dérèglement climatique. Ces mesures visent à limiter la vulnérabilité du territoire tout en renforçant sa capacité d'adaptation face aux risques d'inondation.

Les risques d'incendie

Le SCoT du Lauragais accorde une attention particulière à la prévention et à la réduction des risques d'incendie, notamment dans un contexte de changement climatique où l'augmentation des températures et la sécheresse rendent le territoire plus vulnérable. La **prescription P124** invite les collectivités à intégrer la prévention du risque incendie dans les documents d'urbanisme. Cette prescription vise à limiter l'exposition des constructions en zone à aléa fort ou très fort et à éviter la dispersion de l'habitat, source de complexité pour les opérations de lutte contre le feu. Le SCoT prévoit ainsi que : « *Dans ces zones, les documents d'urbanisme locaux évitent toute construction et interdisent toute construction isolée car cela accroît le risque incendie et disperse les moyens de lutte.* »

De plus, les communes concernées doivent annexer les obligations légales de débroussaillage à leur document d'urbanisme, conformément aux dispositions préfectorales, afin d'assurer une application homogène et effective de cette mesure préventive. Le SCoT veille également à garantir les accès pour les secours et à prévoir, si nécessaire, des équipements dédiés à la lutte contre les incendies : « *Les documents d'urbanisme garantissent les accès à la forêt et aux zones sensibles pour les engins de secours des pompiers et définissent des emplacements réservés pour les moyens de lutte contre les incendies (citernes, aires de retournement, ...), selon les besoins, en concertation avec les partenaires, notamment les SDIS.* »

Cette logique de sécurisation est renforcée par les **prescriptions P82 et P83**, qui invitent à préserver les zones coupe-feu stratégiques et à garantir la bonne accessibilité des massifs forestiers pour les services d'urgence, et à maintenir des espaces tampons entre les zones boisées et les secteurs nouvellement urbanisés, afin de limiter la propagation des incendies.

Ainsi, à travers ces prescriptions, le SCoT du Lauragais met en œuvre une stratégie globale de prévention du risque incendie, articulant maîtrise de l'urbanisation, maintien des coupures d'urbanisation, gestion des interfaces forêt-ville et amélioration des dispositifs opérationnels de lutte. Cette approche intégrée contribue à renforcer l'adaptation du territoire face aux feux de forêt, tout en protégeant les populations et les milieux naturels.

Les risques industriels et technologiques

Le SCoT du Lauragais prévoit des mesures spécifiques pour réduire l'exposition de la population et des biens aux risques industriels et technologiques présents sur le territoire. La **prescription P119** rappelle ainsi que : « *Sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Prévention des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs de chacun des départements composant le SCOT ainsi que sur un partenariat étroit avec les organismes techniques en charge de ces thématiques.* »

Dans cette logique, le SCoT encadre le développement urbain à proximité des zones à risques industriels et technologiques (ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc.) en imposant :

- La limitation de l'extension de l'habitat par la création de périmètres de protection,

- L'implantation préférentielle des nouvelles activités générant des nuisances ou des risques importants (installations SEVESO, installations soumises à autorisation, etc.) à l'écart des zones d'habitation.

Par ailleurs, la **prescription P14** prévoit que : « *Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain.* La **prescription P125** ajoute : « *L'analyse des possibilités de densification, de réhabilitation et de réinvestissement de l'existant devra intégrer la question de la santé environnementale, afin de ne pas accueillir une nouvelle population sur des sites exposés à des risques naturels, industriels et technologiques, à des nuisances (notamment sonores), ou encore à des pollutions, notamment du sol.* »

Ainsi, le SCoT favorise une urbanisation raisonnée et sécurisée, limitant l'exposition des habitants aux risques industriels et technologiques tout en encourageant le réinvestissement de l'existant de manière sécurisée.

En somme, le SCoT du Lauragais montre une approche globale et structurée de la gestion des risques, visant à protéger à la fois la population, les biens et les milieux naturels. Il prend en compte les risques d'inondation, en identifiant et en préservant les champs d'expansion des crues et les prairies permanentes, conformément à la **prescription P26**, et en intégrant les impacts du changement climatique sur les débits et le ruissellement (**prescription P121**).

Concernant les risques d'incendie, le SCoT prévoit des mesures de prévention dans les documents d'urbanisme : maintien de distances minimales d'inconstructibilité près des forêts, préservation des zones coupe-feu et des accès aux massifs forestiers, ainsi que la mise en place d'espaces tampon entre l'urbanisation et les lisières forestières.

Par ailleurs, le SCoT encadre le développement face aux risques industriels et technologiques en limitant l'implantation de l'habitat et des activités sensibles à proximité des sites à risques, en s'appuyant sur les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs et en intégrant l'analyse environnementale dans la réhabilitation des friches urbaines et industrielles.

Au total, le SCoT contribue à un développement territorial raisonné et sécurisé, en combinant prévention, protection des populations et adaptation aux effets du changement climatique, tout en garantissant la compatibilité des projets d'urbanisme avec les enjeux de sécurité du territoire.

Fiche de synthèse | Transition énergétique

Communauté de communes Terres du Lauragais [2/2]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une consommation énergétique par habitant plus basse que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Des émissions de gaz à effet de serre par habitant plus basses que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Une couverture des consommations énergétiques par les énergies renouvelables supérieure à la valeur observée sur le SCoT ;
- Une production d'énergie renouvelable partagée entre éolien, combustion de bois domestique et photovoltaïque, couvrant une importante partie des consommations énergétiques ;
- Des sols et de la biomasse constituant des puits de carbone non négligeables.

POINTS DE VIGILANCE



- Une dépendance encore importante aux produits pétroliers à l'origine d'importantes émissions de gaz à effet de serre ;
- Des secteurs du transport et du résidentiel concentrant les consommations énergétiques ;
- Des secteurs agricole et du transport à l'origine de la majorité des émissions de gaz à effet de serre.



ENJEUX

- Contribuer localement aux stratégies régionales, nationales et internationales de transition énergétique ;
- Concevoir des projets d'aménagement permettant la diminution des consommations énergétiques et des émissions du secteur du transport (optimisation de la desserte, mobilités partagées et décarbonnées...)
- Développer les exigences pour un secteur du résidentiel à impact réduit (sur la conception et la performance énergétique des bâtiments...)
- Accompagner par un aménagement adapté la transition énergétique des activités du territoire (agriculture notamment) ;
- Contribuer à un développement maîtrisé et diversifié de la production d'énergie renouvelable ;
- Maintenir et renforcer les puits de carbone du territoire.

Fiche de synthèse | Transition énergétique

Communauté de communes Aux Sources du Canal Midi [2/2]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une consommation énergétique par habitant plus basse que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Des émissions de gaz à effet de serre par habitant plus basses que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Une couverture des consommations énergétiques par les énergies renouvelables supérieure à la moyenne observée sur le SCoT ;
- Un parc éolien productif couvrant une importante partie des consommations énergétiques et d'autres filières de production d'énergie renouvelables en développement ;
- Des sols et de la biomasse constituant des puits de carbone non négligeables.

POINTS DE VIGILANCE



- Une dépendance encore importante aux produits pétroliers à l'origine d'importantes émissions de gaz à effet de serre ;
- Des secteurs du transport et du résidentiel concentrant les consommations énergétiques ;
- Des secteurs agricole et du transport à l'origine de la majorité des émissions de gaz à effet de serre.



ENJEUX

- Contribuer localement aux stratégies régionales, nationales et internationales de transition énergétique ;
- Concevoir des projets d'aménagement permettant la diminution des consommations énergétiques et des émissions du secteur du transport (optimisation de la desserte, mobilités partagées et décarbonnées...)
- Développer les exigences pour un secteur du résidentiel à impact réduit (sur la conception et la performance énergétique des bâtiments...)
- Accompagner par un aménagement adapté la transition énergétique des activités du territoire (agriculture notamment) ;
- Contribuer à un développement maîtrisé et diversifié de la production d'énergie renouvelable ;
- Maintenir et renforcer les puits de carbone du territoire.

Fiche de synthèse | Transition énergétique

Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois [2/2]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une production d'énergie renouvelable partagée entre photovoltaïque, combustion de bois domestique et hydroélectricité ;
- Des sols et de la biomasse constituant des puits de carbone non négligeables.

POINTS DE VIGILANCE



- Une consommation énergétique par habitant plus haute que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Des émissions de gaz à effet de serre par habitant plus hautes que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Une dépendance encore importante au gaz et aux produits pétroliers à l'origine d'importantes émissions de gaz à effet de serre ;
- Une couverture des consommations énergétiques par les énergies renouvelables inférieure à la moyenne observée sur le territoire du SCoT ;
- Un secteur de l'industrie à l'origine de la majorité des consommations et des émissions de gaz à effet de serre.



ENJEUX

- Contribuer localement aux stratégies régionales, nationales et internationales de transition énergétique ;
- Concevoir des projets d'aménagement permettant la diminution des consommations énergétiques et des émissions du secteur du transport (optimisation de la desserte, mobilités partagées et décarbonnées...)
- Développer les exigences pour un secteur du résidentiel à impact réduit (sur la conception et la performance énergétique des bâtiments...)
- Accompagner par un aménagement adapté la transition énergétique des activités du territoire (en particulier l'industrie) ;
- Contribuer à un développement maîtrisé et diversifié de la production d'énergie renouvelable ;
- Maintenir et renforcer les puits de carbone du territoire.

Fiche de synthèse | Transition énergétique

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère [2/2]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- Une consommation énergétique par habitant plus basse que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Une couverture des consommations énergétiques par les énergies renouvelables inférieure à la valeur observée sur le SCoT ;
- Des sols et de la biomasse constituant des puits de carbone non négligeables ;

POINTS DE VIGILANCE



- Une dépendance encore importante au gaz et aux produits pétroliers à l'origine d'importantes émissions de gaz à effet de serre ;
- Des émissions de gaz à effet de serre par habitant plus hautes que la valeur observée sur le territoire du SCoT ;
- Des secteurs du transport et du résidentiel concentrant les consommations énergétiques ;
- Des secteurs agricole et du transport à l'origine de la majorité des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une production d'énergie renouvelable peu diversifiée en termes de filières.



ENJEUX

- Contribuer localement aux stratégies régionales, nationales et internationales de transition énergétique ;
- Concevoir des projets d'aménagement permettant la diminution des consommations énergétiques et des émissions du secteur du transport (optimisation de la desserte, mobilités partagées et décarbonnées...)
- Développer les exigences pour un secteur du résidentiel à impact réduit (sur la conception et la performance énergétique des bâtiments...)
- Accompagner par un aménagement adapté la transition énergétique des activités du territoire (agriculture notamment) ;
- Contribuer à un développement maîtrisé et diversifié de la production d'énergie renouvelable ;
- Maintenir et renforcer les puits de carbone du territoire.

Fiche de synthèse | Transition énergétique

PETR Pays Lauragais



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'augmentation des températures accroîtra la fréquence et l'intensité des feux de forêt et ainsi le relargage du CO2 par la biomasse. Cette augmentation des températures pourrait avoir des impacts sur la consommation d'énergie (moins de chauffage en hiver, mais potentiellement plus de climatisation en été).

Les conditions d'ensoleillement pouvant être modifiées, cela pourra avoir un impact sur l'énergie solaire.

L'évolution des consommations énergétiques et émissions du territoire dépendra notamment de son évolution démographique. Pour les réduire, les leviers disponibles sont toutefois nombreux : transformation des mobilités, rénovation énergétique du parc de logements, innovations industrielles et changements de pratiques agricoles.

La rapidité du développement des énergies renouvelables pourra influencer l'activation de ces différents leviers. Les différentes stratégies énergétiques en place (nationales, régionales et PCAET) pourront, si elles sont efficaces, avoir des impacts positifs sur le climat et la qualité de l'air et les dépenses des ménages allouées à l'énergie.



LEVIERS D'ACTION DU SCOT

- Le développement des mobilités durables ;
- La réhabilitation de bâtiments pour les rendre énergétiquement plus performants ;
- Le développement du transport à la demande afin de limiter l'exclusion des ménages les plus fragiles ;
- Le soutien de projets ENR avec un portage local ;
- L'évolution des modes de consommation et alimentaires ;
- La massification des campagnes d'isolation des bâtiments résidentiels et tertiaires, en particulier les bâtiments chauffés avec des énergies fossiles (fioul et gaz) ;
- La mobilisation des entreprises dans l'évolution de leurs pratiques ;
- Le développement d'un mix d'énergie renouvelable diversifié.



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) ;
- La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Le programme Rénov'Occitanie ;
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Occitanie ;
- Le schéma régional biomasse Occitanie ;
- Le plan régional pour le pouvoir de vivre et la souveraineté énergétique Occitanie ;
- Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Lauragais ;
- La Charte de Développement des Projets de Production d'Energie Renouvelable de la CC Piège Lauragais Malepère.

■ **Le SCoT participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques, et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire ?**

Le SCoT du Lauragais s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et climatique en mobilisant les leviers d'action disponibles à l'échelle du territoire. À ce titre, la **prescription P54** prévoit une prescription incitant les collectivités locales à traduire « *l'ambition exprimée par le volet AEC du SCoT à l'échelle de leur territoire* ». Cette prescription invite ainsi les documents d'urbanisme à s'appuyer sur le diagnostic AEC (Air-Energie-Climat), à s'approprier ses objectifs et à les décliner de manière opérationnelle.

Concrètement, cette traduction se fait à travers une meilleure intégration des enjeux énergétiques et climatiques dans les politiques d'aménagement : planification d'un développement plus sobre en énergie, optimisation des formes urbaines pour limiter les déplacements motorisés et promotion de la mixité fonctionnelle. Par ailleurs, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les prescriptions et recommandations du DOO constitue un outil essentiel pour garantir la cohérence et l'efficacité de cette stratégie territoriale.

■ **Le SCoT soutien-t-il une production d'énergie renouvelable sur le territoire ?**

Le SCoT du Lauragais soutient activement le développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire, tout en veillant à encadrer leur implantation afin d'assurer un équilibre entre production énergétique, préservation des paysages, des ressources naturelles et maintien de l'activité agricole.

La **prescription P56** traduit cette ambition à travers plusieurs prescriptions invitant les documents d'urbanisme à : « *Équiper autant que faire se peut de dispositifs de production d'énergies renouvelables le foncier des collectivités, les bâtis existants et, de manière systématique, les constructions neuves* ;

- *Respecter une logique globale de mutualisation et de sobriété de la consommation foncière pour l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable ;*
- *Garantir l'intérêt collectif en favorisant les montages de projets permettant des retombées économiques et sociales locales* ».

Le SCoT recommande également aux collectivités de réserver du foncier pour le développement d'EnR, notamment sur des espaces préférentiels tels que les délaissés ou zones déjà artificialisées, afin de limiter la pression sur les milieux naturels et agricoles.

Cette production d'énergie renouvelable, bien que soutenue, fait l'objet d'un encadrement précis dans la **prescription P57**, qui prévoit que : « *Les documents d'urbanisme doivent permettre le développement de la production d'énergie renouvelable* » tout en veillant à :

- *Respecter les Chartes de développement des projets d'énergie renouvelable spécifiques à chaque intercommunalité ;*
- *Préserver les espaces à enjeux environnementaux et les ressources du territoire (sols, eau, bois) ;*
- *Adapter les infrastructures aux besoins liés à la construction et à l'exploitation des installations ;*

- Favoriser une répartition géographique équilibrée des projets pour éviter leur concentration et préserver la qualité paysagère ;
- Respecter la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc dans les communes concernées ».

Par ailleurs, la compatibilité entre production énergétique et activité agricole constitue un point essentiel de la stratégie du SCoT. Celui-ci invite les collectivités à « mener une réflexion territoriale sur la place des énergies renouvelables dans l'équilibre économique et la pérennisation des exploitations agricoles », et la **prescription P60** précise que « les documents d'urbanisme interdiront l'implantation d'énergie renouvelable sur des sols à haut potentiel agronomique ».

Enfin, le SCoT veille à ce que le déploiement des nouvelles filières, notamment celles liées à l'hydrogène, reste compatible avec les objectifs environnementaux du territoire. L'orientation I.2.3.13 prévoit à ce titre que « le déploiement des projets d'énergie renouvelable tels que l'hydrogène vert (stockage et distribution) est autorisé dans la mesure où leurs impacts restent limités sur l'environnement et le paysage et qu'ils permettent une meilleure autonomie énergétique du territoire » (P62).

Ainsi, le SCoT du Lauragais soutient clairement la montée en puissance des énergies renouvelables, tout en garantissant un développement raisonné, intégré et respectueux des milieux, conciliant transition énergétique, qualité paysagère et durabilité des usages agricoles.

■ Le SCoT préserve-t-il les espaces ayant une fonction de puits de carbone dans son projet de développement ?

Le SCoT du Lauragais participe activement à la préservation des espaces jouant un rôle de puits de carbone, qu'il s'agisse des forêts, prairies, zones humides, sols agricoles ou milieux naturels, en mobilisant de manière cohérente plusieurs leviers d'aménagement intégrés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

En premier lieu, la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un principe fort du projet de territoire. Conformément aux orientations du DOO visant à tendre vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le SCoT oriente le développement vers la densification et le renouvellement urbain, limitant ainsi la consommation de foncier et préservant la fonction de stockage du carbone des sols et de la végétation. Ces principes avaient déjà été énoncés dans les prescriptions relatives à la sobriété foncière et à la maîtrise de l'étalement urbain, qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation à la justification des besoins et à la compatibilité avec les équilibres écologiques du territoire.

Le SCoT contribue également à la préservation des milieux naturels jouant un rôle de puits de carbone, notamment au travers des mesures de protection de la Trame Verte et Bleue (TVB), des zones humides et des espaces de continuité écologique. Ces espaces, véritables supports de biodiversité, participent également à la séquestration du carbone atmosphérique et à la régulation climatique locale. Leur préservation renforce la résilience du territoire face au changement climatique et limite les émissions liées à la dégradation des milieux naturels.

Les actions de désimperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, prévues par les **prescriptions P35 et P36**, viennent compléter cette approche. En favorisant

l'infiltration naturelle et la restauration de sols vivants, le SCoT soutient le maintien de processus biologiques essentiels (infiltration, respiration, stockage du carbone) et participe à la reconstitution des capacités naturelles d'absorption du CO₂. Comme le rappelle cette orientation, « *l'un des moyens essentiels pour que les eaux pluviales rechargent les nappes et charrient le moins possible de polluants est de les infiltrer au plus près de l'endroit où elles sont tombées* », principe directement favorable à la santé des sols et à leur rôle de puits de carbone.

Enfin, la préservation des espaces agricoles s'inscrit dans cette même logique. La **prescription P160** précise à ce titre que « *les documents d'urbanisme veillent à ce que le développement urbain, y compris développement économique et de projets d'EnR, ne compromette pas le maintien et l'évolution des exploitations* ». En garantissant la pérennité des exploitations agricoles, le SCoT favorise la conservation des surfaces en herbe, des prairies permanentes et des cultures à forte capacité de stockage de carbone.

De fait, à travers une articulation étroite entre sobriété foncière, désimperméabilisation, préservation des continuités écologiques et maintien des terres agricoles, le SCoT du Lauragais met en œuvre une stratégie intégrée de préservation des espaces puits de carbone. Cette approche traduit concrètement les ambitions du territoire en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique, en alliant préservation des milieux, gestion durable des sols et équilibre entre développement et environnement.

Fiche de synthèse | Santé environnement

PETR Pays Lauragais [2/2]



ATOUTS DU TERRITOIRE

- La mise en oeuvre du PCAET du Pays Lauragais facilitant l'intégration des enjeux air et climat dans l'aménagement du territoire ;
- La mise en oeuvre de 2 contrats locaux de santé (CCLRS et commune de Castelnaudary) ;
- Des labellisations dans le cadre de la démarche "Objectif 0 Phyto" (ex: Castelnaudary, Gardouch) ;
- Un potentiel radon des sols majoritairement faible ;
- Une pollution lumineuse limitée sur le secteur de la Montagne Noire et sur le secteur Sud du territoire.

POINTS DE VIGILANCE



- Un fort potentiel radon des sols sur le secteur de la Montagne Noire ;
- Des pressions qui s'accumulent sur les masses d'eau, notamment en lien avec l'utilisation de nutriments et de phytosanitaires pour l'activité agricole ;
- Une forte pollution lumineuse sur les centres-villes les plus importants et à proximité de l'agglomération toulousaine ;
- De nombreuses infrastructures de transport génératrices de nuisances sonores et de pollution de l'air ;
- De nombreux anciens sites industriels et activités de service sur les communes de Castelnaudary, Revel et Villefranche-de-Lauragais pouvant présenter des sols pollués.



ENJEUX

- Oeuvrer à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur (transition des secteurs des transports, du bâtiment, agricole et industriel mais aussi vigilance sur l'utilisation d'espèces végétales au pollen allergisant) ;
- Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes néfastes pour la santé publique (ex: ambrosie, moustique tigre) ;
- Limiter l'exposition des populations aux agents physiques perturbateurs pour la santé publique (ex: pollution lumineuse, nuisances sonores, chaleur) ;
- Gérer de manière adéquate les sols pollués pour minimiser leur impact sur l'environnement et la santé publique ;
- Préserver la qualité de la ressource en eau.

Fiche de synthèse | Santé environnement

PETR Pays Lauragais (1/2)



PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le dérèglement climatique accentue d'ores et déjà l'ampleur de certaines problématiques de santé liées à des facteurs environnementaux (ex: dispersion accrue des polluants atmosphériques, hausse de la production de pollen, baisse de la qualité de l'eau, accentuation de l'inconfort thermique...) et cette dynamique devrait se poursuivre.

L'aménagement d'espaces nouvellement ou actuellement artificialisées pourra créer des sources d'exposition à des agents néfastes pour la santé publique (physiques, chimiques, biologiques...) ou exposer de nouvelles populations à des sources existantes. Il pourra toutefois contribuer à les atténuer si les impacts sur la santé publique des projets sont anticipés.



LEVIER D'ACTION DU SCOT

- La mobilisation des leviers de réduction des émissions de polluants atmosphériques (adaptation des mobilités et accompagnement de la transition des activités polluantes notamment) ;
- La promotion de l'utilisation d'espèces végétales au pollen non allergisant et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au pollen allergisant ;
- L'amélioration du bâti et des formes urbaines pour limiter l'exposition des populations à des facteurs environnementaux néfastes pour la santé (pollutions de l'air, bruit, chaleur...) ;
- L'adaptation de l'éclairage public existant et futur pour réduire la pollution lumineuse ;
- La préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- Plus largement, la généralisation de la prise en compte des impacts sur la santé publique dans la planification de l'aménagement (concept d'urbanisme favorable à la santé).



POLITIQUES ET OUTILS EXISTANTS

- Le Plan Région Santé Environnement 4 (PRSE 4) d'Occitanie ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Lauragais ;
- Le Contrat Local de Santé de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et de la commune de Castelnaudary ;
- Le plan national de surveillance de la qualité de l'air ambiant (PNSQA) ;
- La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Occitanie ;
- Les stratégies régionales Occitanie relatives à la flore et à la faune exotique envahissante ;
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre et le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Castelnaudary-Villeneuve ;
- Les SDAGE en leur déclinaison en SAGE.

■ Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux nuisances, et aux pollutions ?

Le SCoT du Pays Lauragais veille à limiter l'exposition de la population et des biens aux nuisances et pollutions, en cohérence avec son objectif global d'amélioration du cadre de vie et de santé environnementale. À travers différentes prescriptions du DOO, le SCoT encadre le développement urbain et économique afin qu'il reste compatible avec la qualité de vie des habitants et la préservation de l'environnement.

Ainsi, la recherche d'une mixité des fonctions urbaines au sein des centralités s'accompagne d'une exigence forte de maîtrise des nuisances : « *Les documents d'urbanisme locaux permettront d'assurer une mixité des fonctions au sein de la centralité sectorielle, des pôles d'équilibre et des pôles relais, lorsque les activités ne présentent pas de nuisances pour le voisinage et ne sont pas émettrices de pollutions.* » (P4). Cette approche illustre la volonté du SCoT de promouvoir une urbanisation équilibrée, conciliant dynamisme économique et qualité de vie.

Concernant les activités extractives, la **prescription P53** précise que « *la création ou l'extension des carrières devra prendre en compte la proximité de la population, afin de ne pas augmenter leur exposition aux nuisances.* ». Le SCoT affirme ainsi la nécessité d'un développement maîtrisé des carrières, limitant les impacts sonores, visuels et atmosphériques sur les habitants.

De même, dans le cadre des activités industrielles et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la **prescription P119** encadre strictement l'urbanisation à proximité des zones à risques : « *À proximité des zones à risques technologiques et industriels (ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc.), les documents d'urbanisme limitent le développement de l'habitat par la création de périmètres de protection. Les activités nouvelles générant des nuisances ou des risques importants [...] doivent être préférentiellement localisées à l'écart des zones d'habitation.* ».

Cette mesure vise à réduire l'exposition de la population aux pollutions industrielles et à garantir une meilleure cohabitation entre les fonctions économiques et résidentielles.

Le SCoT étend également cette logique de précaution aux stations d'épuration, dont l'implantation est encadrée par une recommandation prévoyant que « *les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations afin de préserver les riverains des potentielles nuisances de voisinage et des risques sanitaires.* » (R79).

S'agissant des nuisances sonores, le DOO prévoit plusieurs dispositions regroupées au sein de la **prescription P126**, qui précise : « *Afin de limiter les nuisances sonores, le SCoT renforce la limitation de la constructibilité à proximité des infrastructures routières majeures (autoroutes, voies express et routes à grande circulation), aéroports et des activités économiques bruyantes.* ».

Dans les secteurs où des nuisances sonores ont été diagnostiquées, les documents d'urbanisme limiteront la constructibilité et, si besoin, prévoiront des aménagements pour réduire les impacts sonores. ».

Ces dispositions s'accompagnent d'une hiérarchisation des axes routiers afin de mieux organiser les flux et d'éviter l'intensification du trafic sur des voies inadaptées.

Enfin, le SCoT encadre le développement des infrastructures logistiques afin d'en maîtriser les impacts, tant sur le plan du bruit que sur celui de la circulation ou de l'artificialisation. Le DOO prévoit ainsi que : « *Les nouvelles implantations [logistiques] s'effectuent prioritairement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche existante [...]. La nouvelle implantation ne génère pas de nuisances quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité.* » (P168).

Par cet ensemble cohérent de prescriptions, le SCoT du Pays Lauragais établit une stratégie globale de réduction des nuisances et des pollutions. Celle-ci vise à protéger la population, à renforcer la compatibilité entre les différentes fonctions du territoire (résidentielle, productive, naturelle) et à garantir la qualité du cadre de vie, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de sobriété territoriale.

■ **Le SCoT décline-t-il des mesures favorables à la santé des usagers du territoire ?**

Le SCoT du Pays Lauragais intègre pleinement la préoccupation de santé publique dans son projet de territoire, en déclinant des mesures concrètes et transversales qui visent à améliorer la santé et le bien-être des habitants à travers l'aménagement, la mobilité, la qualité environnementale et la prévention des risques.

D'abord, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, véritables supports de qualité de vie et de santé, constitue un axe fort du projet. En limitant la fragmentation des milieux et en protégeant ces espaces à haute valeur écologique, le SCoT contribue à la qualité de l'air, à la régulation climatique et à la santé des habitants.

Dans le même esprit, la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers participe indirectement à la santé publique, en préservant les milieux naturels jouant un rôle de « puits de carbone » et de filtres naturels. La prescription P6 fixe ainsi comme cap la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation. Cette approche permet non seulement de contenir l'étalement urbain, mais aussi de limiter la pollution de l'air et des sols, deux déterminants majeurs de la santé environnementale.

La limitation de l'exposition de la population aux nuisances et pollutions constitue un autre pilier essentiel de la santé environnementale. La **prescription P119** encadre l'urbanisation à proximité des installations classées et des zones à risques : « *À proximité des zones à risques technologiques et industriels (ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc.), les documents d'urbanisme limitent le développement de l'habitat par la création de périmètres de protection.* ». De même, la **prescription P126** prévoit des mesures fortes pour réduire les nuisances sonores et améliorer le confort de vie : « *Afin de limiter les nuisances sonores, le SCoT renforce la limitation de la constructibilité à proximité des infrastructures routières majeures, aéroports et des activités économiques bruyantes.* ».

Ces prescriptions contribuent directement à la prévention des maladies liées à la pollution de l'air, au bruit ou au stress environnemental.

La santé passe également par la qualité du cadre de vie, que le SCoT promeut à travers une approche intégrée de la planification urbaine. Le SCoT décline ainsi de nombreuses prescriptions favorables au développement des mobilités actives et des liaisons douces, favorisant ainsi la pratique de la marche et du vélo, bénéfique pour la santé physique et mentale des habitants.

Enfin, la dimension sanitaire est présente dans la gestion des équipements techniques et des infrastructures, notamment à travers la recommandation relative à l'assainissement (R79) : « *Les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations afin de préserver les riverains des potentielles nuisances de voisinage et des risques sanitaires.* ». Cette mesure traduit une vigilance particulière du SCoT vis-à-vis des expositions de proximité pouvant affecter la santé publique.

En somme, le SCoT du Pays Lauragais met en œuvre une approche globale de la santé environnementale, qui combine préservation des milieux naturels, réduction des nuisances, désimperméabilisation, sobriété foncière et promotion des mobilités douces. Ces orientations et prescriptions participent conjointement à la prévention des risques sanitaires, à la réduction des expositions nocives et à l'amélioration du bien-être général des habitants, traduisant une réelle prise en compte de la santé des usagers dans le projet de territoire.

III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE

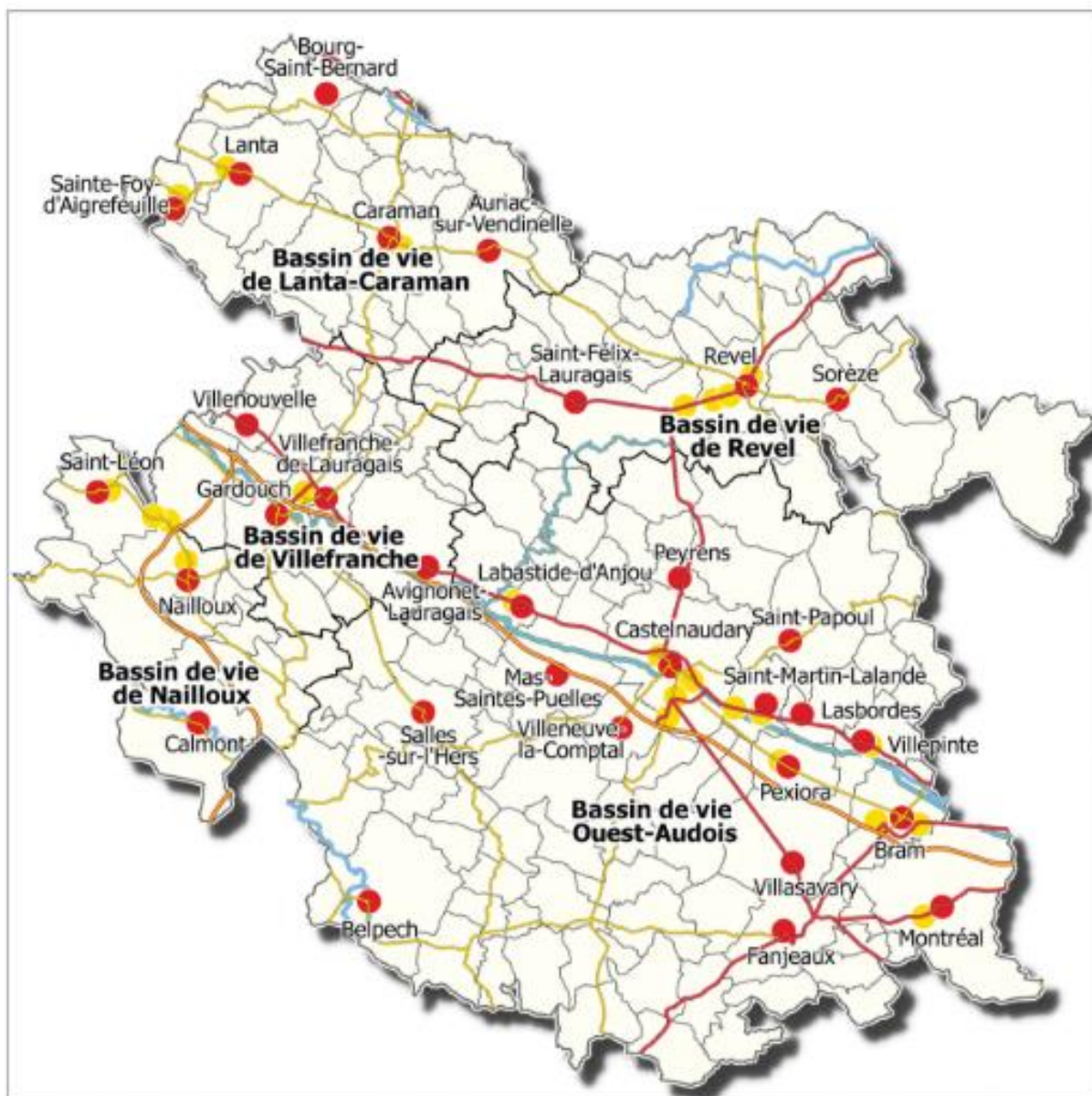
Conformément au R141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma » et « expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'analyse qui suit permet d'exposer les incidences notables prévisibles du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, permettant ainsi de décrire la manière dont le SCoT assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones.

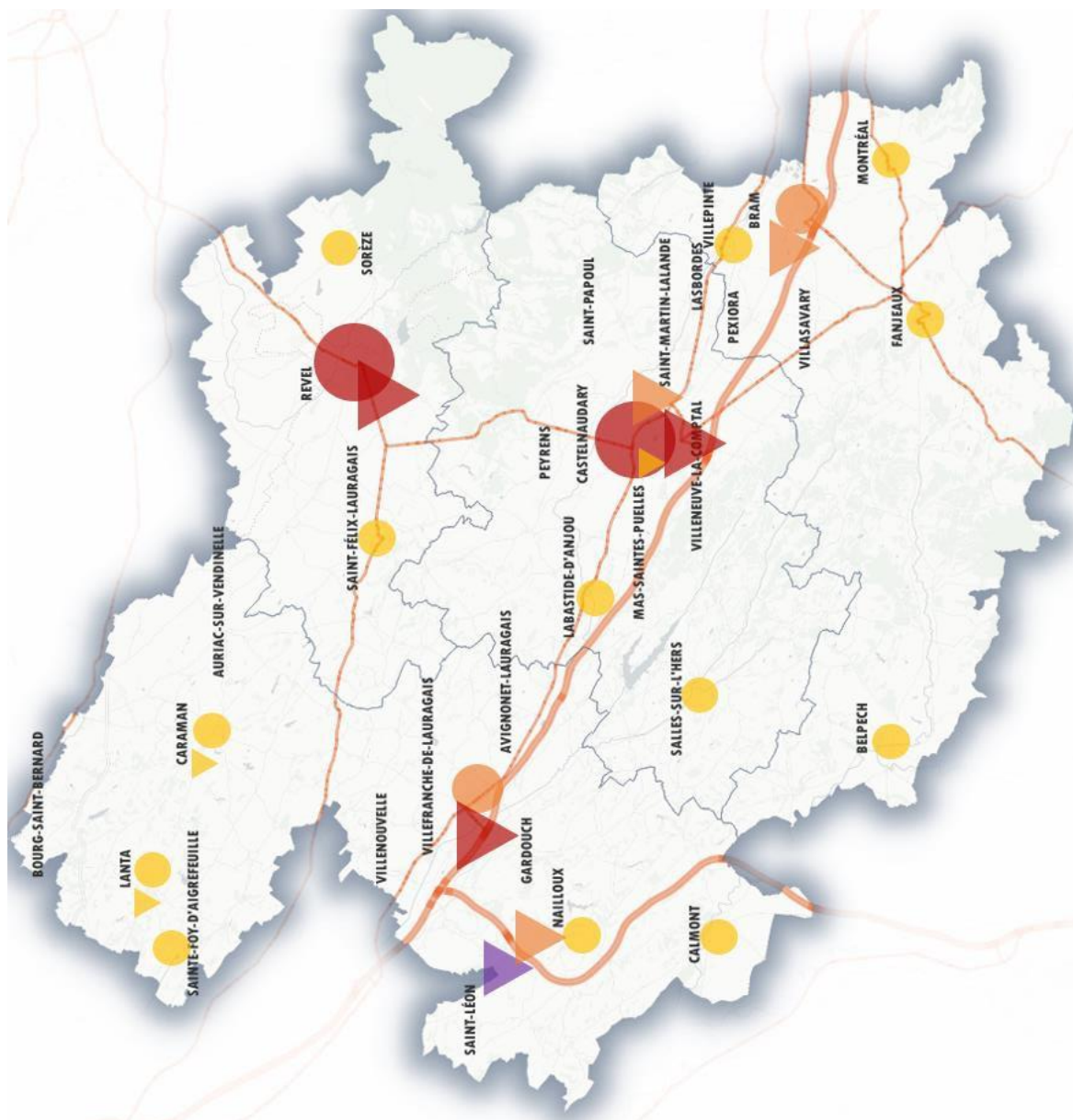
III.1 - Synthèse des incidences potentiellement induites par les secteurs ciblés dans l'armature commerciale

a - Evolution des secteurs d'implantation périphérique ciblés dans l'armature commerciale du SCoT et analyse des incidences potentiellement induites sur l'environnement

Dans sa prescription P64, le SCoT approuvé en 2019 déclinait 2 types de niveaux dans son armature commerciale : les centralités urbaines, et les secteurs d'implantation périphérique. Un travail important de réduction du nombre de sites identifiés, notamment au niveau des secteurs d'implantation périphérique a été réalisé entre le SCoT en vigueur et le projet de SCoT valant PCAET.



Carte 3 : Cartographie de l'armature commerciale DAAC du DAAC du DOO du SCoT Pays Lauragais en vigueur



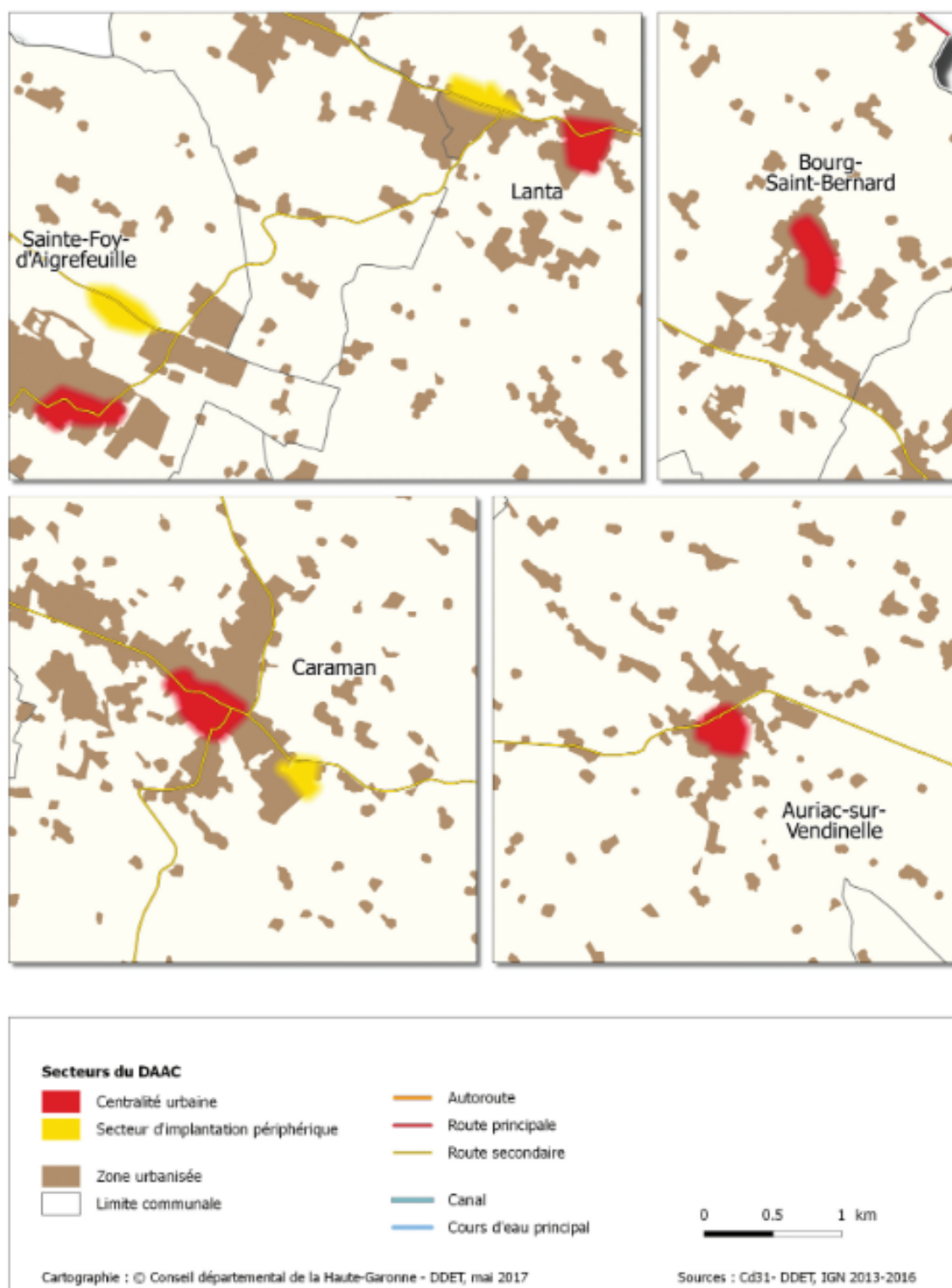
Centralités urbaines et rurales



Secteurs d'Implantation Périphérique



Carte 4 : Cartographie de l'armature commerciale extraite du DAACL du DOO du SCoT valant AEC Pays Lauragais en projet



Carte 5 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie Lanta-Caraman déclinée dans le SCoT en vigueur

Seul le SIP identifié au niveau de la commune de Lanta (Canto Perlic) est reconduit. Le DAACL décliné dans le projet de révision du SCoT identifie, de plus, un nouvel SIP sur la commune de Caraman.

■ **Incidences potentielles induites par le SIP de proximité Canto Perlic sur la commune de Lanta**

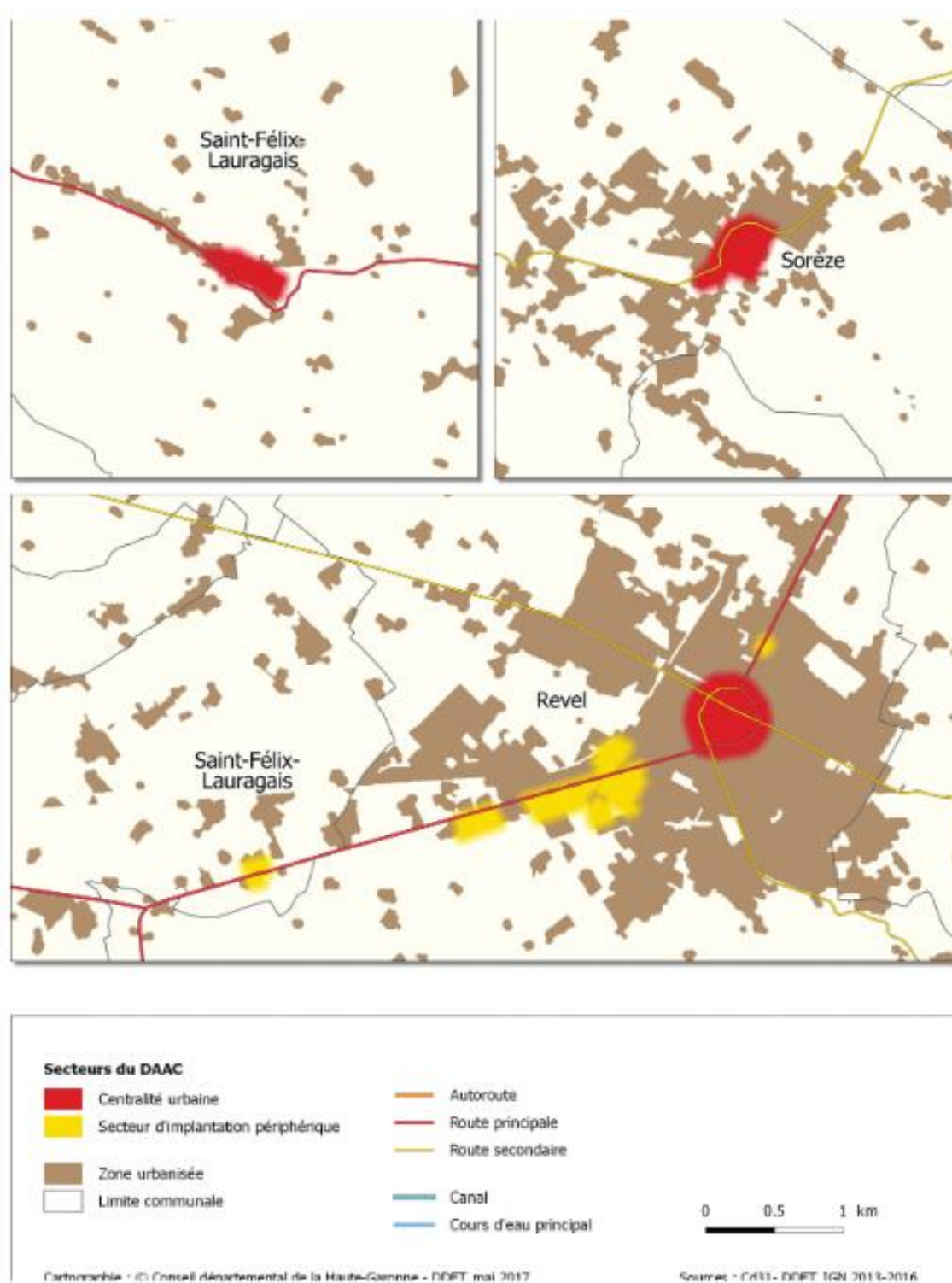
Tableau 7 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Canto Perlic sur la commune de Lanta

Lanta / Canto Perlic : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site quasi-entièrement urbanisé et aménagé. A l'interface entre espace urbanisé et espace agricole. - Gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	- Site quasi-entièrement urbanisé et aménagé. Espaces agricoles résiduels sur la partie ouest (cf. RPG 2021). - Consommation d'espaces agricoles. Incidence négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	Incidences nulles.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	- Concerné sur la lisière sud par l'emprise du PPR Marcaissonne-Saune-Seillonne, zone bleue. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. - Zone localisée entre des secteurs d'habitation. - Augmentation à la marge de l'exposition de la population et des biens aux risques. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation. Incidences négatives, de niveau faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	- Zone localisée entre des secteurs d'habitation. - Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation, au nord. Incidences négatives, de niveau faible.
Incidences majeures	Incidences potentielles négatives, de niveau faible. Point de vigilance sur la proximité des secteurs habités.

■ **Incidences potentielles induites par le SIP Bourguèzes nouvellement identifiée sur la commune de Caraman**

Tableau 8 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Bourguèzes sur la commune de Caraman

Caraman / Bourguèzes : secteur nouvellement créé dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site non bâti, libre de tout aménagement. Inséré dans un contexte agricole. - Entièrement inclus dans une ZPPA. - Contexte agricole, gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible. Point de vigilance sur l'intégration des nouvelles constructions.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	- Secteur entièrement occupé par un espace agricole. - Consommation d'espace agricole. Incidence négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	Incidences nulles.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	- Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. - Augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque de retrait-gonflement des argiles. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation. Incidences négatives, de niveau faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation, au nord. Incidences négatives, de niveau faible.
Incidences majeures	Incidences potentielles négatives, de niveau faible sur les paysages : secteur quasiment exempt de bâti, localisé dans un contexte agricole. Point de vigilance sur la proximité des secteurs d'habitation.

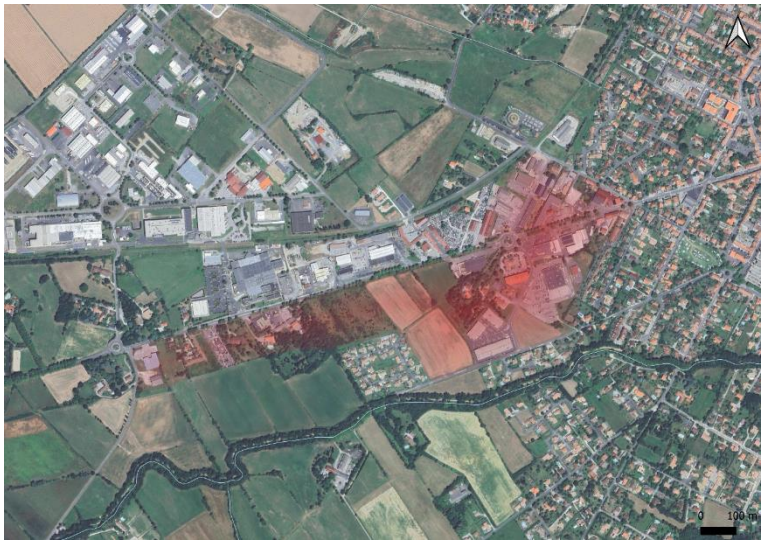


Carte 6 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Revel déclinée dans le SCoT en vigueur

Un travail de réduction des SIP a été mené, avec la suppression des sites identifiés sur la commune de Saint-Félix-de-Lauragais, et au nord de Revel. Les SIP localisés sur l'entrée ouest de Revel ont été reconduits dans le projet de révision du SCoT.

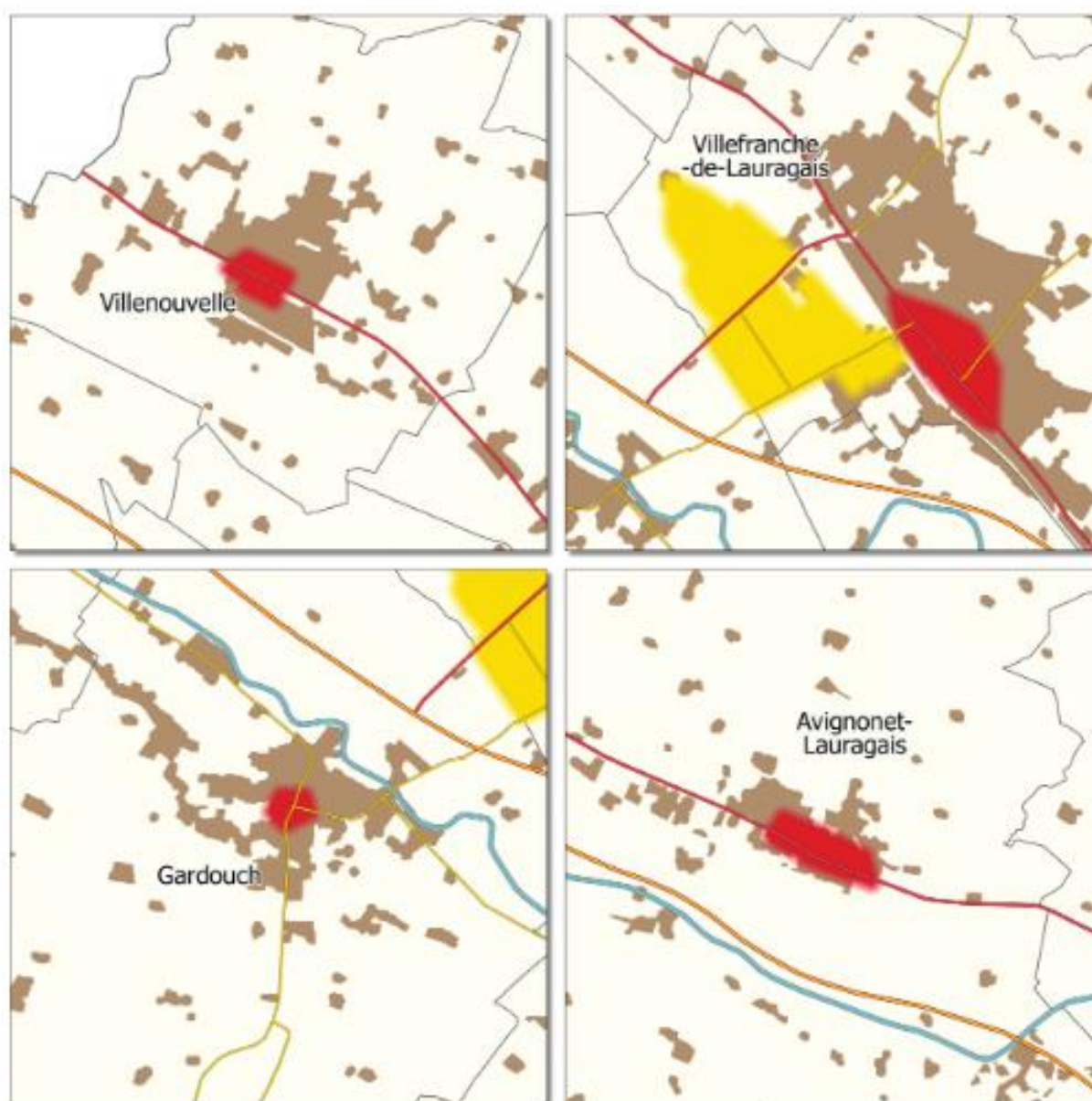
■ **Incidences potentiellement induites par le SIP majeur Jasse / Route de Castelnaudary sur la commune de Revel**

Tableau 9 : Sensibilités environnementales du SIP majeur Jasse / Route de Castelnaudary sur la commune de Revel

Revel Jasse / Route de Castelnaudary : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	• Site déjà largement urbanisé et aménagé. • Localisé à l'entrée sud-ouest de Revel. • Gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés notamment sur la partie la plus à l'ouest : incidences négatives, de niveau très faible.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	• Site déjà largement urbanisé et aménagé. Quelques espaces agricoles résiduels en périphérie (RPG 2021). Présence d'un espace forestier sur la partie ouest. • Consommation d'espace potentielle sur des espaces agricoles et forestiers. Site largement urbanisé cependant. Incidence négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	• Incidences nulles.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	• Zone potentiellement sujette au débordement de nappe, fiabilité moyenne. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. • Présence d'ICPE non-SEVESO à proximité immédiate du site. Localisé à proximité de la RD622 potentiellement source de risque de transport des matières dangereuses. • Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques, notamment inondation et risque industriel. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles situées à proximité d'un secteur d'habitation (lotissement Boucle des Jeux Floraux). Incidences négatives, de niveau faible à modéré.
Santé – environnement <i>Nuisances sonores, sites et sols pollués.</i>	• Présence de plusieurs sites CASIAS. • Augmentation de l'exposition des personnes à la pollution des sols. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles situées à proximité d'un secteur d'habitation (lotissement Boucle des Jeux Floraux). Incidences négatives, de niveau faible à modéré.
Incidences potentielles	Incidences potentielles négatives, de niveau faible à modéré sur l'exposition des personnes aux risques industriels, aux nuisances et

Revel Jasse / Route de Castelnaudary : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

aux pollutions du fait de la proximité des zones potentielles d'extension avec un secteur habité.



Carte 7 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Villefranche-de-Lauragais déclinée dans le SCoT en vigueur

Le SIP identifié sur la commune de Villefranche-de-Lauragais a été repris tel quel.

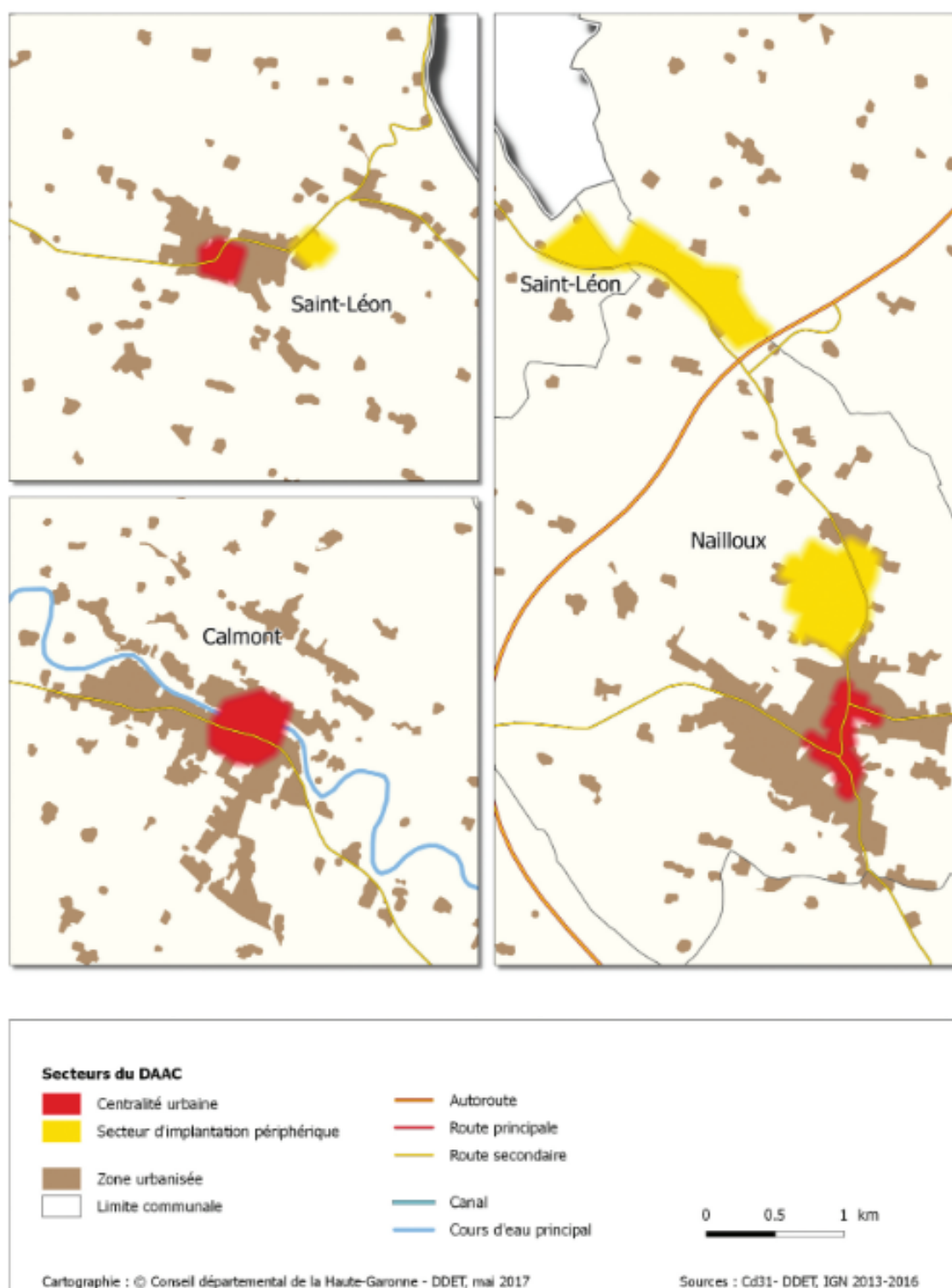
■ **Incidences potentiellement induites par le SIP majeur Borde Blanche / Hers / Camave sur la commune de Villefranche-de-Lauragais**

Tableau 10 : Sensibilités environnementales du SIP majeur Borde Blanche / Hers / Camave sur la commune de Villefranche-de-Lauragais

Villefranche-de-Lauragais / Borde Blanche, Hers, Camave : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site déjà largement urbanisé et aménagé. - Localisé à l'entrée sud-ouest de Villefranche-de-Lauragais. - Concerné de façon très marginale par un périmètre de protection de monument historique. - Gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	- Site déjà largement urbanisé et aménagé. Quelques espaces agricoles résiduels en périphérie (RPG 2021). - Encadré sur les lisières nord et sud par des corridors de trame bleue identifiés au titre de la TVB du SCoT : le ruisseau du Marès et l'Hers. - Consommation d'espace potentielle sur des espaces agricoles. Dégradation de la biodiversité au droit des cours d'eau, notamment du ruisseau de Marès à proximité immédiate. Site largement urbanisé cependant. Incidences négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	- Proximité avec deux cours d'eau identifiés comme corridors écologiques au titre de la TVB du SCoT. - Risque de pollution diffuse de la ressource, notamment au niveau du ruisseau de Marès à proximité immédiate. Site largement urbanisé cependant. Incidences négatives, de niveau faible.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	- Concerné par l'emprise du PPR Hers Mors Amont, zone jaune et bleue. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. - Présence de 3 ICPE non-SEVESO sur le site. Localisation à proximité de routes pouvant être source de risque de transport des matières dangereuses. - Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques, notamment inondation et risque industriel. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles éloignées des zones d'habitat existantes. Incidences négatives, de niveau très faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	Secteur exposé aux nuisances sonores induites par la RD622a et la RD622

Villefranche-de-Lauragais / Borde Blanche, Hers, Camave : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

	• Présence de plusieurs sites CASIAS et d'un SIS. • Augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores et à la pollution des sols. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles éloignées des zones d'habitat existantes. Incidences négatives, de niveau très faible.
Incidences potentielles	Incidences potentielles négatives, de niveau faible sur les paysages et sur les milieux naturels et la biodiversité, très faible pour les autres catégories d'impacts environnementaux.



Carte 8 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Nailloux déclinée dans le SCOT en vigueur

Le SIP localisé sur la commune de Saint-Léon n'a pas été repris, tandis que les SIP localisés sur la commune de Nailloux ont été repris tels quels.

■ **Incidences potentiellement induites par le SIP intermédiaire Tambouret sur la commune de Nailloux**

Tableau 11 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire Tambouret sur la commune de Nailloux

Nailloux / Tambouret : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site partiellement urbanisé sur sa partie sud. En contexte agricole. - En entrée de ville nord de Nailloux. ⇒ Contexte agricole, gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible à modéré.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	- Site partiellement urbanisé sur sa partie nord. Espaces agricoles sur la partie nord, avec présence de quelques linéaires de haies. - Présence d'un fossé sur la lisière nord identifié comme corridor écologique au titre de la TVB du SCoT. ⇒ Consommation d'espaces agricoles sur la partie nord du site. Point de vigilance important sur le maintien du corridor écologique identifié au nord du site. Incidences négatives, modérées.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	Présence d'un fossé sur la limite nord du site. ⇒ Risque de pollution diffuse de la ressource. Incidences négatives, de niveau faible à modéré.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	- Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. - Canalisation de transport de gaz localisé au nord du site. ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques de mouvements de terrain. Site destiné à l'activité économique. Incidences négatives, de niveau faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	Secteur exposé à des nuisances sonores induites par la RD19. ⇒ Augmentation limitée de l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Site destiné à l'activité économique. Secteurs d'extension localisés à proximité de zones d'habitation. Incidences négatives, de niveau faible.
Incidences majeures	Incidences potentielles globalement négatives, de niveau faible à modéré sur les paysages et que les milieux naturels, avec la présence d'éléments agro-naturels au droit du site. Un point de vigilance est avoir sur l'intégration paysagère du site, la gestion des franges et des espaces de transition entre zone d'activités économiques et zones

Nailloux / Tambouret : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

habitée, et sur la préservation du corridor écologique identifié par la TVB du SCoT sur la lisière nord.

■ Incidences potentiellement induites par le SIP spécialisé Outlet Village sur la commune de Nailloux

Tableau 12 : Sensibilités environnementales du SIP spécialisé Outlet Village sur la commune de Saint-Léon

Nailloux Outlet Village : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT et réduit



Paysage, patrimoine

Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.

- Site entièrement urbanisé et aménagé.
- ⇒ **Incidences nulles.**

Milieux naturels, biodiversité, TVB

Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.

- Site entièrement urbanisé et aménagé, en contexte agricole.
 - A proximité immédiate d'un boisement identifié comme « espace remarquable » au titre de la TVB du SCoT.
- ⇒ **Incidences négatives, de niveau faible.** Point de vigilance sur la proximité avec le boisement à l'est.

Ressources, capacités des réseaux

Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage

- ⇒ **Incidences nulles.**

Risques

Risques naturels et technologiques

- Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort.
 - A proximité de l'A66, potentiellement source de risque de transport des matières dangereuses.
- ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques de mouvements de terrain. Site destiné à l'activité économique. Zones d'habitation éloignées. **Incidences négatives, de niveau très faible.**

Santé – environnement

Nuisances sonores, sites et sols pollués.

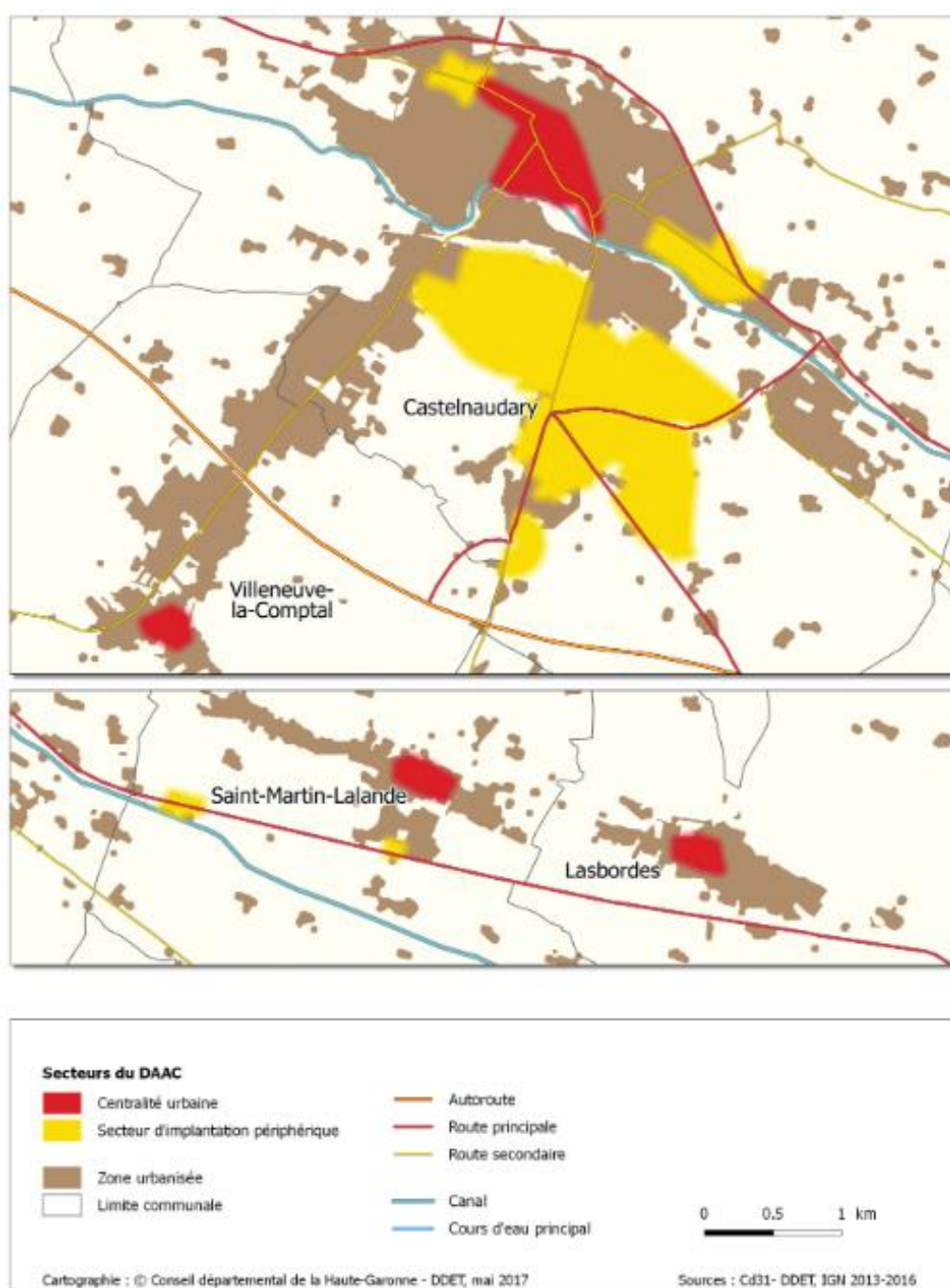
- Secteur exposé à des nuisances sonores induites par l'A66.
- ⇒ Augmentation limitée de l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Site destiné à l'activité économique. Zones d'habitation éloignées
- ⇒ **Incidences négatives, de niveau très faible.**

Nailloux Outlet Village : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT et réduit

Incidences majeures

Incidences potentielles globalement négatives, de niveau faible à très faible. Point de vigilance sur la proximité d'un boisement identifié au titre de la TVB du SCoT.

- **Communes de Castelnaudary, Villeneuve-la-Comptal, Saint-Martin-Lalande, Lasbordes**



Carte 9 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Castelnaudary, Villeneuve-la-Comptal, Saint-Martin-Lalande, Lasbordes

Seuls les SIP sur la commune de Castelnaudary ont été repris, avec une réduction importante du périmètre du SIP En Matto / O'Castel localisé au sud du centre de la commune.

- Incidences potentiellement induites par le SIP majeur En Matto / O'Castel sur la commune de Castelnaudary

Tableau 13 : Sensibilités environnementales du SIP majeur En Matto / O'Castel sur la commune de Castelnaudary

Castelnaudary En Matto / O'Castel : secteur reconduit et réduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.	• Site déjà partiellement urbanisé et aménagé. • Entièrement localisé dans une Zone de Présomption et de Prescription Archéologique (ZPPA). ⇒ Gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés notamment sur la partie la plus à l'est : incidences négatives, de niveau faible.
Milieux naturels, biodiversité, TVB Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.	• Site partiellement urbanisé et aménagé. Espaces agricoles recensés sur la partie est (RPG2021). • Passage du ruisseau du Tréboul sur la lisière nord du site, identifié au titre de la TVB du SCoT. Zones humides autour du ruisseau du Tréboul, identifiées par le SMAAR. ⇒ Consommation d'espace potentielle sur des espaces agricoles. Pressions potentielles induites sur des milieux aquatiques et/ou des zones humides. Présence cependant d'un axe routier d'importance qui limite les possibilités de construction à proximité du cours d'eau. Incidence négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage	• Passage du ruisseau du Tréboul sur la lisière nord du site. ⇒ Pressions potentielles induites sur des milieux aquatiques et/ou des zones humides. Présence cependant d'un axe routier d'importance qui limite les possibilités de construction à proximité du cours d'eau. Incidence négatives, de niveau faible.
Risques Risques naturels et technologiques	• Zone entièrement incluse dans le périmètre du PPRi du bassin de Fresquel (secteur urbanisé ou urbanisable situé dans la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable). Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa modéré. • Localisé le long des RD623 et RD313, potentiellement source de risque de transport des matières dangereuses. ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques, notamment inondation (risque faible). Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles situées à distance de secteurs d'habitation. Incidences négatives, de niveau faible.

Castelnaudary En Matto / O'Castel : secteur reconduit et réduit dans le projet de révision du SCoT

Santé – environnement <i>Nuisances sonores, sites et sols pollués.</i>	⇒ Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles situées à distance de secteurs d'habitation. Incidences nulles.
Incidences majeures	Incidences potentielles négatives, de niveau globalement faible.

- Incidences potentiellement induites par le SIP intermédiaire quartier Monseigneur-de-Langle sud-est sur la commune de Castelnaudary

Tableau 14 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire quartier Monseigneur-de-Langle sud-est sur la commune de Castelnaudary

Castelnaudary / Quartier Monseigneur-de-Langle sud-est : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT



Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site entièrement aménagé et urbanisé. - Site concerné par l'emprise de périmètres de protection de monuments historiques, en partie inclus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Castelnaudary et entièrement inclus dans une ZPPA. A proximité immédiate du canal du Midi. ⇒ Enjeux patrimoniaux importants, mais site entièrement bâti. Incidences nulles à négatives, très faibles.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	- Site entièrement aménagé et urbanisé. - A proximité immédiate de l'ENS canal du Midi. - A proximité immédiate du canal du Midi, identifié comme élément de la Trame Bleue au titre de la TVB du SCoT. Présence d'un cours d'eau intermittent au sein du site. ⇒ Pas de consommation d'espaces supplémentaire, car site entièrement urbanisé. Enjeu écologique lié à la proximité du canal du Midi, mais pas de potentiel de densification. Incidences nulles à négatives, très faibles.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	Site localisé à proximité du canal du Midi et concerné par le passage d'un cours d'eau intermittent. ⇒ Risque de pollution diffuse de la ressource, non-aggravé cependant par l'identification de ce site en SIP intermédiaire. Incidences nulles à négatives, très faibles.

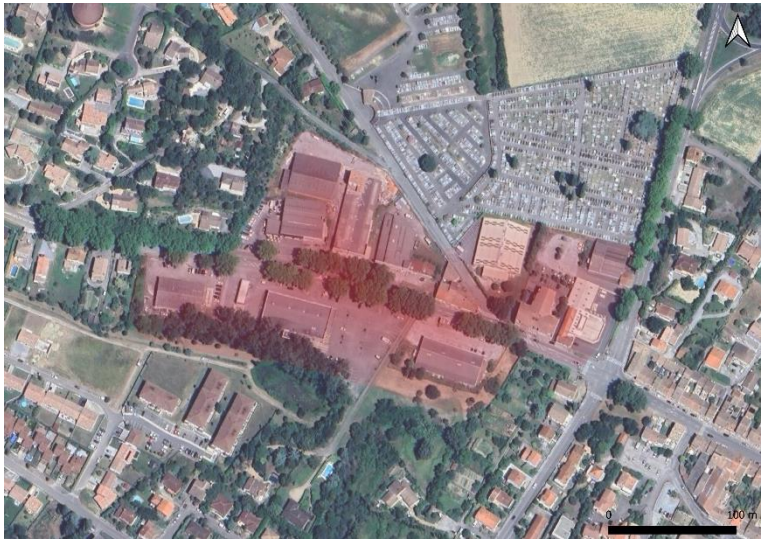
Castelnaudary / Quartier Monseigneur-de-Langle sud-est : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	- Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa modéré à fort. - A proximité immédiate de la RD113, source potentielle de risque de transport des matières dangereuses. ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques de mouvements de terrain. Site destiné à l'activité économique, entièrement urbanisé. Incidences nulles.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	- Secteur exposé à des nuisances sonores induites par la RD113 et par la RD113. - Présence de 5 sites CASIAS (carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) dans l'emprise du site. ⇒ Augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores, et à la pollution des sols. Site destiné à l'activité économique, entièrement urbanisé. Incidences nulles à négatives, très faibles.
Incidences potentielles	Incidences potentielles globalement négatives, de niveau très faible.

- Incidences potentiellement induites par le SIP de proximité quartier Martin Dauch nord-ouest sur la commune de Castelnaudary

Tableau 15 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité quartier Martin Dauch nord-ouest sur la commune de Castelnaudary

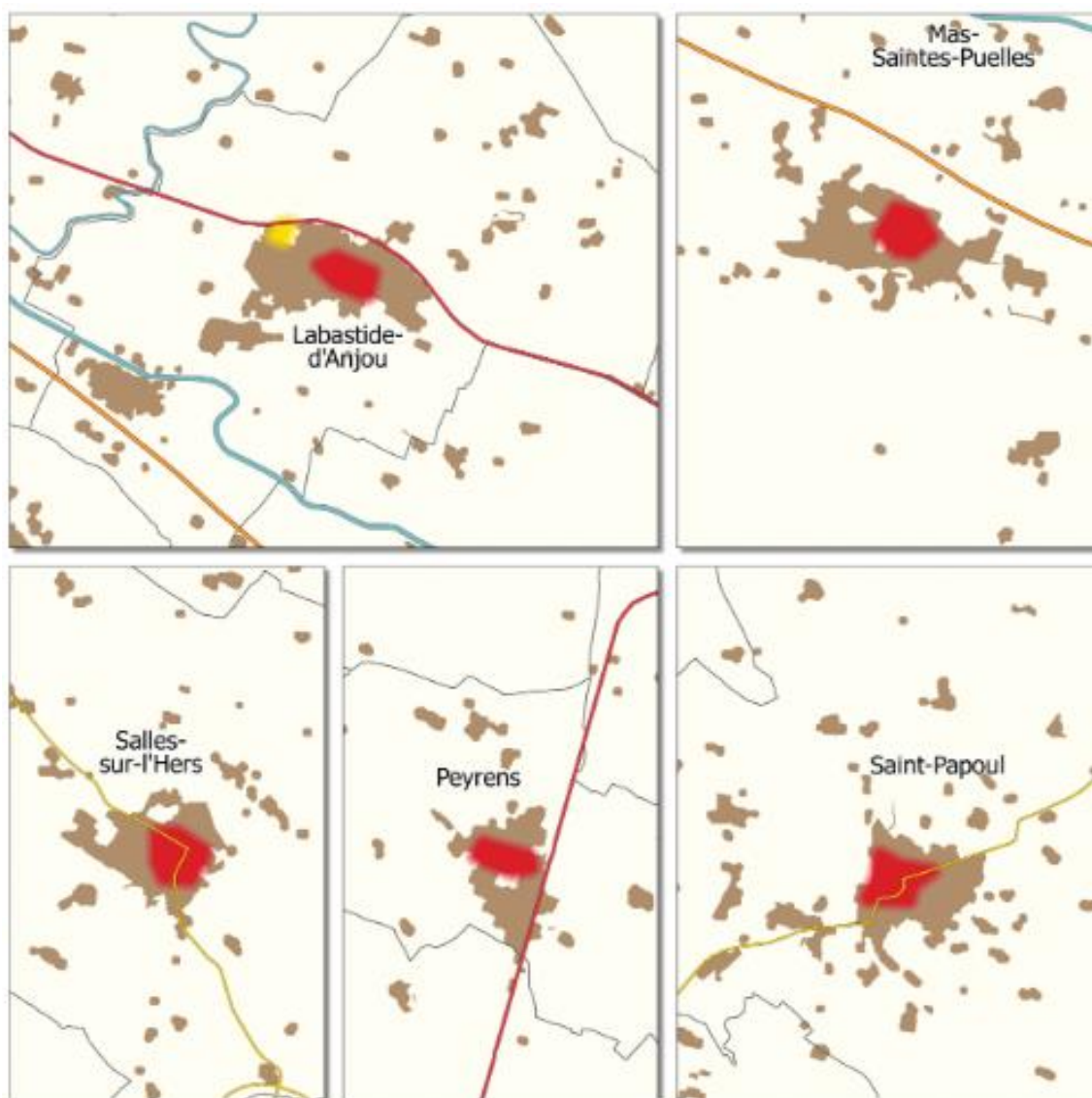
Castelnaudary / quartier Martin Dauch nord-ouest : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	- Site entièrement aménagé et urbanisé. - Site en partie concerné par le SPR de Castelnaudary, et par l'emprise d'une ZPPA. ⇒ Présence d'enjeux patrimoniaux, mais site entièrement bâti. Incidences nulles à négatives, très faibles.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	Site entièrement aménagé et urbanisé. ⇒ Incidences nulles.

Castelnaudary / quartier Martin Dauch nord-ouest : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	⇒ Incidences nulles.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	• Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa fort. • A proximité immédiate de la RD1113 et de la RD624, sources potentielles de risque de transport des matières dangereuses. ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques de mouvements de terrain. Site destiné à l'activité économique, entièrement urbanisé. Incidences nulles.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	• Secteur exposé à des nuisances sonores induites par la RD1113 et par la RD624. • Présence de 5 sites CASIAS dans l'emprise du site. ⇒ Augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores, et à la pollution des sols. Site destiné à l'activité économique, entièrement urbanisé. Incidences nulles à négatives, très faibles.
Incidences majeures	Incidences potentielles globalement négatives, de niveau très faible.

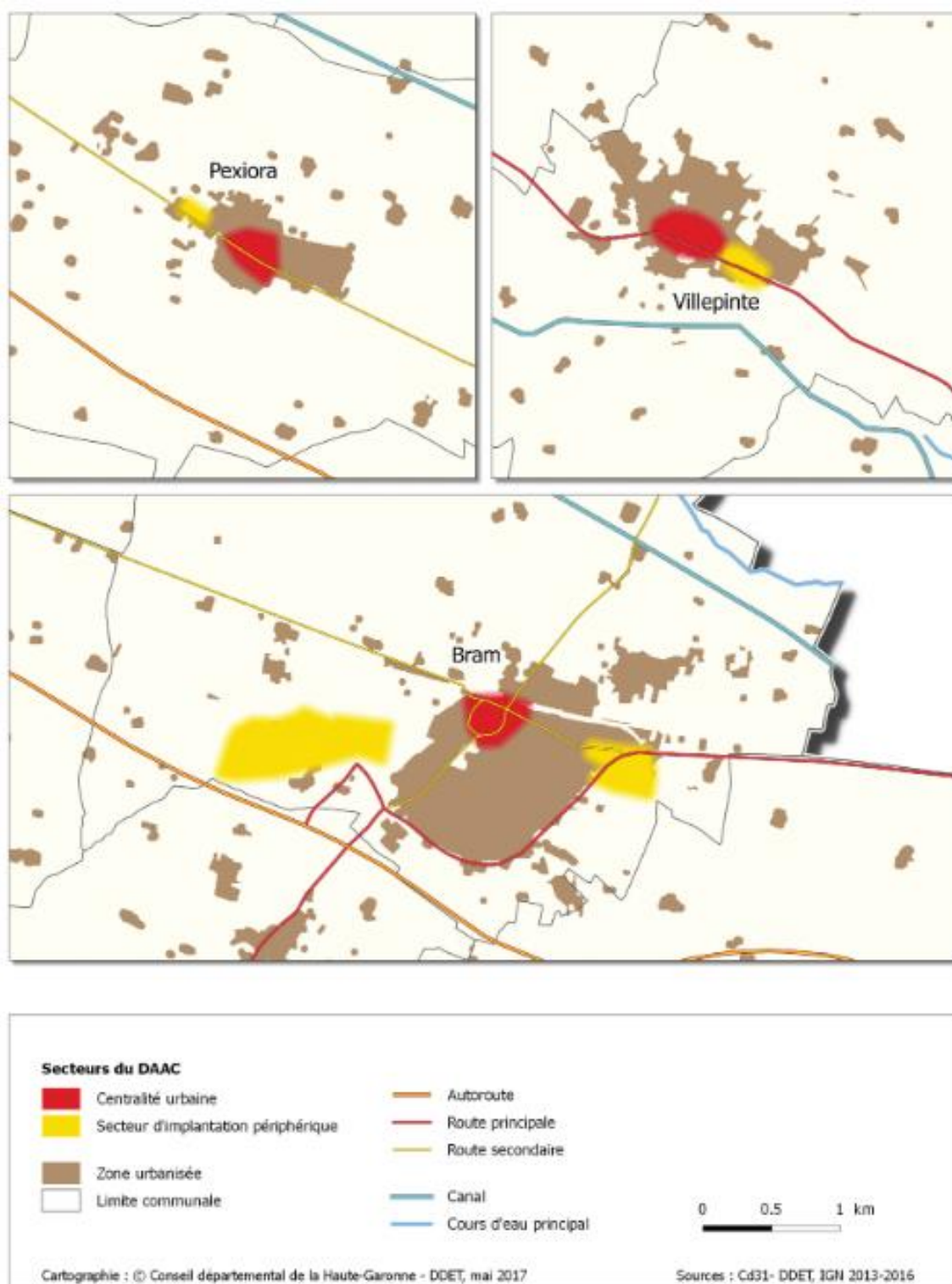
- Communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saint-Puelles, Salles-sur-l'Hers, Peyrens, Saint-Papoul



Carte 10 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saint-Puelles, Salles-sur-l'Hers, Peyrens, Saint-Papoul

Le SIP localisé sur la commune de Labastide-d'Anjou n'a pas été reconduit.

■ **Communes de Peixora, Villepinte, Bram**



Carte 11 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Peixora, Villepinte, Bram

Les SIP localisés au niveau de Peixora et de Villepinte ont été supprimés. Au niveau de la commune de Bram, le SIP intermédiaire Lauragais, localisé à l'ouest, a été préservé. Un nouveau SIP, localisé à l'est, a été nouvellement identifié.

- Incidences potentiellement induites par le SIP intermédiaire Lauragais sur la commune de Bram

Tableau 16 : Sensibilités environnementales du SIP intermédiaire Lauragais sur la commune de Bram

Bram / Lauragais : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT	
	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	• Site partiellement aménagé et urbanisé. Inséré dans un contexte agricole, point d'eau à proximité. • Concerné par l'emprise d'une ZPPA sur son secteur ouest. ⇒ Contexte agricole, gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible à modéré.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	• Site déjà partiellement urbanisé et aménagé. Espaces agricoles sur les parties est et ouest du site (RPG 2021). • Dans l'emprise de l'ENS « Gravières et plaine de Bram » et dans la ZNIEFF de type I « Gravières et plaine de Bram ». • Dans l'emprise d'un espace identifié comme « Grand Ecosystème » au titre de la TVB du SCoT. Proximité immédiate avec un « espace de grande qualité » au nord, couvrant le ruisseau de Rigal et sa ripisylve. • Proximité avec une zone humide identifiée par le SMMAR (ripisylve de la Preuille à Rouzilles à Villesicle). ⇒ Consommation d'espace potentielle sur des espaces agricoles. Dégradation de la biodiversité au droit d'un site identifié au titre de la TVB du SCoT. Point de vigilance sur la proximité du site avec une zone humide. Site partiellement urbanisé cependant. Incidence négatives, de niveau modéré.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	• Zone localisée entre deux cours d'eau : le ruisseau de Rigal et ruisseau de la Preuille. ⇒ Risque de pollution diffuse de la ressource, notamment au niveau du ruisseau de Rigal. Incidence négatives, de niveau faible à modéré.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	• Dans l'emprise du PPRI du bassin de Fresquel, zone bleue. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa modéré. ⇒ Augmentation de l'exposition de la population et des biens aux risques, notamment inondation. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles éloignées des zones d'habitat existantes. Incidences négatives, de niveau faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	• Secteur exposé à la marge aux nuisances sonores induites par l'A61. ⇒ Augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles

Bram / Lauragais : secteur reconduit dans le projet de révision du SCoT

	éloignées des zones d'habitat existantes. Incidences négatives, de niveau très faible à nul.
Incidences potentielles	Incidences potentielles négatives, de niveau faible à modéré sur les milieux naturels et sur la ressource en eau, du fait notamment de la proximité de la zone avec des cours d'eau et une zone humide.

- Incidences potentiellement induites potentiellement induites par le SIP de proximité Lavail sur la commune de Bram

Tableau 17 : Sensibilités environnementales du SIP de proximité Lavail sur la commune de Bram

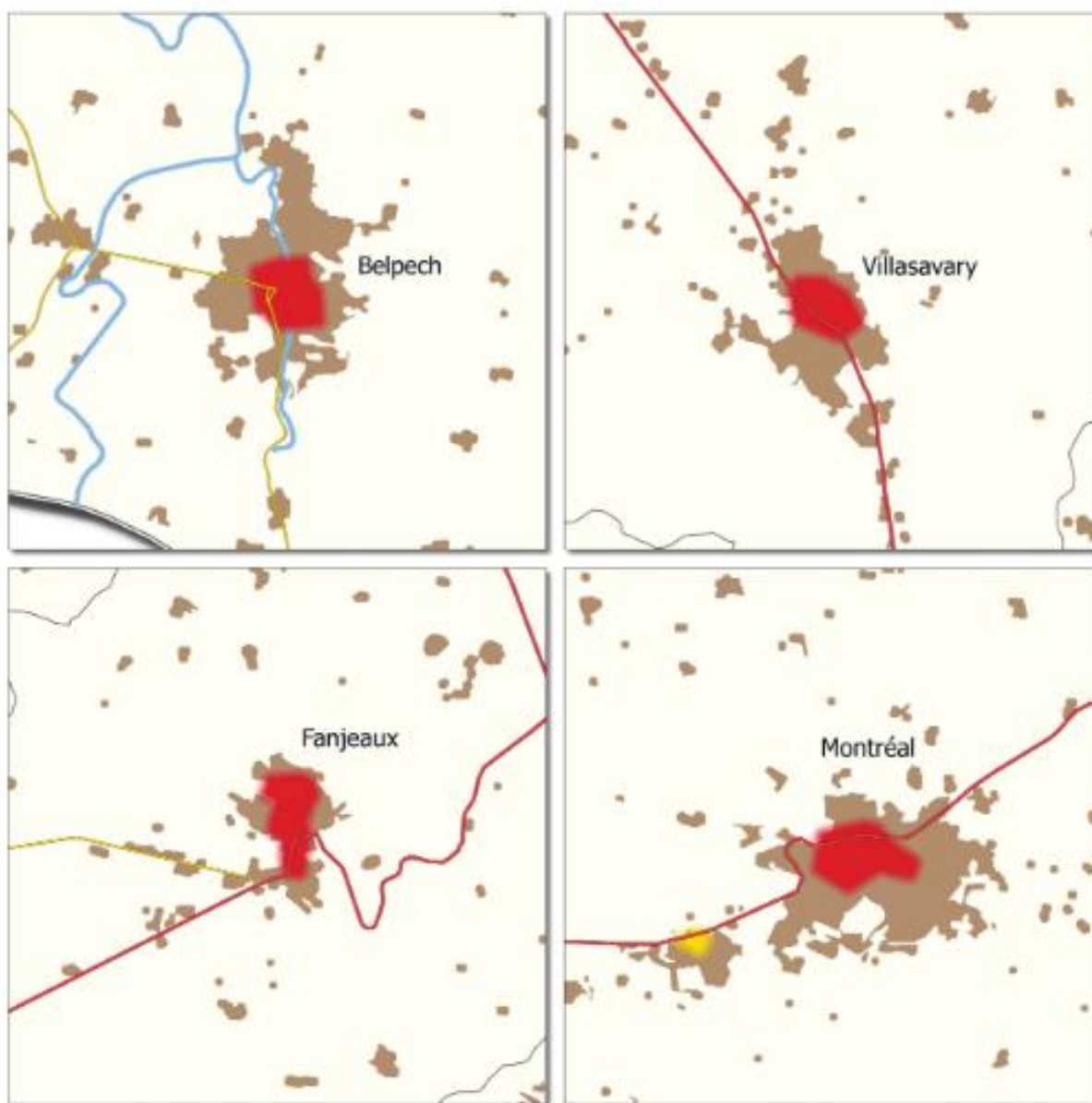
Bram / Lavail : secteur nouvellement créé dans le projet de révision du SCoT

	
Paysage, patrimoine <i>Contexte paysager. Périmètre de protection et/ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine.</i>	• Site quasiment exempt de bâti. Inséré dans un contexte agricole. • Entièrement inclus dans une ZPPA. • Contexte agricole, gestion des linéaires de frange entre espaces agricoles et espaces urbanisés : incidences négatives, de niveau faible. Point de vigilance sur l'intégration des nouvelles constructions.
Milieux naturels, biodiversité, TVB <i>Occupation du sol. Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. Zones humides. TVB du SCoT.</i>	• Cours d'eau intermittent au sud-ouest de la zone. Linéaire de haie au cœur de la zone. • Dégradation potentielle du linéaire de haie. Incidence négatives, de niveau faible.
Ressources, capacités des réseaux <i>Proximité avec un cours d'eau. Périmètres de captage</i>	• Incidences nulles.
Risques <i>Risques naturels et technologiques</i>	• Concerné à la marge par le PPRi Fresquel, zone de faible aléa. Risque de retrait-gonflement des argiles, aléa modéré. • Localisé entre deux voies de circulation majeures (RD533 et A61), potentiellement source de risque de Transport de Matières Dangereuses. • Augmentation à la marge de l'exposition de la population et des biens aux risques. Site destiné à l'activité économique. Zones

Bram / Lavail : secteur nouvellement créé dans le projet de révision du SCoT

	d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation, au nord. Incidences négatives, de niveau faible.
Santé – environnement Nuisances sonores, sites et sols pollués.	- Secteur exposé aux nuisances sonores induites par l'A61. - Augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Site destiné à l'activité économique. Zones d'extensions potentielles à proximité immédiate de secteurs d'habitation, au nord. Incidences négatives, de niveau faible.
Incidences majeures	Incidences potentielles négatives, de niveau faible sur les paysages : secteur quasiment exempt de bâti, localisé dans un contexte agricole.

■ **Communes de Belpech, Villasavary, Fanjeaux, Montréal**



Carte 12 : Focus sur l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie ouest-audois déclinée dans le SCoT en vigueur, communes de Belpech, Villasavary, Fanjeaux, Montréal

Le SIP localisé sur la commune de Villasavary n'a pas été reconduit.

b - Synthèse des incidences potentiellement induites par les secteurs d'implantation périphérique et mesures prises par le SCoT pour les éviter, les réduire et les compenser

Tableau 18 : Synthèse des évolutions des SIP déclinées dans l'armature commerciale du SCoT et incidences potentielles identifiées

COMMUNES	SIP	STATUT	ETAT - INCIDENCES POTENTIELLES IDENTIFIEES
Lanta	Canto Perlic	Reprise	Incidences négatives de niveau faible. Point de vigilance sur la proximité des zones habitées.
Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	-	Suppression	Partiellement aménagé. Incidences positives.
Caraman	Bourguèzes	Création	Incidences négatives de niveau faible sur les paysages.
Saint-Félix-Lauragais	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.
Revel	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.
Revel	Jasse	Reprise	Incidences négatives de niveau faible à modéré sur l'exposition des populations aux risques industriels, aux nuisances et aux pollutions : proximité des zones habitées.
Villefranche-de-Lauragais	Borde Blanche, Hers, Camave	Reprise	Incidences négatives de niveau faible.
Nailloux	Tambouret	Reprise	Incidences négatives de niveau faible à modéré sur les paysages et des milieux naturels, avec la proximité d'éléments agro-naturels et d'un corridor écologique de la TVB.
Saint-Léon	Outlet Village	Reprise	Incidences négatives de niveau très faible à faible sur les milieux naturels.

COMMUNES	SIP	STATUT	ETAT - INCIDENCES POTENTIELLES IDENTIFIEES
Saint-Léon	-	Suppression	Non aménagé. Incidences positives.
Castelnaudary	En Matto / O'Castel	Reprise et réduction	Incidences négatives de niveau faible sur les paysages.
Castelnaudary	Leclerc sud-est	Reprise	Incidences négatives de niveau très faible.
Castelnaudary	Netto nord-ouest	Reprise	Incidences négatives de niveau très faible.
Castelnaudary	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.
Saint-Martin-Lalande	-	Suppression	Partiellement aménagé. Incidences positives.
Saint-Martin-Lalande	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.
Labastide-d'Anjou	-	Suppression	Partiellement aménagé. Incidences positives.
Pexiora	-	Suppression	Partiellement aménagé. Incidences positives.
Villepinte	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.
Bram	Lauragais	Reprise	Incidences négatives de niveau faible à modéré sur les milieux naturels et la ressource en eau : proximité de cours d'eau et de zones humides.
Bram	Lavail	Création	Incidences négatives de niveau faible sur les paysages.
Bram	-	Suppression	Aménagé. Incidences nulles.

Le projet de révision du SCoT du Pays Lauragais conduit à la suppression de 11 SIP, dont 5 non-aménagés ou partiellement aménagés, ce qui entraîne des incidences positives sur l'environnement et la consommation d'espace.

Le projet de révision du SCoT du Pays Lauragais reprend 9 SIP précédemment définis dans le SCoT en vigueur, et entraîne la création de 2 nouveaux SIP sur les communes de Caraman et de Bram. Ces reprises / création de SIP sont susceptibles d'induire des incidences

négligentes sur l'environnement, et notamment sur les paysages, les milieux naturels et la ressource en eau. La mise en place de projets dans ces secteurs est cependant encadrée par les prescriptions déclinées dans le DOO du SCoT, et notamment par la **prescription P155**, qui décline des leviers de qualité urbaine des zones d'activités : gestion des interfaces, insertion paysagère, gestion durable des eaux pluviales, desserte par les transports en commun, etc.

Le SCoT décline, de plus, des leviers relatifs à la protection des milieux naturels, et notamment des abords des cours d'eau, des zones humides et des éléments constitutifs de la TVB du SCoT, qui pourront être traduits via la mise en place d'OAP à l'échelle des zones d'activités économiques (cf. **prescription P154**).

IV. EVALUATION DES INCIDENCES INDUITES PAR LE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

IV.1 - Préambule

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Ce chapitre s'attache à analyser les incidences globales induites par le projet de SCoT sur les sites Natura 2000 dans et autour du territoire. L'entrée privilégiée ici est l'étude des habitats prioritaires visés, ainsi que les activités induisant une pression positive ou négative sur le site étudié.

IV.2 - Description des sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire du SCoT du Pays Lauragais

a - Description des sites Natura 2000

6 sites Natura 2000 sont localisés à 10km ou moins du territoire du PETR du Pays Lauragais. **5** d'entre eux sont localisés entièrement ou partiellement dans le périmètre du territoire. Le tableau suivant fait la synthèse des sites Natura 2000 étudiés dans cette partie :

Tableau 19 : Sites Natura 2000 localisés à 10km ou moins du territoire du SCoT, novembre 2025

ID – NOM	SURFACE TOTALE (HA)	SURFACE INCLUE DANS LE TERRITOIRE (%)
ZPS FR9112010 - Piège et collines du Lauragais	31 147	Entièrement inclus dans le territoire
ZSC FR7300944 - Montagne Noire occidentale	1 915	57,5 (soit 1 100,9 ha)
ZSC FR9101452 - Massif de la Malepère	6 158	15,6 (soit 960,4 ha)
ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy	9 555	13,3 (soit 1 273,7 ha)
ZSC FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	9 581	0,8 (soit 75,9 ha)
ZSC FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou	17 144	A environ 8km du territoire

ELEMENTS DE REPERE

-  Périmètres des communautés de commune
-  Limites communales
-  Zone tampon de 10km autour du territoire du PETR du Pays Lauragais

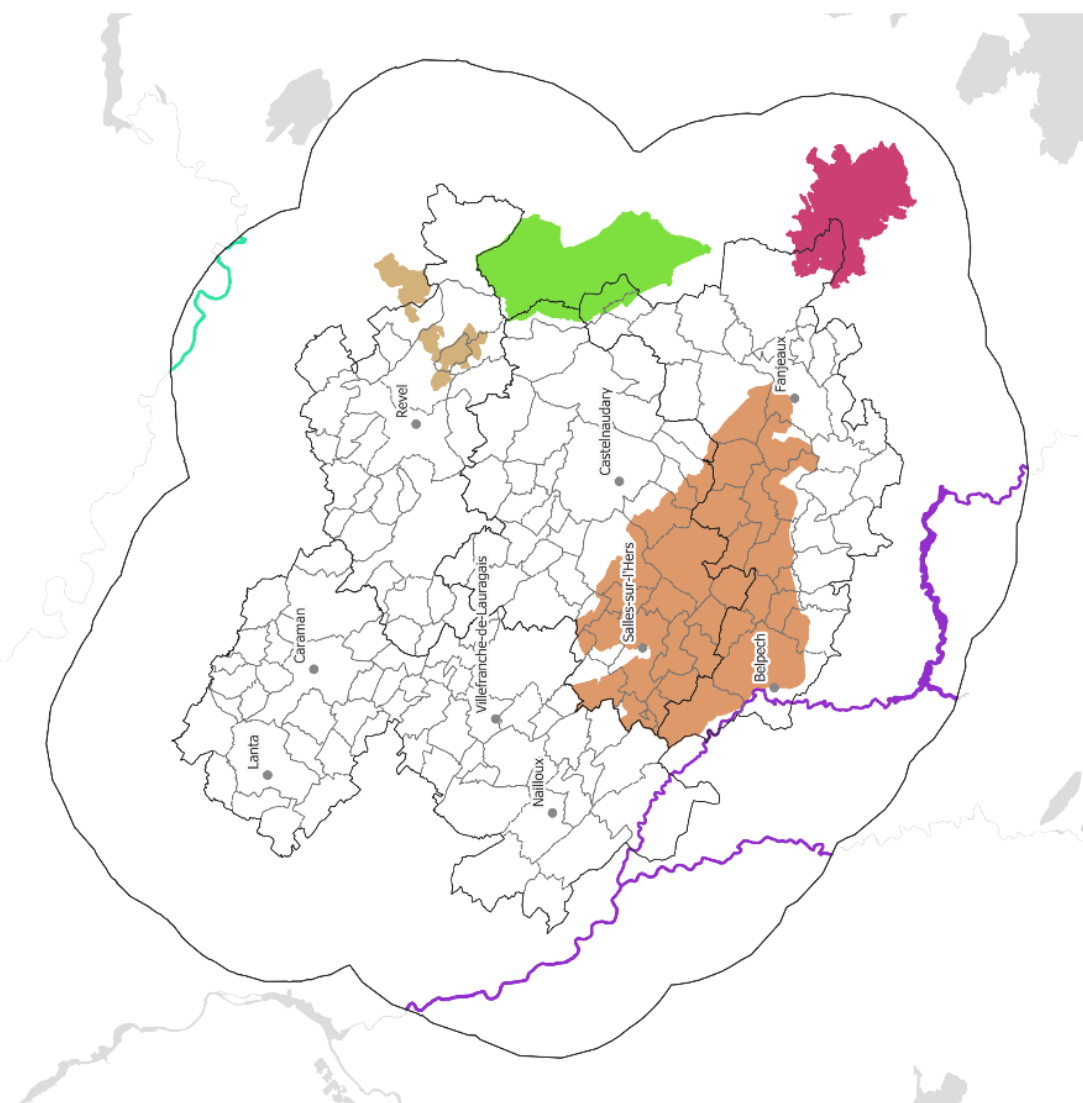
ZONES NATURA 2000

ZPS

-  Piège et collines du Lauragais

ZSC

-  Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
-  Massif de la Malepère
-  Montagne Noire occidentale
-  Vallée du Lampy
-  Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
-  Périmètres des sites Natura 2000 à proximité du territoire



Sources : BD TOPO IGN, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
Réalisation : EVEN Conseil, Novembre 2025

Carte 13 : Localisation des sites Natura 2000 localisés à proximité du territoire du SCoT du Pays Lauragais

b - Incidences induites par le projet de révision de SCoT sur les habitats prioritaires visés par les sites Natura 2000

Cette analyse est effectuée uniquement sur les sites Natura 2000 localisés dans l'emprise du territoire du Pays Lauragais. En effet, le projet de SCoT n'induit pas d'incidences sur les milieux naturels des sites Natura 2000 localisés en-dehors du territoire.

Tableau 20 : Habitats visés sous leur forme prioritaire par les sites Natura 2000 situés dans l'emprise du territoire du SCoT / INPN

HABITATS (FORMES PRIORITAIRES) VISES PAR LES SITES NATURA	SITES NATURA 2000 CONCERNES
Zones humides	
3170 - Mares temporaires méditerranéennes	ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy
7110 - Tourbières hautes actives	ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	- ZSC FR9101452 - Massif de la Malepère - ZSC FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
Pelouses	
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy
6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy
Forêts	
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	- ZSC FR7300944 - Montagne Noire occidentale - ZSC FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy

Le SCoT décline un objectif spécifique à la préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire (cf. section I.1.3 du DOO). Les prescriptions découlant de cet objectif participent de manière directe à la préservation des milieux naturels du territoire, et notamment de ceux visés par les sites Natura 2000 localisés à 10km ou moins du territoire du Pays Lauragais.

Concernant les zones humides, le SCoT vise l'inconstructibilité des zones humides identifiées dans les inventaires réalisés par les structures porteuses de SAGE, ou par les départements. Des vérifications plus spécifiques seront à réaliser sur les zones de développement prévues dans les documents d'urbanisme locaux, afin de réaliser la séquence ERC le plus en amont possible. Le DOO décline, de plus, des leviers indirects de

préservation de ces espaces : protection des abords des cours d'eau, même intermittents, préservation des zones d'expansion de crues même en contexte urbain, etc.

Concernant les pelouses : le SCoT ne décline pas d'orientation ni de prescription dédiée à la protection de ce type de milieu naturel. Toutefois, les leviers de préservation de l'activité agricole qualitative (préservation des espaces pâturés par exemple), ainsi que la protection globale des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques participent à leur préservation.

Concernant les boisements : la préservation des espaces forestiers est traitée dans les prescriptions relatives à la préservation des éléments constitutifs de la TVB : boisements de plus de 25ha identifiés comme « espaces remarquables », boisements entre 5 à 25ha identifiés comme « espace de grande qualité ». Le DOO décline de plus des prescriptions permettant la préservation des éléments de végétation participant à la fois à la qualité du cadre de vie et à la fonctionnalité des milieux naturels du territoire : arbres, haies, bosquets, etc.

Le SCoT prend des mesures permettant de protéger les milieux naturels du territoire, et notamment les habitats visés par les sites Natura 2000 sous leur forme prioritaire. **Ainsi, le projet de SCoT n'entraînera pas d'incidences significatives sur ces habitats.**

c - Incidences induites par le projet de SCoT sur les activités entraînant des pressions significatives, positives ou négatives sur les sites Natura 2000

Les formulaires de données des sites Natura 2000 disponibles sur le site de l'INPN identifient, pour chaque site Natura 2000, les activités entraînant des pressions sur ceux-ci. Les formulaires identifient notamment :

- *S'il s'agit de pressions négatives ou positives ;*
- *L'aire d'influence de ces pressions : à l'intérieur du site Natura 2000, à l'extérieur ou les deux.*

Pas soucis de synthèse, l'analyse déclinée ci-dessous traite uniquement des activités pouvant être modifiées par le SCoT. Par exemple, une activité recensée comme ayant une incidence significative et dont l'aire d'influence est circonscrite à l'intérieur de celui-ci ne sera pas prise en compte si le site Natura 2000 en question n'est pas localisé dans l'emprise du SCoT.

Également, seules les activités entraînant une incidence significative (importance haute) sont considérées.

INCIDENCES INDUITES SUR LES ACTIVITÉS ENTRAÎNANT DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES NÉGATIVES

Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage.

- FR7300944 - Montagne Noire occidentale

Le DOO décline des prescriptions visant à maintenir une agriculture de qualité sur le territoire : réalisation d'un diagnostic agricole, valorisation du développement des exploitations, évitement des espaces agricoles pour l'implantation des infrastructures de production d'énergie renouvelable, limitation de l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles, etc. Ces mesures participent au maintien des trames cultivées sur le territoire du Pays Lauragais. Ces prescriptions participent donc au maintien d'une trame agricole cultivée. Le secteur de la Montagne Noire est concerné essentiellement par des espaces pâturés. Le DOO vise à la préservation des espaces pâturés sur l'ensemble de son territoire. **Ainsi, le SCoT n'est pas susceptible d'aggraver l'abandon de systèmes pastoraux.**

Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)

Gestion des forêts et des plantations & exploitation

- FR7300944 - Montagne Noire occidentale
- FR9101452 - Massif de la Malepère

La gestion de cette pression n'est pas de la compétence du SCoT. Le DOO décline cependant des mesures permettant de maintenir les boisements existants, et de préserver les espaces agricoles cultivés et/ou pâturés.

Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés

- FR7300944 - Montagne Noire occidentale

Le DOO décline des prescriptions visant à soutenir le développement de l'économie touristique durable, notamment à travers le maintien et le développement des voies vertes et des chemins de randonnée. Il est toutefois précisé que le développement de ces infrastructures de devra pas se faire au détriment de la fonctionnalité des continuités écologiques déclinées dans la TVB du SCoT. Le secteur de la Montagne Noire est inclus dans la TVB du SCoT.

Reconstruction, rénovation de bâtiments

- FR9101452 - Massif de la Malepère

Le Massif de la Malepère est identifié comme « Grand Ecosystème » au titre de la TVB du SCoT. Le SCoT y autorise les développements urbains, sous condition toutefois : absence d'alternatives, besoin dument démontré, préservation de la biodiversité dans le règlement et les OAP, préservation des élément paysagers. Le SCoT indique, de plus, que les espaces Natura 2000 localisés dans les « Grands Ecosystèmes » sont à éviter prioritairement.

Les communes concernées par l'emprise du site Natura 2000 sont identifiées majoritairement comme « maillage villageois » et « maillage villageois dense » au titre de l'armature territoriale. 3 pôles relais sont présents : Salles-sur-l'Hers, Fanjeaux et Villasavary.

Zones industrielles ou commerciales

- ZSC FR9101446 - Vallée du Lampy

Le site Natura 2000 concerne 3 communes : Carlipa, Cenne-Monestiés et Villemagne, appartenant à la catégorie « maillage villageois ». Le SCoT indique que les communes du maillage villageois de plus de 800 habitants ou limitrophes des pôles économiques majeurs peuvent accueillir des sites économiques mesurés. Ces communes ne rentrent dans aucun des deux catégories. **Ainsi, l'implantation de zones industrielles ou commerciales est limitée sur le secteur du site Natura 2000.**

Pâturage

- FR7300944 - Montagne Noire occidentale

Le DOO décline une prescription visant à limiter l'artificialisation des espaces de pâturage (P135).

Le SCoT participe donc au maintien de l'activité de pâturage.

Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)

- FR9101452 - Massif de la Malepère
- FR9101446 - Vallée du Lampy

Le DOO décline des prescriptions visant à maintenir une agriculture de qualité sur le territoire : réalisation d'un diagnostic agricole, valorisation du développement des exploitations, évitement des espaces agricoles pour l'implantation des infrastructures de production d'énergie renouvelable, limitation de l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles, etc. Ces mesures participent au maintien des trames cultivées sur le territoire du Pays Lauragais.

Le SCoT participe donc au maintien des espaces cultivés.

Fauche de prairie

- FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste

Le SCoT ne peut agir directement sur cette pratique agricole. Il décline cependant des leviers qui participent indirectement à son maintien : préservation des espaces de pâturage, et notamment des prairies de fond de vallée par exemple.

Le SCoT participe donc au maintien des secteurs de prairie.

V. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR

V.1 - Préambule

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ou de prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Le SCOT est un document juridiquement opposable et impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents ou opérations de rang inférieur (L. 142-1 à 141-2. du code de l'urbanisme). Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Il est rappelé que dans l'année qui suit l'entrée en vigueur d'un nouveau SCoT, les communes et EPCI compétents en matière de planification urbaine doivent analyser la compatibilité de leur propre PLU (i) ou carte communale à ce SCoT puis délibérer pour en acter le maintien ou effectuer une mise en compatibilité (article L.131-7 du code de l'urbanisme). S'agissant des Programmes Locaux de l'Habitat et des Plans de Mobilité, ils doivent être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de 3 ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

La liste des documents de référence à consulter sont résumés dans les tableaux suivants.

Tableau 21 : Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

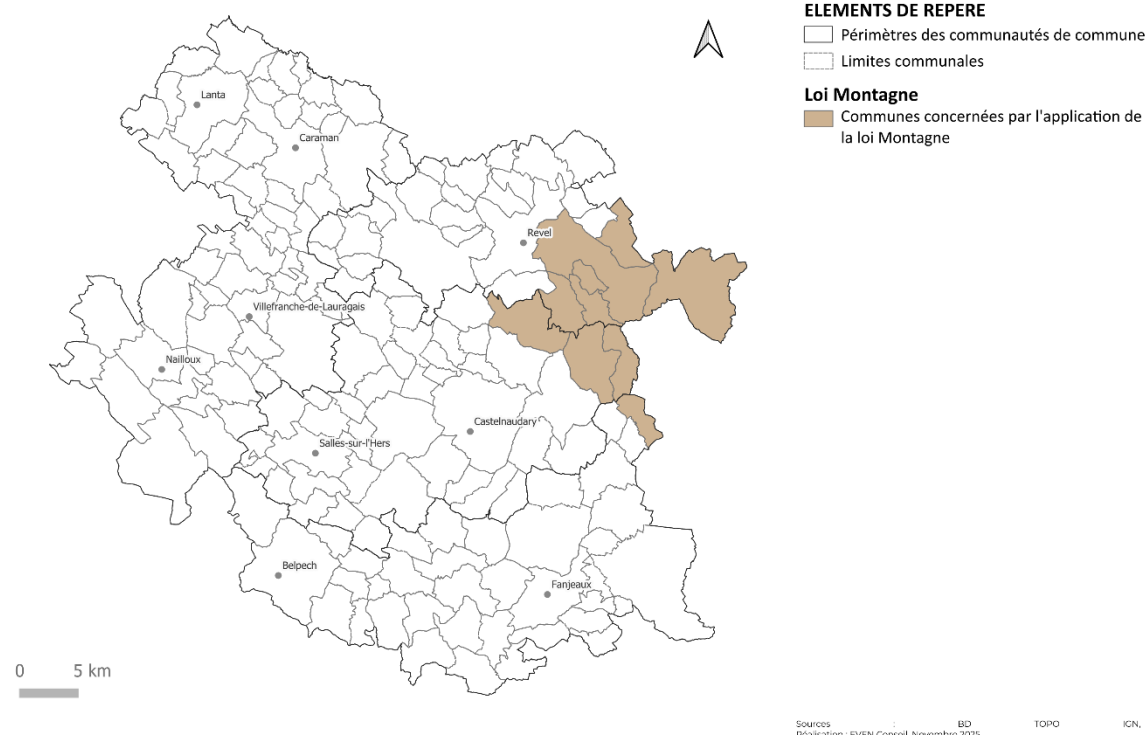
PLANS ET PROGRAMMES AVEC LEQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE	STATUT
Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II (communes de Arfons, Cenne-Monestiés, Durfort, Labécède-Lauragais, les Brunels, les Cammazes, Saint-Amancet, Sorèze, Verdun-en-Lauragais, Villemagne).	-
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie - prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Approuvé le 14 septembre 2022, modifié le 11 juillet 2025.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 - prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Approbation le 10 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE Agout - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Approuvé le 15 avril 2014.
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	En cours d'élaboration.

PLANS ET PROGRAMMES AVEC LEQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE	STATUT
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE Hers Mors Girou - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Approuvé le 17 mai 2018.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 - prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Approuvé le 21 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE Fresquel - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Approbation le 6 juillet 2017
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – PGRI Adour-Garonne 2022-2027 - pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article	Approbation le 10 mars 2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 - pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article	Approuvé le 21 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières – SRC Occitanie - prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Approbation le 16 février 2024.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE des ex-région Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon- prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Inclus dans le SRADDET

V.2 - Compatibilité du SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur

a - Dispositions particulières aux zones de montagne

La loi Montagne, votée en 1985 concerne plus de 5 000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoire à enjeux contrastés. Elle a été complétée par la loi de 2016. Sur le territoire, 10 communes sont concernées par les dispositions de la loi Montagne.



Sources : BD TOPO IGN, Réalisation : EVEN Conseil, Novembre 2025

Carte 14 : Communes concernées par l'application de la loi Montagne

Le gouvernement a publié le 12 octobre 2018 la première instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne. Cette instruction comporte plusieurs fiches techniques sur les concepts spécifiques de l'urbanisme montagnard, constituant ainsi une synthèse de l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.

L'analyse de la compatibilité de la procédure d'élaboration du SCoT avec la loi Montagne est réalisée sous le prisme de ses fiches d'instruction.

L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

Le SCoT décline des prescriptions visant à favoriser le développement de l'urbanisation via les opérations de densification du tissu urbain existant. Le développement en extension est strictement encadré. La prescription de la prescription P14, notamment, indique que l'extension de l'urbanisation doit être envisagée en dernier recours, et de façon limitée.

Afin de limiter le développement de l'urbanisation dans des zones urbaines peu dense, le SCoT décline une prescription définissant 3 formes d'habitat dispersé et définit des règles d'urbanisation (P15):

- Les écarts ; groupement d'habitats isolés composé d'au moins 5 constructions à usage d'habitation. La construction de logements dans les écarts est limitée à la réglementation en vigueur ;

- Les hameaux, groupement d'habitats sur parcelles limitrophes de plus de 5 constructions à usage d'habitation. Le SCoT vise à limiter le développement des hameaux en faveur des bourgs. Le développement des hameaux est donc permis uniquement via le comblement des dents creuses et des opérations de densification ;
- Les hameaux-villages, composés d'une vingtaine de constructions à usage d'habitation au minimum, et définis par deux critères cumulatifs : d'une part, structuration autour d'une voirie rayonnante et hiérarchisée ; d'autre part, existence d'un minimum d'espaces publics ou d'éléments historiques et patrimoniaux. Le SCoT permet une extension plus significative des hameaux-villages, en limitant toutefois le nombre de nouvelles constructions et en évitant le développement linéaire.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MONTAGNE

Selon l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par cet article. Il est prévu notamment qu'il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics.

Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergie renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf. notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).

Le SCoT du Pays Lauragais s'accompagne d'un volet AEC, qui décline des prescriptions relatives à l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Le développement sur les infrastructures existantes est privilégié. Plus particulièrement, l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur des sols à haut potentiel agronomique (**P60**) est à éviter. Le SCoT décline également des dispositions pour favoriser la prise en compte de l'environnement et la bonne intégration paysagère dans les opérations d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (**P55, P58 et P59**).

LES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS

L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

Sur le territoire, plusieurs plans d'eau naturels ou artificiels sont localisés entièrement ou partiellement sur les communes concernées par l'application de la loi Montagne, notamment : le lac de Saint-Ferréol (commune de Sorèze, et des Brunels), lac des Cammazes (commune de Sorèze et des Cammazes), lac de la Galaube (commune d'Arfons). Un point de vigilance plus particulier est à avoir au niveau du lac de Saint-Ferréol, notamment à vocation touristique.

LES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)

Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15).

On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements et aménagements qui ressortent des catégories UTNI situées au sein des parties urbanisées ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation existante (art. R. 122-92) ne relèvent pas du régime des UTN.

Le SCoT du Pays Lauragais n'est pas concerné par la création d'UTN.

PRÉSERVATION DES TERRES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme dispose que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.

Il précise également que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Le SCoT prend des mesures permettant de préserver les activités agricoles et pastorales du territoire : réalisation d'un diagnostic agricole, valorisation du développement des exploitations, évitement des espaces agricoles pour l'implantation des infrastructures de production d'énergie renouvelable, limitation de l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles, préservation des espaces de pâturage, et notamment des prairies de fond de vallée, etc.

Le SCoT prend également des mesures permettant de préserver les boisements du territoire : identification des massifs boisés les plus importants au titre de la Trame Verte et Bleue, ce qui participe au maintien de l'activité sylvicole.

Enfin, les leviers déclinés par le SCoT pour limiter les extensions urbaines et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers participent pleinement à l'atteinte de cet objectif.

PRÉSERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le SCoT décline une prescription (objectif II.4.1.7) visant à préserver les paysages au regard des unités paysagères en présence sur le territoire, le secteur de la Montagne Noire étant identifié comme unité paysagère.

Plus largement, le SCoT décline des prescriptions permettant de préserver et de valoriser les grands paysages du territoire : préservation des motifs paysagers identitaires, notamment via l'application de la TVB, préservation des éléments bâtis identitaires.

REMONTÉE MÉCANIQUES N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL DE DESSERVIR UN DOMAINE SKIABLE (ASSENCEUR VALLÉEN)

L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme dispose que constitue une unité touristique nouvelle structurante « La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ».

Eu égard à leur fonction touristique tout aussi importante que leur fonction de mobilité, ils constituent des unités touristiques nouvelles (UTN) au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, à savoir « une opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.

Le territoire du SCoT du Pays Lauragais n'est pas concerné par cette thématique.

LES ROUTES NOUVELLES

En application de l'article L.122-4, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Le territoire du SCoT du Pays Lauragais n'est pas concerné par cette thématique.

RÉGIME APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGE ET AUX BÂTIMENTS D'ESTIVE

L'article 122-10 du code de l'urbanisme pose le principe de la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières. Toutefois, l'article L. 122-11 du même code dresse une liste des constructions pouvant être autorisées sur ces terres. Le 3° de cet article prévoit notamment que peuvent y être autorisées :

« (...) La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le SCoT du Pays Lauragais décline des prescriptions autorisant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles, le but étant de sauvegarder le patrimoine agricole historique ayant un intérêt architectural et patrimonial, et de permettre la création d'une activité, notamment touristique. Ces changements de destination sont cependant strictement encadrés : présence de réseaux, évitement des zones exposées aux risques, aux nuisances et aux pollutions, etc.

b - SRADDET Occitanie

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité et de prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022, a été modifié une première fois le 11 juillet 2025, afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, AGECL et 3DS.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
UN REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES	
Des solutions de mobilité pour tous	
Règle 1 : Pôle d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques <i>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</i>	
Règle 2 : Réseaux de transport collectifs <i>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</i> - <i>Développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional liO ainsi que les services associés ;</i> - <i>Développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux ;</i> - <i>S'assurant que les projets d'aménagement permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).</i>	Le SCoT présente des prescriptions (P106 et P107) visant à faciliter l'usage des transports collectifs sur le territoire. Le SCoT recherche une cohérence entre desserte par les transports en commun et densité accrue de la trame bâtie (P89 et P24). En complément, le SCoT demande à prendre en compte la présence d'un réseau de transports en commun dans les choix de développement du territoire : P69 et P91.
Règle 3 : Service de mobilité <i>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</i> - <i>S'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;</i> - <i>Assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ;</i> - <i>Favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.</i>	Le SCoT demande le développement des équipements dans les secteurs desservis par un réseau de transports en commun (P88). Enfin, le SCoT aborde la thématique des pôles multimodaux (P104). Le SCoT ne peut toutefois pas répondre au point 1 et 3 de la règle n°3 du SRADDET.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Des services disponibles sur tout le territoire	
Règle 4 : Centralités <i>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</i>	Le SCoT décline une armature territoriale en 5 niveaux. La prescription P87 indique que la localisation des équipements et des services doit respecter cette armature territoriale. Ainsi, les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT et même au-delà sont privilégiés dans les polarités principales (centralité sectorielle et pôles d'équilibre) et les équipements et services à rayonnement intercommunal sont privilégiés dans les autres polarités. La prescription P88 indique, de plus, que les équipements sont localisés en fonction de l'accessibilité en transport en commun notamment.
Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres <i>Privilégier le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, développement des livraisons vélos), notamment pour contribuer à la mutualisation et au développement du fret ferroviaire et du transport combiné.</i>	Dans la recommandation R91, le SCoT décline une prescription visant à faciliter la logistique urbaine d'hyper-proximité, pour permettre une desserte dite « du dernier kilomètre ». Les infrastructures liées doivent être implantées de manière privilégiée dans les 5 pôles majeurs, et de manière encadrée, en respectant notamment la qualité environnementale, paysagère et architecturale du lieu d'implantation.
Règle 6 : Commerces <i>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</i>	La prescription P69 du DOO du SCoT décline des prescriptions relatives au commerces de proximité. Ceux-ci devront être implantés préférentiellement dans les centralités, urbaines ou rurales, du territoire. L'implantation de commerces de proximité devra être évitée dans les secteurs périphériques. Le SCoT décline des leviers concrets pouvant être mis en place pour assurer les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales en centralités : linéaires commerciaux, périmètres de sauvegarde du commerce, etc. Les secteurs d'implantation périphériques doivent, quant à eux, préférentiellement accueillir les commerces d'importance.
Des logements adaptés aux besoins des territoires	
Règle 7 : Logements <i>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ;</i>	Le DOO du SCoT comporte des prescriptions (P109 à P117) et recommandations (R71 et R72) visant décliner une diversité de logement afin d'offrir un parcours résidentiel complet, adapté à toutes les personnes, sur le territoire. Le SCoT demande ainsi la production de logements de taille diversifiée, et décline un

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).	objectif chiffré de production de logements collectifs (10%). Le SCoT encadre également : la production de logements locatifs et de logements sociaux, la prise en compte des personnes âgées pour la production de logements adaptés, etc.
Un rééquilibrage du développement régional	
Règle 8 : Rééquilibrage régional <i>Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations.</i>	
Règle 9 : Equilibre de population-emploi <i>Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</i>	
Des coopérations territoriales renforcées	
Règle 10 : Coopération territoriale <i>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</i> - D'accueil des populations, - De continuités écologiques, - De ressources naturelles (notamment l'eau), - De production d'énergies renouvelables, - De flux de déplacements, - De gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), - D'agriculture et d'alimentation, - D'aménagement économique.	
NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE	
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale d'ici 2040	
Règle 11 : Sobriété foncière <i>Engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030, puis de l'artificialisation des sols aux horizons 2040 et 2050. Cette trajectoire doit, pour la période allant de 2021 à 2030, permettre de réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces nette régionale par rapport à la décennie 2011-2020, puis une réduction de l'artificialisation des sols de 30% sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030 et de 30% sur 2041-2050 par rapport à 2031- 2040 en vue de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050.</i>	Le SCoT décline les taux d'efforts de sobriété foncière fixés par le SRADDET au titre de la loi climat et résilience, et ce pour chaque décennie. Les objectifs à respecter au niveau des PLU(i) ou cartes communales sont précisés dans les prescriptions n°7 et n°8 ainsi que dans les documents annexes suivants : 2.2 Tableau des vignettes, 2.3 Tableau des projets d'envergure intercommunale.
Règle 12 : Qualité urbaine <i>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</i>	Le SCoT décline de nombreuses prescriptions visant à favoriser la qualité urbaine du territoire :

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
- Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	• Intégration du principe de ville perméable, avec déclinaison de quotas d'espace de pleine terre, réduction des surfaces de circulation et de stationnement des véhicules, utilisation de revêtements perméables, etc. ; • Plus globalement, limitation de l'imperméabilisation du territoire, par le maintien de respirations naturelles dans le tissu urbain lors des opérations de densification, la renaturation des espaces à proximité des captages AEP, la mise en œuvre d'un zonage pluvial avec identification des secteurs ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, etc. Le SCoT décline, de plus, des leviers de qualité paysagère et environnementale dans les zones d'activités économiques et commerciales : P148.
Règle 13 : Agriculture <i>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</i> - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique, - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables, <i>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur.</i>	Les leviers déclinés afin de limiter la consommation d'espaces participe à la valorisation des espaces agricoles du territoire. Le SCoT décline, de plus, des leviers spécifiques à l'activité agricole : • P26 : protection des espaces de prairies permanentes ; • P63 : Evitement des espaces agricoles pour l'implantation de parcs photovoltaïques ; • P64 : Encadrement du développement des EnR dans les espaces agricoles ; • P134 et P166 : préservation des structures agro-écologiques du territoire ; • P 135 : Limitation de l'artificialisation des espaces de pâturage ; • P137 : Diversification de l'activité agricole, notamment par le changement de destination encadré ; • P157 : Obligation de réaliser un diagnostic agricole lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, • P 166 : Adaptation de l'activité agricole au changement climatique.
Règle 14 : Zones d'activités économiques <i>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en limitant l'artificialisation induite et en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</i>	Le SCoT définit une armature territoriale pour l'implantation des zones d'activités économiques. Les projets de création ou d'extension doivent justifier la complémentarité

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	avec les zones d'activités économiques existantes (cf. P144). Le SCoT décline des leviers de qualité urbaine dans la prescription P148 . Ces leviers de qualité urbaines pourront notamment être déclinés via l'élaboration d'OAP (cf. P147).
Règle 15 : Zones logistiques <i>Limiter l'artificialisation et maximiser le potentiel de densification, de reconversion et de mutualisation des zones ou équipements logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</i>	Le SCoT cadre l'implantation des activités logistiques en définissant les principes d'implantation suivants : Principes généraux : • Privilégier les ZAE • Éviter les nuisances liées à la circulation routière Principes spécifiques aux entrepôts de + de 5 000 m ² : • Choisir des sites avec connexion multimodale
Atteindre la non-perte nette de biodiversité	
Règle 16 : Continuités écologiques <i>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :</i> - En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales, en cohérence avec les territoires voisins, - En développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - En préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, - En réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.	Le SCoT définit une Trame Verte et Bleue, issue notamment de l'étude de la TVB des SRCE. Cette TVB est traduite dans une carte opposable qui accompagne le document de DOO. Le SCoT définit, pour chaque élément de cette TVB des mesures de protection et/ou de mise en valeur (cf. section I.1.3). Le SCoT décline également des leviers de protection des continuités écologiques, des zones humides, des cours d'eau et plans d'eau et de la Trame Noire. Cette TVB déclinée à l'échelle du SCOT devra être précisée à l'échelle des PLU/PLUi. Le SCoT décline par ailleurs des outils de traduction réglementaire qui pourront être utilisés pour cet exercice.
Règle 17 : Séquence « éviter-réduire-compenser » <i>Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction, et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</i>	Le SCoT décline des leviers de mise en place de la séquence ERC dans de nombreuses thématiques. La prescription P50 notamment décline une prescription indiquant que le développement urbain doit se faire en évitant les incidences potentiellement induites plutôt que de les réduire, et de réduire les incidences potentiellement induites plutôt que de les compenser. Les leviers de prise en compte de l'environnement participent, de plus, à la mise en œuvre de la séquence ERC.

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux <i>Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.</i>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'espaces littoraux. Le SCoT définit cependant des leviers de protection des milieux aquatiques (cf. P41) : protection des zones humides, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs abords.
La première région à énergie positive	
Règle 19 : Consommation énergétique <i>Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive.</i>	Le SCoT participe à la réduction des consommations énergétiques, notamment par la déclinaison de prescriptions relatives au développement d'un réseau de mobilités alternatives (cf. règles 2 et 3 du SRADDET).
Règle 20 : Développement des ENR <i>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</i>	Le SCoT demande la déclinaison de son volet AEC dans les documents d'urbanisme infra : précision du diagnostic, traduction des objectifs de la stratégie AEC (cf. P54). Concernant le développement des ENR, le SCoT cadre les conditions de leur implantation, en prenant notamment en compte les continuités écologiques, les éléments de sauvegarde du patrimoine, l'exposition de la zone considérée aux risques (P55). Afin de protéger les espaces agricoles, le SCoT limite l'implantation des dispositifs sur les sols à haut potentiel agronomique (P60).
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
Règle 21 : Gestion de l'eau <i>Définir un projet de territoire économe en eau en :</i> - <i>Préservant la qualité de la ressource en eau,</i> - <i>Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,</i> - <i>Optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.</i>	Le SCoT prend de nombreuses mesures permettant de préserver la bonne qualité de la ressource en eau : • Protection des aires de captage d'eau potable (P31) ; • Protection des champs d'expansion de crue et limitation de l'artificialisation de ces secteurs (P26) ; • Protection stricte des espaces de mobilité des cours d'eau et/ou matérialisation d'une zone de retrait par rapport à ceux-ci (P29) ; • Intégration des cours d'eau, même intermittent, dans la TVB du SCoT (P43) ; • Prise en compte de la zone de sauvegarde « Alluvions de l'Ariège et de l'Hers vif » identifiée par les SDAGE (P28) ;

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
	Protection des structures agro-écologiques du territoire, qui permettent de ralentir l'écoulement des eaux et favorisent leur filtration avant infiltration (cf. section I.1.3). Le SCoT encourage la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestique, sous réserves (cf. R19).
Règle 22 : Santé environnementale <i>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</i> - L'environnement sonore, - La pollution atmosphérique, - Les sites et sols pollués. <i>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</i>	La thématique « santé-environnement » est traitée de manière transversale dans le SCoT. - Les prescriptions P125 et P126 décline des leviers pour limiter l'exposition des personnes aux différentes nuisances sonores ; - Les prescriptions P125 et P127 traitent de la prise en compte de la pollution des sols, notamment dans les secteurs de friche ; - Les nombreuses prescriptions relatives au déploiement d'un réseau de mobilités douces (cf. règles 2 et 3 du SRADDET) permettent de lutter contre la pollution atmosphérique.
Règle 23 : Risques <i>Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</i>	Le SCoT traite des risques naturels, technologiques et industriels de manière globale : - Prise en compte des zones inondables dans un objectif premier de préservation des zones d'expansion de crue (P26), - Prise en compte des effets du changement climatique sur la gestion des risques naturels, et notamment du risque d'inondation, d'incendie (P121), Le SCoT traite également de la prise en compte des risques dans les projets de développement du territoire : - Prise en compte des documents encadrant les risques, limitation de l'urbanisation à proximité des zones concernées par des risques technologiques et industriels (P119), - Prise en compte des risques existants lors d'opération de densification / réhabilitation de l'existant (P125), - Prise en compte des risques pour les projets relatifs aux ZAE (P148), - Prise en compte des risques dans le cadre de l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable (P55).
Un littoral vitrine de la résilience	

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Le territoire de la CATLP n'est pas localisé en littoral et n'est donc pas concerné par ces règles. Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	
Règle 27 : Economie circulaire <i>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).</i>	Le SCoT encourage le recours à l'économie circulaire via la recommandation n°89.
Règle 28 : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux <i>Concernant les déchets non dangereux, non inertes, des limites maximales à l'échelle régionale sont fixées comme suit :</i> - Aux capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75% du tonnage admis en 2010 à partir de 2020 (soit 429 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 286 kT) ; - Aux capacités totales d'incinération, au niveau autorisé à date d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, soit 1 059 500 tonnes ; - Aux capacités de stockage à 70% du tonnage admis en 2010 (soit 1 120 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 800 kT).	Le SCoT décline des leviers de gestion des déchets à l'échelle du territoire (P71), Le traitement des déchets est également à considérer dans le traitement de la qualité urbaine des zones économiques (P148). Le SCoT n'aborde pas la question du stockage des déchets dangereux. A noter que la thématique des déchets fait l'objet de plans et programmes à l'échelle régionale, notamment le PRPGD Occitanie.
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non dangereux <i>À l'échelle régionale, pour les installations de stockage des déchets non dangereux, non inerte :</i> - Fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031 ; - Adapter toutes les autres installations, pour viser le respect des limites globales fixées par la règle 28 tout en permettant des capacités de stockage en Ariège et en Aveyron ; - Poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.	
Règle 30 : Zones de chalandise des installations <i>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandise des installations :</i> - Aux départements limitrophes ou à une centaine de km des unités de valorisation énergétique, sauf pour répondre à des situations temporaires et exceptionnelles de traitement ; - Aux départements limitrophes des installations de stockage. <i>Veiller à un équilibre des flux import/export avec les régions limitrophes.</i>	
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux <i>Concernant les déchets dangereux, limiter les capacités de stockage au niveau autorisé à date du schéma, soit 265 kT. Limiter l'extension des zones de chalandise des installations aux régions limitrophes.</i>	
Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle	

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION
Identifier les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle.	

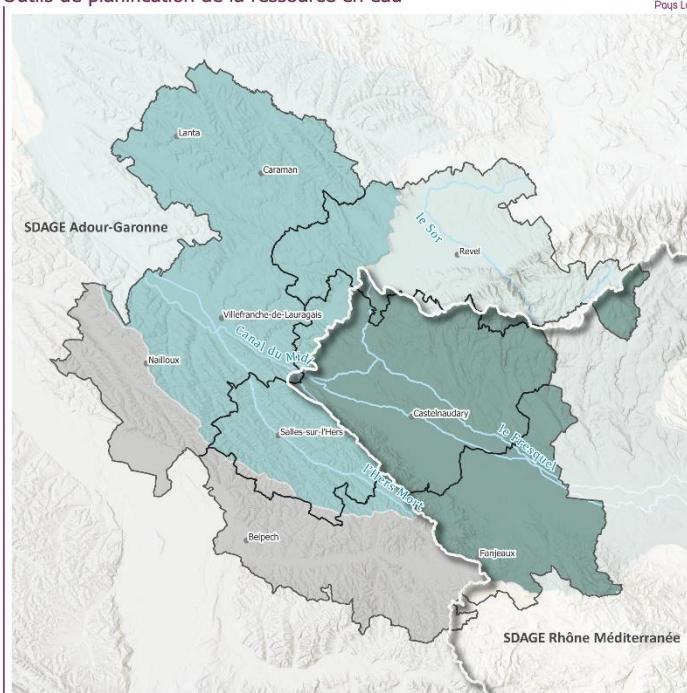
c - SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer. Le troisième cycle de la DCE a débuté en 2022 pour une période de 6 ans. La quatrième génération de SDAGE est approuvée en 2022 pour la période 2022-2027.

Carte 15 : Emprise des SDAGE et des SAGE en vigueur sur le territoire du SCoT du Pays Lauragais

Outils de planification de la ressource en eau

PETR
Pays Lauragais



ELEMENTS DE REPÈRE

Limites des communautés de communes

- Limites intercommunales
- Réseau hydrographique

SDAGE ADOUR-GARONNE

- SAGE Agout
- SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises
- SAGE Hers Mort Girou

SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE

- SAGE Fresquel

Sources : SD 1093 2025, PSEI Océan Méditerranée, Géoportail 2025
Réalisateur : CIVI-Com, Septembre 2022

SDAGE ADOUR-GARONNE 22-27

SDAGE RHÔNE 22-27

COUVERNANCE DE L'EAU

Orientation A

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
- Mieux connaître pour mieux gérer
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

Orientation fondamentale 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Orientation fondamentale 2

Orientation fondamentale 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économique des politiques de l'eau

Orientation fondamentale 4 : la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

Les thématiques liées à la gouvernance de l'eau sont globalement hors champs d'actions du SCoT. Le SCoT apporte toutefois une réponse aux objectifs A31 à A35 du SDAGE AG et aux objectifs 1-04 et 4-12 à 4-15 du SDAGE RM, relatifs à la prise en compte de l'enjeu ressource en eau dans les documents d'urbanisme, à l'échelle du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau : protection des milieux

aquatiques et humides, utilisation de la ressource en eau pour différents usages, gestion des eaux pluviales / des eaux de ruissellement, prévention du risque d'inondation, etc.

REDUCTION DES POLLUTIONS

Orientation B

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels (non-concerné)
- Gérer les microdéchets

Orientation fondamentale 5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Le SCoT décline des leviers permettant de lutter contre la pollution des milieux aquatiques et humides :

- **Prescription P29 :** préservation des abords des cours d'eau, avec prise en compte de l'espace de mobilité, et définition d'une zone tampon.
- **Prescription P28 :** prise en compte de la zone de sauvegarde « Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif », interdiction d'implantation de carrières et d'activités à risque.
- **Prescription P31 :** protection des abords de captage via notamment le respect des DUP existantes. Repérage de tous les captages existants sur le territoire dans les documents d'urbanisme, même les captages fermés.
- **Prescription P33 :** prise en compte du niveau de performance des STEP et des capacités épuratoires des sols en amont de tout projet de développement urbain. Rappel de l'obligation de réaliser un Schéma Directeur de l'Assainissement.
- **Prescription P35 :** gestion des eaux pluviales, avec limitation de l'imperméabilisation, installations de stockage et, si besoin, de traitement des eaux de ruissellement.

EQUILIBRE QUANTITATIF

Orientation C

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
- Anticiper et gérer la crise

Orientation fondamentale 7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire
- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
- Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Le SCoT décline des leviers permettant d'assurer un bon équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'échelle du territoire :

- **Prescription P148 :** Gestion des eaux pluviales à l'échelle des zones d'activités économiques

- **Prescription P34** : obligation pour les documents d'urbanisme de prendre en compte les documents prospectifs et/ou stratégiques portant sur la sécurisation de la ressource en eau.
- **Recommandation R19** : réutilisation des eaux grises sous réserve de ne pas affecter le débit d'étiage des cours d'eau récepteurs.
- **Prescription P35** : priorisation à l'infiltration des eaux de ruissellement pour favoriser le recharge des nappes.
- **Prescriptions P34 et P108** : obligation de vérifier l'adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau potable, en tenant compte du changement climatique. Obligation de réaliser un schéma de distribution d'eau potable. En cas de capacités insuffisantes, le développement du territoire n'est pas rendu possible.
- **Prescriptions P15 et P137** : obligation de vérifier la capacité des réseaux pour les projets de densification des hameaux et de changement de destination.
- **Prescription P179** : récupération des eaux pluviales à l'échelle des ensembles commerciaux.

FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Orientation D

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité

Orientation fondamentale 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Le SCoT décline des leviers permettant de protéger l'intégrité et la fonctionnalités des milieux naturels humides et aquatiques :

- **Prescription P41** : identification des zones humides dans les documents d'urbanisme, inventaire dans les secteurs d'extension urbaine, ou d'extension de carrière, principe d'inconstructibilité.
- **Prescription P29** : préservation des abords des cours d'eau, et plus particulièrement des espaces de mobilité, définition de zones tampons de 10m minimum, interdiction des carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau.
- **Prescription P43** : intégration des cours d'eau à la TVB, et notamment les cours d'eau intermittents, avec protection des abords.

GESTION DES RISQUES

Orientation D

- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols

Orientation fondamentale 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols

Orientation fondamentale 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels

Le SCoT décline des leviers de prise en compte des risques naturels liés à la gestion de la ressource en eau :

- **Prescription P121** : prise en compte des documents de réglementation des risques, type PPR. Prise en compte de l'aggravation de ces risques par le réchauffement climatique.
- **Prescription P29** : préservation des abords des cours d'eau, avec prise en compte de l'espace de mobilité, et définition d'une zone tampon.
- **Prescription P122** : protection des éléments jouant un rôle anti-érosif, évitement des secteurs concernés par un risque d'érosion des sols.
- **Prescriptions P35, P36, P119 et P121** : déclinaison de leviers permettant la maîtrise du ruissellement et ainsi la non-aggravation du risque d'inondation.

Le SCoT n'est pas concerné par le risque de submersion marine.

PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Orientation C

- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

Orientation fondamentale 0 : s'adapter aux effets du changement climatique

Le SCoT s'inscrit dans une prise en compte globale des effets du changement climatique sur le territoire :

- **Prescription P31** : repérage de tous les captages dans les documents d'urbanisme, même ceux actuellement fermés, afin de conserver leur potentialité dans un contexte de raréfaction de la ressource.
- **Prescriptions P48 et P78** : appui sur les principes de la trajectoire d'adaptation au changement climatique pour la définition des projets d'aménagement.
- **Prescription P108** : prise en compte des effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.
- **Prescription P121** : prise en compte des effets du changement climatique sur l'évolution des risques naturels : diminution de la disponibilité de la ressource en eau, gestion des épisodes de ruissellement des eaux pluviales, incidences sur la biodiversité, etc.
- **Prescription P147** : sécurisation des ZAE face au changement climatique.

d - SAGE Agout, SAGE Hers Mors Girou, SAGE Fresquel

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

SAGE AGOUT	SAGE HMG	SAGE FRESQUEL
GOVERNANCE		
Enjeu F : Structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE - Connaissance Enjeu A : Maitrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage - Gouvernance de la gestion quantitative Enjeu C : Qualité physico-chimique des eaux - Programme de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	Orientation A : Gouvernance - Organiser et suivre la mise en œuvre du SAGE - Favoriser la convergence des politiques publiques - Communiquer sur les enjeux	Orientation D : Optimiser et rationaliser les compétences dans les domaines de l'eau - Les BV : échelles d'exercice des missions associées à la gestion de grand cycle de l'eau et à la prévention des inondations - Coordinations interbassins - Le SMARR : les fonctions d'EPTB - Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Aude
Les thématiques liées à la gouvernance de l'eau sont globalement hors champs d'actions du SCoT.		
GESTION QUANTITATIVE		
Enjeu A : Maitrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage - Les économies de l'eau, un préalable systématique - Connaitre pour gérer les eaux souterraines - La ressources des cours d'eau - Contrôle et gestion des prélèvements - Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau	Orientation B : Gestion quantitative à l'étiage - Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin - Assurer la pérennisation et l'efficacité de la réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou aval - Assurer l'alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	Orientation A : Atteindre la gestion équilibrée de la ressource et organiser le partage de la ressource - Organiser la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre fonctionnel plus large que le bassin versant Fresquel - Adapter les prélèvements à la ressource disponible - Vers une gestion coordonnée des déstockages dans les cours d'eau et les canaux
Le SCoT décline des leviers permettant d'assurer un bon équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'échelle du territoire : Prescription P34 : obligation pour les documents d'urbanisme de prendre en compte les documents prospectifs et/ou stratégiques portant sur la sécurisation de la ressource en eau. Recommandation R19 : réutilisation des eaux grises sous réserve de ne pas affecter le débit d'étiage des cours d'eau récepteurs.		

SAGE AGOUT	SAGE HMG	SAGE FRESQUEL
• Prescription P35 : priorité donnée à l'infiltration des eaux de ruissellement pour favoriser le rechargement des nappes. • Prescription P34 : obligation de vérifier l'adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau potable, en tenant compte du changement climatique. Obligation de réaliser un schéma de distribution d'eau potable. En cas de capacités insuffisantes, le développement du territoire n'est pas rendu possible. • Prescription P15 : obligation de vérifier la capacité des réseaux pour les projets de densification des hameaux. •		
GESTION QUALITATIVE		
Enjeu C : Qualité physico-chimique des eaux • Expliciter les objectifs de qualité des eaux • Suivre la qualité des eaux et son évolution • Maîtriser les pollutions d'origine industrielle • Maîtriser les pollutions d'origine domestique	Orientation C : Qualité des eaux • Coordonner les actions de restauration de la qualité des eaux • Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état / potentiel	Orientation B : Garantir la qualité des eaux • Tendre vers une gestion guidée par des flux admissibles d'azote et de phosphore • Maîtriser les impacts cumulatifs de l'assainissement • Améliorer la maîtrise des pollutions diffuses (azote, pesticides).
Le SCoT décline des leviers permettant de lutter contre la pollution des milieux aquatiques et humides : • Prescriptions P29 et P30 : préservation des abords des cours d'eau, avec prise en compte de l'espace de mobilité, et définition d'une zone tampon. • Prescription P28 : prise en compte de la zone de sauvegarde « Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif », interdiction d'implantation de carrières et d'activités à risque. • Prescription P31 : protection des abords de captage via notamment le respect des DUP existantes. Repérage de tous les captages existants sur le territoire dans les documents d'urbanisme, même les captages fermés. • Prescription P33 : prise en compte du niveau de performance des STEP et des capacités épuratoires des sols en amont de tout projet de développement urbain. Rappel de l'obligation de réaliser un Schéma Directeur de l'Assainissement. • Prescriptions P35 et P36 : gestion des eaux pluviales, avec limitation de l'imperméabilisation, installations de stockage et, si besoin, de traitement des eaux de ruissellement.		
FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES		
Enjeu D : Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau • Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau • Maîtriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant	Orientation D : Milieux aquatiques et zones humides • Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau • Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel	Orientation C : Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement • Réduire le cloisonnement des rivières en contribuant au bon état écologique • Préserver et restaurer les habitats des rivières et les milieux annexes alluviaux

SAGE AGOUT	SAGE HMG	SAGE FRESQUEL
- Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts Enjeu E : Fonctionnalité des zones humides - Connaissances - Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement	Maintenir et restaurer les zones humides	Connaître et suivre les espèces exotiques envahissantes
Le SCoT décline des leviers permettant de protéger l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels humides et aquatiques : Prescription P41 : identification des zones humides dans les documents d'urbanisme, inventaire dans les secteurs d'extension urbaine, ou d'extension de carrière, principe d'inconstructibilité. Prescription P29 : préservation des abords des cours d'eau, et plus particulièrement des espaces de mobilité, définition de zones tampons de 10m minimum, interdiction des carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau. Prescription P43 : intégration des cours d'eau à la TVB, et notamment les cours d'eau intermittents, avec protection des abords.		
GESTION DES RISQUES		
Enjeu B : Inondations - Réduire l'aléa inondation - Réduire la vulnérabilité	Orientation E : Risque d'inondation - Réduire l'aléa inondation - Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées - Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise - Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le TRI de Toulouse	Orientation C : Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement Préserver et restaurer les habitats des rivières et les milieux annexes alluviaux
Le SCoT décline des leviers de prise en compte des risques naturels liés à la gestion de la ressource en eau : Prescription P121 : prise en compte des documents de réglementation des risques, type PPR. Prise en compte de l'aggravation de ces risques par le réchauffement climatique. Prescriptions P29 et P30 : préservation des abords des cours d'eau, avec prise en compte de l'espace de mobilité, et définition d'une zone tampon. Prescription P122 : protection des éléments jouant un rôle anti-érosif, évitement des secteurs concernés par un risque d'érosion des sols. Prescriptions P35, P36 et P121 : déclinaison de leviers permettant la maîtrise du ruissellement et ainsi la non-aggravation du risque d'inondation. Le SCoT n'est pas concerné par le risque de submersion marine.		

e - PGRI Adour-Garonne 2022-2027 et PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document de planification élaboré à l'échelle des bassins versants qui fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation (sur son périmètre), ainsi que les objectifs propres à certains Territoires à Risque d'Inondation important (TRI).

PGRI ADOUR-GARONNE 22-27	PGRI RHÔNE 22-27
GOVERNANCE DE LA GESTION DU RISQUE D'INONDATION	
Objectif 1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	Orientation 4 : Organiser les acteurs et les compétences Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte
Les thématiques liées à la gouvernance de l'eau sont globalement hors champs d'actions du SCoT. Le SCoT apporte toutefois une réponse à l'objectif D1.3 – Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures et les compétences dans le domaine de l'eau.	
CONNAISSANCE DU RISQUE D'INONDATION	
Objectif 0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs Objectif 2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque d'inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	Orientation 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation - Développer la connaissance sur les risques d'inondation - Améliorer le partage de la connaissance
Les thématiques liées à la consolidation des connaissances liées aux risques sont hors champs d'action du SCoT. Le SCoT décline toutefois une prescription visant à prendre en compte les risques déclinés dans les PPR mais également tous les éléments de connaissance du risque (prescriptions P119 et P121).	
GESTION DE CRISE	
Objectif 3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés - Agir sur la surveillance et la prévention - Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations - Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
Les thématiques liées à la gestion de crise sont hors champs d'action du SCoT	
VULNERABILITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

PGRI ADOUR-GARONNE 22-27	PGRI RHÔNE 22-27
	• Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire • Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation
Le SCoT décline des leviers de prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire : • Prescriptions P119 et P121 : prise en compte des documents de réglementation des risques, type PPR. Prise en compte de l'aggravation de ces risques par le réchauffement climatique. • Prescriptions P29 et P30 : préservation des abords des cours d'eau, avec prise en compte de l'espace de mobilité, et définition d'une zone tampon. • Prescription P122 : protection des éléments jouant un rôle anti-érosif, évitement des secteurs concernés par un risque d'érosion des sols. • Prescriptions P35, P36 et P121 : déclinaison de leviers permettant la maîtrise du ruissellement et ainsi la non-aggravation du risque d'inondation.	
APPUI SUR LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX NATURELS	
Objectif 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques • Agir sur les capacités d'écoulement • Prendre en compte les risques torrentiels, l'érosion du littoral
Le SCoT décline des leviers permettant de protéger l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels humides et aquatiques : • Prescription P41 : identification des zones humides dans les documents d'urbanisme, inventaire dans les secteurs d'extension urbaine, ou d'extension de carrière, principe d'inconstructibilité. • Prescriptions P29 et P30 : préservation des abords des cours d'eau, et plus particulièrement des espaces de mobilité, définition de zones tampons de 10m minimum, interdiction des carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau. • Prescription P43 : intégration des cours d'eau à la TVB, et notamment les cours d'eau intermittents, avec protection des abords.	
GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION	
Objectif 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques • Assurer la performance des systèmes de production
Les thématiques liées à la gestion des ouvrages de protection sont hors champs d'action du SCoT.	

f - SRC Occitanie

Élaboré par le préfet de région, le schéma régional des carrières (SRC) est un document de planification qui définit, pour la région :

- Les conditions générales d'implantation des carrières,
- Les orientations concernant la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, matériaux et substances,
- Les objectifs en matière de limitation et suivi des impacts, et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Il identifie y compris les carrières existantes et les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional. Le SRC de la région Occitanie a été approuvé le 16 février 2024. Il se décline en 6 grands objectifs :

- **Objectif 1** : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux. Le SCoT ne décline pas spécifiquement de prescriptions et/ou de recommandations relatives à l'approvisionnement du territoire en matériaux. Le SCoT prend cependant des mesures favorisant la réhabilitation et le réinvestissement des bâtiments existants, ce qui participe à limiter les besoins du territoire ;
- **Objectif 2** : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution. Le SCoT traite de l'utilisation des matériaux de construction dans les orientations suivantes :
 - Les **recommandations R44 et R45** déclinent des recommandations relatives à l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés,
 - La **recommandation R47** décline également une recommandation concernant la réutilisation et de valorisation des matériaux de démolition,
 - La **prescription P71 et la recommandation R47** déclinent une recommandation relative au développement de l'énergie circulaire, notamment par le soutien des filières de réemploi des matériaux de construction.
- **Objectif 3** : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières. Le SCoT décline des leviers permettant d'encadrer l'extension ou l'implantation de carrières :
 - La **prescription P28** indique que l'implantation d'activités d'extraction est interdite dans la zone de sauvegarde « Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif », dans les espaces de mobilités des cours d'eau lorsqu'ils sont cartographiés et/ou dans une bande de 10m minimum de part et d'autre des cours d'eau et dans les abords des captages pour l'alimentation en eau potable,
 - La **prescription P41** décline une prescription demandant à réaliser des inventaires de zones humides dans les zones d'extension ou de création de carrière ;
 - La **prescription P53** décline précisément les conditions d'implantation des carrières, et demande d'éviter les secteurs à forts enjeux de biodiversité (RNN, APPB, forêts de protection, etc.). Également, les projets d'extension ou d'implantation de carrière devront prendre en compte la proximité des zones

habitées, afin de limiter l'exposition des personnes aux éventuelles nuisances et pollutions ;

- La **prescription P136** précise que dans les zones présentant un intérêt paysager ou patrimonial particulier, les projets de carrière devront prendre en compte ces enjeux.
- **Objectif 4** : Favoriser une remise en état concertée et adaptée. Cette orientation décline des mesures s'adressant principalement aux exploitants de carrières et aux fédérations de professionnels ;
- **Objectif 5** : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement. Le SCoT ne décline pas de point spécifique relatif au transport de matériaux ;
- **Objectif 6** : Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du SRC de la région Occitanie représentative des différents acteurs. Cette mesure est hors champs d'action du SCoT.

VI. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au titre de l'évaluation environnementale, le SCoT doit présenter « les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R. 104-18 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, selon l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, une analyse des résultats de l'application du SCoT est effectuée, a minima, tous les six ans et doit conduire au choix délibéré de maintenir le SCoT en vigueur pour une nouvelle période de six ans ou d'engager sa révision, partielle ou totale. L'absence d'une telle délibération dans les délais rend le SCoT caduc : il s'agit donc d'une étape-clé dans la vie du SCoT.

Ainsi, l'évaluation a posteriori du SCoT doit permettre de mesurer les effets de l'application du SCoT sur le territoire, de connaître les mutations effectives de celui-ci (économiques, démographiques, environnementales...), mais aussi d'analyser la manière dont les orientations du SCoT se sont déclinées (ou non) pour obtenir ces résultats (traduction dans les politiques locales d'urbanisme ou dans les politiques sectorielles, mise en œuvre d'actions opérationnelles, de partenariats, etc.). L'évaluation du SCoT constitue donc aussi l'opportunité d'analyser, mesurer et réinterroger les capacités de la CATLP et ses partenaires à mettre en œuvre le SCoT.

SCOT AEC

Schéma de Cohérence Territoriale
Air Energie Climat

PETR du Pays Lauragais
3 chemin de l'Obélisque
11320 Montferrand
Tél : 04 68 60 56 54
www.payslauragais.com

Révision 2

REÇU EN PREFECTURE

15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260115-02_2026-DE